

VILLE DE MARSEILLE
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES A LA POPULATION
DIRECTION DES EMPLACEMENTS

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ A MARSEILLE

MODIFICATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DU 31 JUILLET 1987
n° 87/217/SG

IMPRIMERIE MUNICIPALE

VILLE DE MARSEILLE
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES A LA POPULATION
DIRECTION DES EMPLACEMENTS

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ A MARSEILLE

MODIFICATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DU 31 JUILLET 1987
n° 87/217/SG

PRIS EN APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LIVRE V-PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES
TITRE VIII- PROTECTION DU CADRE DE VIE
CHAPITRE UNIQUE - PUBLICITÉ ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES
ARTICLES L 581-1 ET SUIVANTS

Adopté par délibération n° 03/1167/EFAG
du Conseil Municipal du 15 décembre 2003
Mis en application par arrêté municipal n° 03/288/SG
du 16 décembre 2003

VILLE DE MARSEILLE

DIRECTION DES EMBLEMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES n° 03/288/SG

Portant règlement de la publicité, des enseignes et préenseignes de la Ville de Marseille

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 581-8, L 581.10, L 581.11 et L 581.14;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale;

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération, modifié par le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996;

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes, complété par le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1999 instituant pour la commune de Marseille un groupe de travail chargé de réviser le règlement local de publicité existant, dont le principe de la modification avait été retenu par délibération du conseil municipal en date du 11 juillet 1990.

Vu les arrêtés préfectoraux du 11 décembre 2001 et du 16 septembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1999;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 mai 2001 désignant les membres du conseil municipal faisant partie du groupe de travail;

Vu les réunions du groupe de travail en date du 26 janvier 2000, 1^{er} mars 2000, 19 juin 2003 et notamment celle du 25 septembre 2003 par laquelle le groupe de travail a adopté à l'unanimité le projet de révision du règlement local existant;

Vu l'avis favorable au projet ainsi établi, exprimé le 6 novembre 2003 par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages siégeant en formation "publicité";

Vu la délibération du conseil municipal n° 03/1167/EFAG, en date du 15 décembre 2003 adoptant le projet de réglementation spéciale établi par le groupe de travail et autorisant le Maire à le mettre en vigueur par arrêté municipal;

ARRÊTONS

Article 1er: En complément des règlements nationaux applicables, les publicités, enseignes et préenseignes sont soumises, sur le territoire de la commune de Marseille, aux dispositions du règlement local annexé au présent arrêté et adopté par délibération du conseil municipal n° 03/1167/EFAG en date du 15 décembre 2003.

Article 2: Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une mention en caractères apparents insérée dans la "Provence" et la "Marseillaise".

Article 3: Le présent arrêté et le règlement local visé à l'article 1er ainsi que ses annexes sont tenus à la disposition du public en Mairie, à la Direction des Emplacements, Service Publicité, 33 a Rue Montgrand, 13006 Marseille.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visée à l'article 2 ci-dessus.

Dans ce même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, ce qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Marseille le 16 décembre 2003

Pour le Maire de Marseille
L'Adjointe Déléguée aux Emplacements

Martine VASSAL

SOMMAIRE

PRÉLIMINAIRES - LE TISSU URBAIN

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT
- ARTICLE 2 - QUALITÉ DES MATÉRIAUX
- ARTICLE 3 - ENTRETIEN
- ARTICLE 4 - DÉPOSE
- ARTICLE 5 - CONDITIONS D'INSTALLATION
- ARTICLE 6 - RÉALISATIONS CONCERTÉES
- ARTICLE 7 - BANDEROLES, ORIFLAMMES OU. PRÉENSEIGNES EXCEPTIONNELLES ET PROVISOIRES
- ARTICLE 8 - SURFACE MAXIMUM DES PUBLICITÉS
- ARTICLE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA DENSITÉ DE DISPOSITIFS AUTORISÉS DANS LES EMPRISES FERROVIAIRES DE RÉSEAUX FERRES DE France - R.F.F. OU DE LA SNCF
- ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES DISPOSITIFS APPOSÉS SUR IMMEUBLES
- ARTICLE 11 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES DISPOSITIFS APPOSÉS SUR MURS DE CLÔTURE
- ARTICLE 12 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES PANNEAUX SUR DISPOSITIFS SCÉLÉS AU SOL
- ARTICLE 13 - UNITÉ FONCIÈRE
- ARTICLE 14 - INTERDISTANCE DES DISPOSITIFS SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE
- ARTICLE 15 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES VISIBLES DES VOIES RAPIDES - AUTOROUTES ET LEURS BRETÈLLES D'ACCÈS
- ARTICLE 16 - PRESCRIPTIONS PROPRES AUX RONDS-POINTS
- ARTICLE 17 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES DANS LES ESPACES BOISÉS CLASSES
- ARTICLE 18 - INTERDICTIONS GÉNÉRALES

TITRE II

DÉLIMITATION DES ZONES ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

- ARTICLE 19 - ZONES DE PUBLICITÉ
- ARTICLE 20 - ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE 0
- ARTICLE 21 - ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE 1
- ARTICLE 22 - ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE 2
- ARTICLE 23 - ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE 3
- ARTICLE 24 - ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE 4

**TITRE III
DÉLIMITATIONS DES ZONES ET PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES**

- Chapitre I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES**
ARTICLE 25 - OBJET DU RÈGLEMENT
ARTICLE 26 - CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS

- Chapitre II: PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES**
ARTICLE 27 - QUALITÉ DES MATÉRIAUX
ARTICLE 28 - ENSEIGNES PARALLÈLES
ARTICLE 29 - ENSEIGNES PERPENDICULAIRES
ARTICLE 30 - ENSEIGNES SUR TOITURES
ARTICLE 31 - ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL

**Chapitre III: PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEIGNES
DANS LES DIFFÉRENTES ZONES**

- ARTICLE 32 - EN ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE 3 C et 4
ARTICLE 33 - EN ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE 0, 1 2, 3A et B, 3 D et E

**TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES**

- ARTICLE 34 - PUBLICITÉ SUR PALISSADES DE CHANTIER
ARTICLE 35 - AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITÉ DES ACTIVITÉS DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF ET SANS MENTION DE SPONSORS OU PARRAINAGE
ARTICLE 36 - VÉHICULES PUBLICITAIRES

**TITRE V
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

**TITRE VI
LES SANCTIONS**

ANNEXES

ANNEXE N° 1 SCHÉMAS

- Publicité
- Enseignes

ANNEXE N° 2

- Plan de représentation des zones de publicité

ANNEXE N° 3-

- Recueil des Immeubles
- Liste des sites
- Liste alphabétique par adresses des immeubles classés inscrits ou protégés pour leur caractère historique pittoresque ou esthétique

PRÉLIMINAIRES - LE TISSU URBAIN

La Commune de Marseille est la plus étendue des grandes villes de France (Paris compris). A l'inverse des autres, la ville a englobé ses banlieues.

Le paysage urbain est ainsi composé de trois éléments

- a) un centre ancien (historique, situé notamment autour du Vieux-Port);
- b) un hypercentre et centre ville caractérisés par des constructions denses et parfois anciennes;
- c) des quartiers périphériques comportant des centres villageois de type traditionnel.

Le bâti marseillais est tout à fait spécifique. Plus particulièrement dans l'hypercentre. Il se caractérise par des immeubles non aveugles qui, en angle de rue, présentent une partie aveugle, c'est-à-dire dépourvue d'ouvertures, du sol au toit.

Le Territoire Communal est très vallonné.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

1-1 - Le présent règlement a pour objet de préserver le cadre de vie des Marseillais, le patrimoine de la ville et ses activités socio-économiques.

Il tient compte des particularités indiquées en préliminaire.

1-2 - Le présent règlement ne fait pas obstacle d'une part aux droits des tiers qui sont réservés, d'autre part à l'application des textes qui régissent l'espèce soit notamment :

- Code de l'environnement - Livre V Prévention des pollutions, des risques et des nuisances Titre VIII Protection du cadre de vie Chapitre unique : publicité enseignes et préenseignes Articles L 581-1 et suivants.
- Décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération, modifié par le décret n° 96.946 du 24 octobre 1996.
- Décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes, modifié par le décret n° 96.946 du 24 octobre 1996.
- Décret n° 82.220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif.
- Décret n° 82.1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et modifiant l'article R.83 du Code des Tribunaux Administratifs.
- Décret n° 82.764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la loi n° 79.1150 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes.
- Décret n° 76.148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique.
- Arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique.
- Arrêté du 17 janvier 1983 pour les enseignes fixant en dehors des agglomérations, les conditions d'implantation des enseignes publicitaires et des préenseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales n'ayant pas le caractère de route express.
- Arrêté préfectoral n° 97-513 du 19 juin 1997 créant la ZPPAUP "Belsunce" (Annexion au POS n° 98/005/SG du 6 janvier 1998)
- Arrêté préfectoral n° 97-597 du 10 septembre 1997 créant la ZPPAUP "Panier" (Annexion au POS n° 98/006/SG du 6 janvier 1998)
- Arrêté préfectoral n° 99-262 du 1er septembre 1999 créant la ZPPAUP "Chapitre Noailles, Canebière Opéra Thiers" (Annexion au POS n° 00/060/SG du 29 mars 2000)
- Arrêté préfectoral n° 02-107 du 16 avril 2002 créant la ZPPAUP "République Joliette" (Annexion au POS n° 03/065/CC du 5 mars 2003)

1-3 - AU SENS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

- Constitue une publicité à l'exclusion des enseignes et pré enseignes toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à ces publicités ;
- Constitue une enseigne toute inscription forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce ;
- Constitue une pré enseigne, toute inscription forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

1-4 - La réglementation s'applique à toutes les publicités, enseignes et préenseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique - que cette voie soit publique ou privée - susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport quelconque.

1-5 - Les dispositions du Présent Règlement ne font pas obstacle à l'application des dispositions du POS.

ARTICLE 2 - QUALITÉ DES MATÉRIAUX

2-1 - PUBLICITÉ - PRÉENSEIGNES

Chaque dispositif devra être construit en matériaux inaltérables, le bois étant interdit, et devra avoir un aspect esthétique et un entretien aisé y compris les dispositifs de sécurité nécessaires à la protection des personnes.

Au cas où le dispositif et son support présenteraient un aspect en contradiction avec les recommandations ci-avant, l'installateur serait amené à les modifier ou à les supprimer dans les conditions fixées par la loi.

2-2 - ENSEIGNES

Sont applicables les dispositions de l'article 1er du décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement des enseignes.

ARTICLE 3 - ENTRETIEN

Les dispositifs supportant des publicités, enseignes et pré enseignes doivent être maintenues en bon état d'entretien, leur réparation doit être effectuée dans les 15 jours à compter de la demande formulée par l'Administration ou immédiatement si l'état constitue un danger pour les passants.

ARTICLE 4 - DÉPOSE

Les publicités, enseignes et pré enseignes déposées impliquent l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondants, faute de quoi elles sont considérées comme existantes. En particulier, l'enlèvement des enseignes doit être fait dans les trois mois qui suivent la cessation d'activité.

Après la dépose des dispositifs, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou le sol support.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'INSTALLATION

5-1 - AUTORISATIONS SPÉCIALES AU TITRE DES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Si le règlement de la zone considérée le permet, l'installation d'une publicité lumineuse est soumise à autorisation préalable du Maire.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation lorsqu'elle se situe :

- dans une zone de publicité restreinte.
- dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.
- sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L581.4 et L581.8 du Code de l'Environnement.

Lorsque cette enseigne est une enseigne à faisceau laser, cette autorisation est délivrée par le Préfet.

5-2 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OU DE SON SURPLOMB

Les autorisations délivrées au titre du Code de l'Environnement ne peuvent se substituer en aucun cas aux autorisations liées à l'occupation du domaine public ou de son surplomb.

Si les dispositifs susvisés surplombent le domaine public, ils doivent être autorisés sous forme d'arrêté par la collectivité propriétaire ou gestionnaire du domaine public concerné. Une attestation de conformité et de bonne tenue émanant d'un organisme agréé sera fournie à l'appui de la demande d'autorisation pour les dispositifs supérieurs à 12 m². Pour ceux inférieurs ou égaux à 12 m² leur système d'installation devra être agréé

5-3 - NUISANCES SONORES ET LUMINEUSES

Les dispositifs quel que soit leur nature ou le lieu de leur implantation ne doivent pas porter atteinte au cadre de vie, au paysage urbain, et ne pas représenter une gêne sonore ou lumineuse.

5-4 - DÉCLARATION PRÉALABLE

L'installation, la modification ou le remplacement de dispositifs supportant des publicités sont soumis à la déclaration préalable.

Dans le cas de modification ou de remplacement de dispositif existant, le dossier de déclaration préalable devra préciser l'identification, le numéro et le type du ou des dispositifs concernés.

Pour les préenseignes, cette obligation ne concerne que celles dont les dimensions sont supérieures à 1,00 mètre de hauteur ou 1,50 mètre de largeur.

La déclaration préalable doit être faite auprès du Maire et du Préfet.

ARTICLE 6 - RÉALISATIONS CONCERTÉES

Lorsqu'un projet d'aménagement publicitaire ne peut pas être conforme aux normes du présent règlement en raison des supports utilisés tels que murs peints, toiles tendues, filets de protection d'échafaudages, panneaux publicitaires accompagnés d'un décor, éventuellement palissades de chantier, une concertation est obligatoire avec les services municipaux et le porteur du projet d'aménagement pour aboutir à une réalisation publicitaire concertée.

Le porteur du projet devra constituer un dossier comportant des photographies du lieu à aménager, avec une description des champs de visibilité immédiats ou éloignés.

Au moins deux possibilités d'aménagement avec des maquettes, dessins ou photomontages devront être proposées.

Une description détaillée du support publicitaire précisant le rapport de Surface Décor/Publicité, la durée souhaitée de son maintien, un engagement d'entretien et les procédés techniques utilisés seront fournis.

L'autorisation d'aménagement sera délivrée dans un délai maximal de deux mois et après examen de l'Atelier du Patrimoine, sous forme d'arrêté municipal comportant une durée variant selon la nature du projet. Ce délai peut être prolongé d'un mois dans le cadre d'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

L'absence de réponse de la Ville dans les délais susvisés correspond à un refus.

La Ville de Marseille se réserve le droit de subordonner toute autorisation en la matière au respect de certaines exigences telles que taille du logo publicitaire, normes de sécurité, aval d'un organisme de contrôle agréé, avant et après le montage de l'installation.

ARTICLE 7 - BANDEROLES, ORIFLAMMES OU PRÉENSEIGNES EXCEPTIONNELLES ET PROVISOIRES

Les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique peuvent être signalées par des oriflammes, des banderoles ou des pré enseignes.

Ces dispositifs temporaires peuvent être installés une semaine avant le début de la manifestation et doivent être retirés dès la fin de la manifestation.

Lorsque ces dispositifs se situent sur le domaine public ou son surplomb, ils doivent être autorisés par la collectivité propriétaire ou gestionnaire du domaine public.

Les taxes et redevances correspondantes devront être acquittées préalablement à l'installation.

ARTICLE 8 - SURFACE MAXIMUM DES PUBLICITÉS

8-1 - Sous réserve des dispositions spécifiques à certaines zones du présent règlement, la surface maximum unitaire d'une publicité est limitée à 12 m² sur l'ensemble de la ville.

8-2 - Publicités en relief: Pour les publicités en relief un débordement maximum de 10 % de la surface du panneau est autorisée.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA DENSITÉ DE DISPOSITIFS AUTORISÉS DANS LES EMPRISES FERROVIAIRES DE RÉSEAUX FERRES DE FRANCE - R.F.F. OU DE LA SNCF.

9-1 - Lorsque la zone permet l'installation de dispositifs publicitaires scellés au sol, ces derniers quand ils sont installés dans des emprises R.F.F.ou de la SNCF longeant des voies routières, doivent être placés à 60 mètres minimum d'intervalle les uns des autres.

Chaque dispositif ne peut supporter qu'un seul panneau (dit isolé) ou exceptionnellement un dispositif mono pied en "V" comprenant deux faces "vitrines" de 8 m².

Il peut être installé des doublons côte-côte, mais, dans ce cas, la distance avec le prochain dispositif est portée à 120 mètres.

Les dispositifs doivent avoir un aspect homogène.

9-2 - Lorsqu'il s'agit de panneaux apposés sur des murs, murs de soutènement, ou clôtures d'établissements appartenant à R.F.F.ou à la SNCF, ce sont alors les prescriptions de la zone concernée pour les dispositifs sur murs et immeubles qui s'appliquent.

9-3 - Lorsque des ponts R.F.F. ou SNCF enjambent des voies routières, les dispositifs peuvent être placés par sens de circulation comme suit :

- Soit sur des piles de pont, chaque pile pouvant recevoir au maximum un dispositif mural. Une distance de 60 mètres doit être respectée entre un dispositif mural et le premier dispositif scellé au sol situé dans l'emprise R.F.F.ou SNCF longeant la voie routière. Si ce dispositif suivant est un scellé en doublon côte-côte, la distance est portée à 120 mètres.
- Soit sur des talus de part et d'autre des ponts, chaque talus pouvant recevoir au maximum un dispositif scellé au sol.

Un des talus peut toutefois être exploité en doublon côte-côte dans le cadre d'un aménagement concerté. En ce cas, l'autre talus ne peut recevoir de dispositif et la distance

entre ce doublon côte-côte et le dispositif suivant dans l'emprise R.F.F ou SNCF. longeant la voie routière doit être de 120 mètres.

Dans tous les cas, les dispositifs doivent être alignés sur une même hauteur.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES DISPOSITIFS APPOSES SUR IMMEUBLES, MURS SUPPORT

10-1 - Sous réserve des règles de densité spécifiques à chaque zone, est autorisée sur l'ensemble de la ville, la pose de dispositifs publicitaires sur les pignons d'immeubles d'habitation lorsqu'une partie du pignon est dépourvue d'ouverture du sol à l'égout du toit (ou à défaut de la limite supérieure d'une devanture commerciale située au rez-de-chaussée).

Cette partie aveugle doit présenter une largeur de 5 mètres minimum volets ouverts. Il est rappelé à ce propos que toute modification de l'aspect des façades (suppression de volets ou modification d'ouvertures existantes) doit faire l'objet préalablement d'un certificat de non opposabilité à une Déclaration de Travaux déposée au service de l'Urbanisme. Ce certificat sera joint à la déclaration préalable.

10-2 - Les panneaux cassés sur les angles d'immeubles ou de murs ainsi que les panneaux reliant deux façades ou des murs sont interdits.

Il est également interdit de poser un dispositif à cheval sur une corniche, un soubassement, une descente de gouttière, même si la saillie du panneau est respectée réglementairement.

Lorsque deux dispositifs sont installés sur un même bâti, mur ou immeuble, ils doivent être alignés verticalement et horizontalement et présenter une saillie identique à compter du nu du mur.

10-3 - Les dispositifs installés sur un même mur ou immeuble doivent avoir le même format et le même type de matériel.

10-4 - La hauteur des dispositifs est mesurée à partir de la base du mur support. L'installation d'un dispositif mural doit respecter un retrait minimum de 0,50 mètre par rapport à l'angle de façade et le dégagement du pilier d'angle s'il existe.

10-5 - L'installation de passerelles en surplomb du domaine public doit s'effectuer à une hauteur de plus de 2,50 mètres du sol, les passerelles devant être rabattables, rabattues entre deux utilisations, et en harmonie avec le panneau et la façade.

La présente disposition est applicable aux passerelles installées sur propriété privée lorsque celle-ci est accessible au public.

10-6 - Lorsque les immeubles abritent un commerce en rez-de-chaussée, les façades commerciales ne peuvent pas recevoir, par commerce et lieu de vente, plus de deux dispositifs publicitaires identiques (micro affichage) dont la surface totale ne doit pas excéder 1,20 m².

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES DISPOSITIFS APPOSES SUR MURS DE CLÔTURE

11-1 - Est interdite sur l'ensemble de la ville, la pose de dispositifs dépassant la hauteur des murs de clôtures supports. Ces murs ne peuvent être rehaussés sans l'obtention au préalable d'un certificat de non opposabilité suite à une Déclaration de Travaux déposée au service de l'Urbanisme. Ce certificat sera joint à la déclaration préalable.

11-2 - Lorsque la zone le permet, quand plusieurs dispositifs sont installés sur un même mur de clôture, ils doivent présenter les mêmes dimensions, des saillies identiques et être placés à la même hauteur du sol. Toutefois si ces dispositifs sont superposés ils doivent être alignés verticalement et horizontalement sans toutefois dépasser la hauteur prévue dans la zone considérée.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES PANNEAUX SUR DISPOSITIFS SCÉLLES AUSOL

12-1 - Les dispositifs placés en "V" sont interdits sauf dans le cas visé à l'article 9. Les dispositifs en trièdre sont interdits. Seuls sont admis les dispositifs isolés, les dispositifs en dos-à-dos et les dispositifs en doublon côte - côte.

Un doublon côte - côte est constitué de deux dispositifs homogènes établis sur un même plan, soit sur un seul pied soit accolés ou reliés entre eux par un élément décoratif ajouré d'un mètre maximum.

Toute face d'un dispositif non utilisé en publicité et visible même partiellement d'une voie ou d'une habitation doit recevoir un élément décoratif de format et de qualité identique à la face avant. Un dispositif publicitaire scellé au sol ne peut être accolé à une enseigne scellée au sol.

12-2 - Chaque face des dispositifs ne pourra supporter la superposition de plusieurs publicités.

12-3 - La hauteur des dispositifs est mesurée à partir du sol naturel en mesurant à partir du scellement le plus bas. Tous les dispositifs installés sur une même unité foncière doivent présenter une homogénéité d'aspect et de hauteur.

12-4 - Dans le cas où les terrains d'implantation surplombent un axe de circulation ou inversement, les dispositifs visibles de cet axe doivent présenter une hauteur homogène.

12-5 - Tout dispositif scellé au sol ne doit pas être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation lorsqu'il peut être visible de celle-ci, même partiellement, et lorsqu'il se trouve en avant-plan du mur contenant cette baie.

Cette disposition s'applique entre un dispositif scellé et une baie située dans le même fonds ou un fonds voisin séparé ou non par une voie publique ou privée.

12-6 - Ces dispositifs, ainsi que les éléments périphériques rajoutés, ne doivent en aucun cas surplomber le domaine public.

12-7 - Aucun élément d'un dispositif publicitaire scellé ne devra être établi en avant-plan d'une clôture aveugle ou non.

12-8 - Tout dispositif scellé en avant-plan d'un bâti ne devra pas présenter l'aspect d'un dispositif mural qui serait établi en dépassement d'un mur support.

12-9 - Aucun dispositif scellé au sol ne devra traverser ni surplomber une toiture (y compris une toiture d'auvent ou d'abri léger).

ARTICLE 13 - UNITÉ FONCIÈRE

Constitue une unité foncière l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire ou une copropriété.

Lorsque les parcelles sont séparées par une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique, elles constituent des unités foncières distinctes.

ARTICLE 14 - HOMOGENÉITÉ DE MATÉRIEL ET INTERDICTANCE DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE

Tous les dispositifs installés sur une même unité foncière doivent avoir le même format et présenter le même type de matériel.

L'interdistance est applicable en ZPR3C hors propriété du Port Autonome, et en ZPR4.

Elle s'entend par unité foncière entre des dispositifs muraux, des dispositifs scellés et entre des dispositifs muraux et scellés.

14-1 - Muraux entre eux :

- Entre deux muraux isolés sur deux bâtis ou murs différents : 50 mètres
- Entre deux muraux sur un même bâti ou mur et un autre dispositif mural sur un autre bâti : 100 mètres

14-2 - Entre scellés voir dispositions des zones concernées par les scellés

14-3 - Entre Mural et scellé :

- Entre un mural isolé et un scellé isolé : 50 mètres
- Entre deux muraux regroupés sur un même bâti ou mur et un scellé : 100 mètres
- Entre un doublon côte-côte et un mural : 100 mètres

14-4 - ZPR 3 D et ZPR 3 E :

Dans la ZPR 3 D et la ZPR 3 E , les interdistances sont définies à l'article 23.2 (4 et 5) relatif aux prescriptions les concernant.

ARTICLE 15 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES VISIBLES DES VOIES RAPIDES - AUTOROUTES ET LEURS BRETelles D'ACCÈS

Les publicités et/ou préenseignes visibles des voies rapides, des autoroutes et de leurs bretelles d'accès sont interdites de part et d'autre de celles-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurés à partir du bord extérieur de la chaussée d'où elles sont visibles.

ARTICLE 16 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES A PROXIMITÉ DES RONDS-POINTS

16-1 - DÉFINITION DU ROND-POINT

Sont concernés les carrefours ou ronds-points aménagés. Au sens du Code de la Route, le carrefour ou rond-point aménagé désigne une place ou un carrefour comportant un terre-plein central matériellement infranchissable, ceinturé par une chaussée mise à sens unique par la droite sur laquelle débouchent différentes routes, et annoncé par une signalisation spécifique.

16-2 - PRESCRIPTIONS

Sont interdits : les doublons sous forme scellée au sol ou murale. Est autorisé un dispositif isolé, scellé ou mural, sur une profondeur de 15 mètres.

Pour le calcul de la profondeur, la distance se mesure à partir du bord extérieur de la bande de roulement du rond-point matérialisée par le bord du trottoir ou les pointillés tracés sur la chaussée. Si le dispositif est un dispositif mural, il ne devra pas excéder la hauteur maximale fixée dans la zone de réglementation où se situe le rond-point. Si le dispositif est un dispositif scellé au sol, il ne devra pas excéder une hauteur de 6 mètres à compter du sol naturel.

Le mobilier urbain publicitaire doit être conforme aux conditions d'utilisation définies au chapitre III articles 19 à 24 du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980. Les implantations de ce mobilier ne seront effectuées qu'après autorisation du gestionnaire de la voirie et avis du Service Départemental de l'Architecture, si nécessaire.

ARTICLE 17 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES DANS LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Toute installation de dispositif publicitaire est interdite dans les espaces boisés classés, ainsi qu'aux abords de ces derniers.

Les abords se limitent à l'axe de la voie bordant l'espace boisé, au droit de ce dernier.

ARTICLE 18 - INTERDICTIONS GÉNÉRALES

La publicité est interdite :

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire et sur les immeubles protégés en application du Code de l'Environnement dans les sites classés ou inscrits à l'inventaire (voir annexe 3),
- Dans un rayon de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou protégés en application du Code de l'Environnement.

Cette double règle des 100 mètres et du champ de visibilité pose les interdictions suivantes :

Interdiction d'une publicité située à moins de 100 mètres d'un immeuble inscrit, classé ou protégé et visible depuis cet immeuble et réciproquement.

Interdiction d'une publicité située à 100 mètres d'un immeuble inscrit, classé ou protégé lorsque cette publicité est visible en même temps que ledit immeuble à partir d'un point d'observation autre que l'immeuble ou le lieu d'implantation de la publicité.

- Sur les arbres,
- Sur les murs de cimetières et de jardins publics,
- Sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électriques, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

TITRE II - DÉLIMITATION DES ZONES ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES

ARTICLE 19 - ZONES DE PUBLICITÉ

Nombre de zones : sont créées sur le territoire communal 5 zones de publicité restreinte.

Dans l'éventualité où une propriété se situe sur deux zones de publicité restreinte contiguës, les prescriptions de la zone la plus restrictive seront appliquées.

ARTICLE 20 - ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE

20-1 - DÉLIMITATION DE LA ZPR O

ZPPAUP du "Panier" créée par arrêté préfectoral du 10 septembre 1997 et dont le périmètre a été approuvé par l'arrêté précité.

20-2 - PRESCRIPTIONS DE LA ZPR. O

- La publicité est interdite,
- Le mobilier urbain défini au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 est interdit à l'exception des kiosques à journaux, des abribus sans publicité, des mobiliers supportant exclusivement des plans destinés à informer le public, de la signalétique commerciale et touristique.

ARTICLE 21 - ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE

21-1 - DÉLIMITATION DE LA ZPR N° 1

A l'exclusion de la ZPPAUP du " Panier " le périmètre de la ZPR1 est constitué par les voies et portions de voies suivantes :

Esplanade de la Tourette, avenue Vaudoyer, esplanade de la Major, rue Marchetti ; rue de Mazenod, rue Jean François Leca, boulevard des Dames, avenue Robert-Schuman, rue de Forbin, rue François Leblanc, rue Fauchier, Place Marceau, rue St. Lazare, avenue Maréchal-Leclerc, esplanade de la Gare, square de Narvick, avenue Pierre-Semard en entier, boulevard Voltaire, boulevard Camille Flammarion jusqu'au boulevard Cas sini, boulevard Cas sini à la place du jardin zoologique, place du jardin zoologique, boulevard du jardin zoologique de la place du jardin zoologique à l'avenue des Chartreux, boulevard de la Libération, rue d'Oran, rue Tivoli, rue Jaubert, rue de Bruys, rue St. Pierre, rue des Trois - Frères-Barthélémy, rue Fontange, rue des Bergers, cours Lieutaud, Bd Baille, place Castellane, avenue Jules Cantini, rue du Rouet, rue de Gènes, avenue du Prado I, Rond point du Prado, avenue du Prado II, le cordon Littoral exclu (prescriptions de la ZPR3).

Sont également classées en ZPR1

- Le boulevard Michelet, du Rond point du Prado au Rond point de Mazargues.
- Le Rond point de Mazargues (obélisque).

21-2 - PRESCRIPTIONS DE LA ZPR i

- Les dispositifs scellés au sol sont interdits.
- La publicité lumineuse autre que celle supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est interdite.
- Les dispositifs muraux sont soumis à des règles de densité : un dispositif maximum par bâti ou mur, et par unité foncière, d'une surface maximale de 12 m² et d'une hauteur maximale de 7,50 mètres à compter de la base du mur support.
- Le mobilier urbain publicitaire doit être conforme aux conditions d'utilisation définies au chapitre III articles 19 à 24 du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980. Les implantations de ce mobilier ne seront effectuées qu'après autorisation du gestionnaire de la voirie et avis du Service Départemental de l'Architecture.

ARTICLE 22 - ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE 2

22-1 - DÉLIMITATION DE LA ZPR2 :

Cette zone de publicité restreinte détermine des zones du territoire présentant un caractère pittoresque (noyaux villageois) ou de tranquillité.

Lorsque la zone considérée comprend une liste de voies ou de places, la réglementation spécifique aux Z.P.R.2. s'applique à ces voies ou à ces places, ainsi qu'à tous les points du territoire visibles de ces voies ou de ces places et distants de moins de 100 mètres.

Lorsque la zone considérée est délimitée par un périmètre, la réglementation spécifique aux Z.P.R.2. s'applique à tous les points du territoire inclus dans ce périmètre, la liste des voies formant périmètre s'entend voies incluses, s'il n'y a pas de prescription contraire.

Les places concernées

- place de l'Archange.
- place Amédée-Autran
- place Bellevue
- place des Chartreux
- place Engaliere
- place de la Joliette
- place Leverrier
- square Maury
- place Razzenti
- place de Strasbourg
- place Talabot
- place des Trois Lucs

8^e ARRONDISSEMENT

Quartier Ste-Anne

La Z.P.R.2. comprend les voies suivantes dans leur totalité :

- place Léopold-Baverel ;
- rue Thieux ;
- boulevard de la Pérouse.

9^e ARRONDISSEMENT

Quartier de Mazargues

La Z.P.R.2. comprend les voies ou parties de voies suivantes :

- rue Emile-Zola : du bd de la Concorde jusqu'à la place St-Roch ;
- rue Ramiel ;
- place St-Roch ;
- rue Lali ;
- rue Raoux ;
- place du Christ ;
- rue de la Gendarmerie : de la rue Entrecasteaux à la place du Christ.

Quartier du Cabot

La Z.P.R.2. comprend les voies suivantes :

- boulevard des Alisiers
- place du Cabot.

Quartier de Ste-Marguerite

La Z.P.R.2. comprend les voies ou parties de voies suivantes :

- boulevard de Ste-Marguerite : de la place du Docteur-Vauthier au bd Aiguillon ;
- place du Docteur-Vauthier ;
- place Antide-Boyer ;
- traverse de l'Église ;
- avenue du Général-Brosset.

Quartier du Redon

Est délimité de la façon suivante :

- boulevard du Redon, de l'avenue Paul Baron à la traverse Grandval.

10^e ARRONDISSEMENT

Quartier de St Loup

La Z.P.R.2. comprend les voies ou parties de voies suivantes :

- boulevard de St-Loup : du Bd Queirel à la place du Mignanier.
- place Guy-Durand ;
- traverse de la Roue : du bd de St-Loup au Ruisseau-de-l'Huveaune.

Quartier de la Capelette

Est délimité de la façon suivante :

- avenue de la Capelette, du bd Mireille Lauze à la rue Esquiros.

Quartier de Pont de Vivaux

Est délimité de la façon suivante :

- boulevard Pont de Vivaux, de la traverse de la Verrerie au canal.

11^e ARRONDISSEMENT

Quartier de la Valentine

La Z.P.R.2. comprend les voies ou parties de voies suivantes :

- place Louis-Sacoman ;
- route des Trois-Lucs à la Valentine: du bd Imbert à l'avenue César-Boy ;
- rue de la Concorde: jusqu'à l'extrémité Est de l'Église.

Quartier des Camoins, Eoures et la Treille

La Z.P.R.2. est délimitée de la façon suivante :

- au Nord à l'Est et au Sud: Limites Communales ;
- à l'Ouest: traverse de la Penne, montée d'Eoures, place du Monument, montée des Camoins, traverse de la Chapelle, canal de Marseille jusqu'au chemin de Pluence, chemin de Pluence jusqu'à la limite communale.

Quartier de la Millière:

Est délimité de la façon suivante :

- Bd de la Millière, entre le boulevard Sauveur Rambelli et le bd Alphonse Soleirol.

12^e ARRONDISSEMENT

Quartier de St-Barnabé

La Z.P.R.2. comprend les voies ou parties de voies suivantes :

- avenue de St-Barnabé: du boulevard Garoutte à l'avenue de St-Julien ;
- avenue de St-Julien: de l'avenue de St-Barnabé à la rue de la Mission ;
- rue Montaigne: de l'avenue de St-Barnabé à la rue de la Mission, de la rue du Docteur-Cauvin à la place Caire ;
- place Caire ;
- rue Audric ;
- rue Gassendi: de la place Caire à la rue Gustave-Nadaud.

Quartier de Montolivet

La Z.P.R.2. comprend les voies ou parties de voies suivantes :

- avenue de Montolivet: du Bd Joseph Piazza au bd Marcel ;
- boulevard Bigonet ;
- place Claude-Bernard.

Quartiers des Caillols et de St-Julien

La Z.P.R.2. est délimitée de la façon suivante :

- rue Pierre-Béranger: de la traverse St-Pons à l'avenue Femandel
- avenue Femandel (exclue) jusqu'à la traverse du Diable ;
- traverse du Diable: jusqu'au Canal ;
- canal de la Traverse du Diable à la traverse des Caillols
- traverse des Caillols (exclue): du canal au bd des Libérateurs ;
- boulevard des Libérateurs (exclu): de la traverse des Caillols à l'avenue des Cigalons
- avenue des Cigalons (exclue): du bd des Libérateurs à l'avenue des Coccinelles ;
- avenue des Coccinelles (exclue): prolongée jusqu'à l'avenue Louis-Malosse ;
- avenue Louis-Malosse (exclue) ;
- traverse de la Sarette ;
- chemin des Anémones ;
- Grand' rue

- ligne virtuelle prolongeant la traverse Saint-Pons : de la rue Pierre-Béranger au chemin des Anémones.

13^e ARRONDISSEMENT

Quartier de St-Just-Malpassé

La Z.P.R.2. est délimitée de la façon suivante :

- boulevard Perrin ;
- chemin de Raguse (exclu) : du bd Perrin au bd de Noailles ;
- boulevard de Noailles (exclu)
- boulevard Lacordaire (inclus) : de la rue Georges à la place Passy ;
- place Passy (incluse)
- traverse d'Aquitaine (exclue) ;
- avenue de l'Abbé-J.B.-Fouque (exclue) ;
- place de St-Just (exclue)
- place Emile-Zola ;
- rue Alphonse-Daudet : du chemin de Raguse à l'avenue Corot,
- boulevard des Tilleuls : de la rue Alphonse-Daudet au ruisseau du Jarret ;
- ruisseau du Jarret jusqu'au bd des Tilleuls.

Quartier de St-Jérôme

La Z.P.R.2. est délimitée de la façon suivante :

- place Pelabon ;
- rue Lazare-Barielle : de la place Pelabon à la rue Albert.

Quartier des Martégaux

La Z.P.R.2. est délimitée de la façon suivante :

- avenue des Olives : du chemin rural des Martégaux à la traverse des Partisans
- chemin rural des Martégaux : de l'avenue des Olives au bd Roume ;
- boulevard Roume
- ligne virtuelle joignant le bd Roume à 1ère avenue des Olives.

Quartier des Olives

La Z.P.R.2. comprend les voies et parties de voies suivantes :

- avenue des Poilus : de la rue du 11 Novembre à l'avenue Alexandre-Coupin ;
- rue du 11 Novembre ;
- traverse des Campagnes ;
- place des Acacias ;
- impasse du Pont ;
- impasse Pillu ;
- rue et place du Grand Pascal ;
- rue et place Granet.

Quartier de Château Gombert

La Z.P.R.2. est délimitée de la façon suivante :

- ligne virtuelle joignant le carrefour de l'avenue de Château Gombert et du chemin des Mourets à l'intersection du canal de Marseille avec le chemin de Palama ;
- le canal de Marseille : du chemin de Palama à l'avenue du Consul ;
- ligne virtuelle joignant l'intersection du canal de Marseille avec l'avenue du Consul au carrefour de l'avenue Paul-Daibret avec le bd Pignol ;
- ligne virtuelle joignant le carrefour de l'avenue Paul-Daibret avec le bd Pignol au carrefour du bd Bara avec la traverse des Prats
- ligne virtuelle joignant le carrefour du bd Bara avec la traverse des Prats au carrefour du bd Fernand-Durbec avec la rue de Brus et la rue Etienne-Miège ;
- ligne virtuelle joignant le carrefour du bd Fernand-Durbec avec la rue de Brus et la rue Etienne-Miège au carrefour de l'avenue de Château-Gombert avec le chemin des Mourets, en englobant le groupe scolaire de Château-Gombert.

Quartier de la Croix Rouge

Est délimité de la façon suivante :

- avenue de la Croix Rouge, de la traverse de l'Église à la Grand Rue/bd Marcel Delprat.

Quartier de la Rose

- avenue de la Rose de l'avenue de Fuveau au boulevard de la Présentation.

14^e ARRONDISSEMENT

Quartiers St-Gabriel - Bon-Secours

La Z.P.R.2. comprend les voies et parties de voies suivantes :

- rue de la Carrière: bd du Bon-Secours à la rue St-André;
- boulevard Bon-Secours: de la rue de la Carrière au bd Raymond-Borde;
- rue St-André: de la rue de la Carrière à la fin
- boulevard Kraemer: de la rue St-André au groupe scolaire (exclu).

Quartier du Canet

La Z.P.R.2. comprend les voies et parties de voies suivantes :

- boulevard Danielle Casanova: de la rue Amélie au bd Louis Guichaux.
- boulevard Charles Moretti: de la place des États-Unis au bd Henri Maulini;
- boulevard Barbes: de la place des États-Unis au bd Louis Guichaux;
- place des États-Unis.

Quartier du Merlan

Est délimité de la façon suivante :

- chemin du Merlan, du bd du Verdon au bd Brissac.

Quartier de Sainte-Marthe

Est délimité de la façon suivante :

- rue Berthelot, du bd des Peupliers à la place du Lieutenant Durand (incluse)

Quartier de Saint-Joseph

Est délimité de la façon suivante :

- avenue Paul Coxe, du chemin de Fontainieu au bd Simon Bolivar.

15^e ARRONDISSEMENT

Quartier des Crottes

La ZPR2 est délimitée de la façon suivante :

- l'avenue Félix Zoccola entre la rue de Lyon et la rue de l'immaculée Conception;
- la rue Edgar Quinet de la rue de Lyon à l'avenue Félix Zoccola.

Quartier de la Madrague Ville

La Z.P.R.2. comprend les voies suivantes :

- boulevard Denis Papin;
- boulevard des Italiens.

Quartier de Saint-Louis

La Z.P.R.2. comprend les voies et parties de voies suivantes

- le chemin de St Louis au Rove: de la Route Nationale de St Louis à l'aqueduc traversant cette voie;
- avenue Paul Gaffarel, de l'aqueduc à la sortie de pont supportant l'avenue de Saint-Louis.

Quartier de la Viste

La ZPR.2. comprend les deux zones délimitées de la façon suivante :

1^{re} zone:

- chemin Henry-Beyle : jusqu'au bd Beausoleil.
- boulevard Beausoleil
- ligne virtuelle joignant l'extrémité du chemin Henri-Beyié à l'extrémité du bd Beausoleil.

2^e zone:

- place de l'Église. (place Espinoza)
- traverse Bonnet et ligne virtuelle la prolongeant jusqu'à la Carrière.
- lisière des Carrières de la traverse Bonnet au bd de Hanoi.
- boulevard de Hanoi
- route Nationale de la Viste: du bd de Hanoi à la place Espinoza, de même que la place Joseph-Lanibois.

Quartier de St-Antoine

La Z.P.R.2. est délimitée de la façon suivante :

- route de la Gavotte: de la Route Nationale de St Antoine au bd Henri-Barnier ;
- boulevard Henri-Barnier (exclu) de la Route de la Gavotte à la voie ferrée ;
- voie ferrée du bd Henri-Barnier à la place Canovas ;
- place Canovas,
- route Nationale de St Antoine (exclue) : de la place Canovas à la Route de la Gavotte.

Quartier des Aygalades

La Z.P.R.2. comprend la voie suivante :

- rue René d'Anjou, du bd de la Padouane à la traverse des Laitiers

16^e ARRONDISSEMENT**Quartier de l'Estaque**

La Z.P.R.2. est délimitée de la façon suivante :

- plage de l'Estaque, y compris le littoral du passage Ferrari au passage du Pataclet
- boulevard Roger-Chieusse (exclu) de la plage de l'Estaque à une ligne virtuelle reliant le bd Roger-Chieusse à la rue Mallot dans le prolongement de celle-ci ;
- rue Mallot ;
- traverse Mistral : de la rue Mallot au virage proche du passage du Pataclet ;
- passage du Pataclet : jusqu'à la plage de l'Estaque.

Quartier de St-Henri :

La Z.P.R.2. comprend les voies et parties de voies suivantes

- place de l'Église ;
- impasse du Presbytère ;
- chemin Gilbert-Charmasson : du chemin du Passet au bd Jacques-Cassone ;
- chemin du Passet : de la rue Rabelais au chemin Gilbert-Charmasson ;
- boulevard d'Annam ;
- boulevard Jacques-Cassone ;
- place Raphaël ;
- chemin de St-Henri : de la traverse du Mûrier à la rue Rabelais ;
- rue Rabelais : de la traverse de Mourepiane au chemin du Passet.
- traverse Jacques-Brosseau.

Quartier de St-André

La Z.P.R.2. comprend les voies et parties de voies suivantes

- place de l'Église ;
- boulevard Jean-Salducci ;
- boulevard de Kabylie ;
- impasse Labro ;
- traverse du Cimetière : de la traverse Rey au Cimetière ;
- rue d'Ensuès.

22-2 - PRESCRIPTIONS DE LA Z.P.R.2.

- Les dispositifs scellés au sol sont interdits.
- La publicité lumineuse autre que celle supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est interdite
- Les dispositifs muraux sont soumis à des règles de densité : un dispositif maximum par bâti ou mur, et par unité foncière, d'une surface maximale de 12 m² et d'une hauteur maximale de 7,50 mètres à compter de la base du mur support.
- Le mobilier urbain publicitaire doit être conforme aux conditions d'utilisation définies au chapitre III articles 19 à 24 du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980. Les implantations de ce mobilier ne seront effectuées qu'après autorisation du gestionnaire de la voirie et avis du Service Départemental de l'Architecture, si nécessaire.

ARTICLE 23 - ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE 3

23-1 - DÉLIMITATION DE LA ZPR 3

La Z.P.R.3 est délimitée en cinq sous-zones

1. La zone touristique du bord de mer et des Calanques: Z.P.R.3A Zone touristique du bord de mer:

- de l'entrée du Nord de Marseille (Route du Rove) jusqu'au rond point Fenouil inclus (Saumaty) et ZPR2 Éstaque exclue
- de la place de la Joliette incluse au boulevard Charles Livon, angle rue Charras exclue
- la Corniche Kennedy, jusqu'à la rue des Pêcheurs exclue
- la Corniche Kennedy, à partir de la rue Victor Maurel, jusqu'à l'Avenue du Colonel Serot exclue
- l'Avenue Pierre Mendès France, du rond point David inclus au rond point Henri Frenay inclus
- l'Avenue de la Pointe Rouge, à partir de la rue de la Calanque exclue
- l'Avenue de Montredon, jusqu'à la traverse Prat incluse (protection de la place Joseph Vidal)
- l'Avenue de la Madrague de Montredon, du bd de la Verrerie inclus aux Calanques de Marseille
- la portion de territoire comprise entre le bord de mer et les Avenues de Montredon et de la Madrague de Montredon.

Zone touristique des Calanques:

- La zone comprise entre le rond point du professeur Louis Pierrein inclus et la sortie de la Commune de Marseille (route Léon Lachamp)
- La zone comprise entre ce même rond point inclus et les Calanques (plaine de Luminy).

2. La zone urbaine et balnéaire Z.P.R.3B

- Boulevard Charles Livon, entre la rue Charras incluse et la rue des Catalans.
- Rue des Catalans
- Corniche Kennedy de la rue des Pêcheurs incluse à la rue V. Maurel incluse,
- Promenade Georges Pompidou, de l'avenue du Colonel Serot incluse au rond point de David exclu
- Avenue P. Mendès France du Rond Point Frenay exclu jusqu'à la fin de l'Avenue Pierre Mendès France.
- Avenue de la Pointe Rouge, jusqu'à la rue de la Calanque incluse
- Avenue de Montredon, à partir de la traverse Prat
- Avenue de la Madrague de Montredon jusqu'au boulevard de la Verrerie exclu

3. La zone du littoral activités économiques et portuaires: Z.P.R.3C du rond point Fenouil exclu (Saumaty) à la place de la Joliette exclue

4. La zone du Technopôle de Château Gombert: Z.P.R.3.D. Cette zone est délimitée de la façon suivante

- Bd. Bara, exclu
- Avenue Albert Einstein (Est)
- Rue Augustin Fresnel
- Rue Nicolas Copernic

- Rue Robert de Roux
- Rue Neils Bohr
- Avenue de la Croix Rouge exclue
- Boulevard Urbain de l'Étoile, à compter du rond-point des Olives / fin de la S 08 actuelle
- Avenue Albert Einstein (Sud)
- Rue Gaspard Monge
- Avenue Paul Langevin
- Avenue et chemin de Château Gombert, exclus

5. Le Boulevard Urbain Sud: ZPR 3^e - L'emprise de cette voie figure au plan d'occupation des sols.

23-2 - PRESCRIPTIONS DES ZONES:

1. Z.P.R.3A - Zone touristique du bord de mer et des Calanques:

- La publicité lumineuse autre que celle supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est interdite.
- Les dispositifs muraux et scellés au sol sont interdits, de part et d'autre de la voie sur toute la profondeur de la propriété (référence: Unité Foncière).
- Le mobilier urbain publicitaire doit être conforme aux conditions d'utilisation définies au chapitre III articles 19 à 24 du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980. Les implantations de ce mobilier ne seront effectuées qu'après autorisation du gestionnaire de la voirie et avis du Service Départemental de l'Architecture, si nécessaire.

2. Z.P.R.3B - Zone urbaine et balnéaire:

- La publicité lumineuse autre que celle supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est interdite
- Les dispositifs scellés au sol sont interdits de part et d'autre de la voie sur toute la profondeur de la propriété (référence: Unité Foncière).
- Les dispositifs muraux sont autorisés dans la limite de deux dispositifs de 8 m² maximum sur même bâti ou mur et par unité foncière. La hauteur maximale ne doit pas excéder 7,50 mètres à compter de la base du mur support.
- Le mobilier urbain publicitaire doit être conforme aux conditions d'utilisation définies au chapitre III articles 19 à 24 du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980. Les implantations de ce mobilier ne seront effectuées qu'après autorisation du gestionnaire de la voirie et avis du Service Départemental de l'Architecture, si nécessaire.

3. Z.P.R.3C - Littoral activités économiques et portuaires

- La publicité lumineuse autre que celle supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est interdite

Pour les linéaires d'unité foncière inférieurs à 50 mètres: un seul dispositif scellé au sol ou mural. Pour les linéaires d'unité foncière supérieurs à 50 mètres

Un dispositif scellé au sol tous les 50 mètres avec possibilité de regroupement en doublon côte-côte. En ce cas, la distance entre le doublon côte-côte et le dispositif suivant doit respecter 100 mètres. La hauteur maximale des scellés au sol ne doit pas excéder 6 mètres à compter du sol.

Les dispositifs muraux sont autorisés dans la limite de deux dispositifs de 12 m² maximum, de même dimension par bâti ou mur. Ils ne doivent pas excéder une hauteur de 7,50 mètres à compter de la base du mur support.

Le mobilier urbain publicitaire doit être conforme aux conditions d'utilisation définies au chapitre III articles 19 à 24 du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980. Les implantations de ce mobilier ne seront effectuées qu'après autorisation du gestionnaire de la voirie et avis du Service Départemental de l'Architecture, si nécessaire.

4. Z P R 3 D - Zone du Technopôle de Château Gombert

Pour les linéaires d'unité foncière inférieurs à 150 mètres

- La publicité est interdite (murale, scellée au sol, lumineuse)

Pour les linéaires d'unité foncière supérieurs à 150 mètres

- La publicité lumineuse autre que celle supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est interdite.
- Les dispositifs muraux sont interdits
- La publicité scellée au sol est autorisée dans la limite d'un seul dispositif scellé au sol isolé, d'une surface maximale de 8 m²

Dans l'hypothèse de deux linéaires de propriétés supérieurs à 150 mètres dans une même unité foncière, une inter-distance de 150 mètres doit être appliquée avec les deux dispositifs scellés.

5. Z P R 3^e - Boulevard Urbain Sud

Pour les linéaires d'unité foncière inférieurs à 100 mètres :

La publicité lumineuse autre que celle supportant des affiches éclairées en projection ou transparence est interdite.

Les dispositifs scellés au sol sont interdits

La publicité murale est autorisée dans la limite d'un dispositif mural par bâti ou mur d'une surface maximale de 8 m².

Pour les linéaires d'unité foncière supérieurs à 100 mètres :

La publicité lumineuse autre que celle supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est interdite.

La publicité murale est autorisée dans la limite d'un dispositif mural par bâti ou mur, d'une surface maximale de 8 m².

La publicité scellée au sol est autorisée dans la limite d'un seul dispositif scellé au sol isolé, d'une surface maximale de 8 m².

Une inter-distance de 100 mètres doit être appliquée d'une part avec le dispositif mural, d'autre part avec les dispositifs situés sur deux linéaires d'une unité foncière.

Le mobilier urbain publicitaire dans les deux sous zones doit être conforme aux conditions d'utilisation définies au chapitre III articles 19 à 24 du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980. Les implantations de ce mobilier ne seront effectuées qu'après autorisation du gestionnaire de la voirie et avis du Service Départemental de l'Architecture, si nécessaire.

ARTICLE 24 - ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE

24-1 - DÉLIMITATION DE LA Z.P.R.4. La ZPR4 est délimitée en 2 sous zones :

24-1-1 La Z.P.R. 4 A : du Bd de Plombières à partir du Chemin de Gibbes inclus à l'Avenue Alexandre Fleming, partie 3^e arrondissement jusqu'au pont SNCF

24-1-2 La Z.P.R. 4 B : le reste de l'agglomération qui n'appartient pas aux zones déjà définies, et qui ne fait pas l'objet d'interdictions au titre du Code de l'Environnement et des décrets d'application.

24-2 - PRESCRIPTIONS DE LA Z.P.R.4.

- Pour les linéaires d'unité foncière inférieurs à 50 mètres : un seul dispositif, scellé au sol ou mural.
- Pour les linéaires d'unité foncière supérieurs à 50 mètres

Scellés au sol : Un dispositif tous les 50 mètres, avec possibilité d'aménager les dispositifs en côte à côte. En ce cas, la distance entre les dispositifs positionnés en côte à côte sera reportée à 100 mètres du dispositif suivant.

En tout état de cause, la densité par unité foncière et par linéaire de propriété ne pourra excéder quatre dispositifs.

Dans les deux sous zones la hauteur maximale des scellés est de 6 mètres à compter du sol naturel

Dispositifs muraux: deux dispositifs maximum par bâti ou mur, de mêmes dimensions, la surface de chaque dispositif ne pouvant excéder 12 m².

La hauteur maximale de ces dispositifs est de 10,00 mètres à compter de la base du mur support en ZPR 4 A, et de 7,50mètres à compter de la base du mur support en ZPR4B.

- Le mobilier urbain publicitaire dans les deux sous zones doit être conforme aux conditions d'utilisation définies au chapitre III articles 19 à 24 du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980. Les implantations de ce mobilier ne seront effectuées qu'après autorisation du gestionnaire de la voirie et avis du Service Départemental de l'Architecture, si nécessaire.

TITRE III : DÉLIMITATION DES ZONES ET PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 25 - OBJET DU RÈGLEMENT

Afin de préserver le cadre de vie des habitants de la Ville de Marseille, les enseignes sont réglementées sur le territoire de la commune par les prescriptions suivantes qui viennent s'ajouter à celles du Code de l'Environnement.

Cette réglementation s'applique à toutes les enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique - que cette voie soit publique ou privée - susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport quelconque.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux enseignes situées à l'intérieur d'un local sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

En outre, les enseignes installées en surplomb du domaine public sont également soumises aux prescriptions du règlement général de voirie et du règlement de gestion des emplacements publics en vigueur.

En tout état de cause, le règlement local de publicité prime sur les règlements municipaux cités à l'alinéa précédent.

ARTICLE 26 - CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation préalable du Maire, sur tout le territoire de la commune, celui-ci étant dans son intégralité situé en zones de publicité restreinte.

Dans certains cas, cette autorisation est délivrée après un avis de l'A.B.F.

1/après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne

- a) sur les immeubles classés parmi les Monuments Historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
- b) sur les monuments naturels et dans les sites classés, dont la liste figure en annexe n° 3.

2/après avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne:

- a) dans les sites inscrits à l'inventaire,
- b) à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque dont la liste figure en annexe n° 3.
- c) dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

En outre, lorsqu'une enseigne présente une saillie sur le domaine public, l'autorisation y afférant est assortie de prescriptions relatives à l'occupation du domaine public ou de son surplomb, au titre du règlement général de voirie.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Ces prescriptions générales sont applicables sauf dispositions contraires prévues dans les prescriptions particulières du chapitre III.

ARTICLE 27 - QUALITÉ DES MATÉRIAUX

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Les enseignes déposées impliquent l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondants, faute de quoi elles sont considérées comme existantes.

ARTICLE 28 - ENSEIGNES PARALLÈLES

La saillie des enseignes parallèles appliquées directement contre un mur de façade ne peut excéder 0,25 m

La saillie des enseignes parallèles posées contre une devanture ne peut dépasser les 3/100ème de la largeur de la voie avec un maximum de 0,30 m.

Les enseignes posées contre les tableaux de devanture pourront avoir une saillie de 0,15 m par rapport à ces ouvrages.

Les enseignes parallèles ne sont pas autorisées sur les auvents.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur.

Les enseignes parallèles posées sur une devanture doivent se limiter à sa dimension sans déborder sur les pilastres d'angle et sur la porte d'entrée d'immeuble.

Les enseignes parallèles lumineuses clignotantes sont interdites. Par exception, les enseignes relatives aux activités liées à la santé et à la sécurité publique telles que les hôpitaux, cliniques, pharmacies, centres d'urgence, pompiers, etc. peuvent clignoter mais uniquement durant les heures d'ouverture. En cas de gêne apportée au voisinage, elles devront être remises à feu fixe sur simple demande de l'administration.

La partie la plus basse des enseignes parallèles lumineuses ne peut être située à moins de 2,50 m au-dessus du niveau du trottoir, à l'exception des totems, éléments verticaux qui comportent un signallement éclairé par un dispositif à basse tension.

Les enseignes parallèles à l'étage ne sont autorisées que si l'activité s'exerce uniquement à l'étage.

Devant les grilles ou rampes de balcons et au-devant des ouvertures éclairant ou aérant des locaux habitables, commerciaux ou industriels, seules les enseignes constituées par des lettres découpées sont autorisées. Elles ne doivent pas s'élever au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie et ne peuvent dépasser les limites supérieures ou inférieures des grilles ou rampes de balcons. Leur hauteur ne doit pas dépasser le tiers de la hauteur des grilles ou rampes de balcons. Leur épaisseur ne doit pas être supérieure à 0,25 m supports compris.

Les enseignes parallèles sous forme de banderoles ou calicots sont interdites.

ARTICLE 29 - ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Les enseignes perpendiculaires lumineuses clignotantes sont interdites. Par exception, les enseignes relatives aux activités liées à la santé et à la sécurité publique telles que les hôpitaux, cliniques, pharmacies, centres d'urgence, pompiers, etc. peuvent clignoter mais uniquement durant les heures d'ouverture. En cas de gêne apportée au voisinage, elles devront être remises à feu fixe sur simple demande de l'administration.

Les enseignes perpendiculaires ne peuvent présenter une saillie supérieure au dixième de la largeur de la voie, sans dépasser 1,50 m (supports ou potences compris) et sans que le point le plus saillant soit à moins de 0,50 m en arrière de l'arête extérieure de la bordure du trottoir - ou le cas échéant de la ligne d'arbres - pour les objets situés à moins de 6 m de hauteur.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Les enseignes perpendiculaires sont interdites sur les piliers d'angle d'immeuble.

Les enseignes perpendiculaires ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les enseignes perpendiculaires à l'étage ne sont autorisées que si l'activité s'exerce uniquement à l'étage.

Les enseignes perpendiculaires peuvent avoir une épaisseur au plus égale à 0,25 m.

Leur hauteur peut être égale à la saillie autorisable, compte tenu de la largeur de la voie, sans dépasser 1,50 m.

Ces objets doivent avoir leur point le plus bas situé à 2,50 m au moins au-dessus du niveau du trottoir.

Lorsqu'elles sont constituées par plusieurs éléments, la hauteur de l'ensemble du dispositif peut être supérieure à 1,50 m. Dans ce cas, l'intervalle entre chaque élément ne doit pas être inférieur au quart de la saillie et l'épaisseur des éléments ne peut excéder 0,25 m.

ARTICLE 30 - ENSEIGNES SUR TOITURES

Dans le cas où la moitié au moins du bâtiment est affectée à des activités, les enseignes peuvent être installées sur les toitures ou sur les toits terrasses.

Ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

La hauteur des enseignes ne peut excéder le cinquième de la hauteur de la façade, dans une limite de 2 m.

ARTICLE 31 - ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL

31-1 - Les enseignes scellées au sol sur le domaine public, sont interdites.

31-2 - Les enseignes scellées au sol, sur propriétés privées sont réglementées par les prescriptions ci-après :

31-2-1 - Densité

- Une seule enseigne scellée au sol, de préférence sous forme de totem, est autorisée par activité exercée par linéaire d'unité foncière.
- Lorsque plusieurs activités sont exercées sur une même unité foncière, elles peuvent être signalées par un dispositif unique scellé au sol.

31-2-2 - Harmonisation du site

Les enseignes scellées au sol doivent présenter une hauteur uniforme.

31-2-3 - Distances

- Les enseignes scellées au sol ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- Elles ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété d'une propriété voisine.

Elles peuvent toutefois être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds

voisins si elles sont de mêmes dimensions.

31-2-4 - Surface et hauteur

- La surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ne peut excéder 9 m²
 - Ces enseignes ne peuvent dépasser dans cette limite :
 - 6 m de haut lorsqu'elles ont plus de 1 m de large
 - 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 M. de large
- Cette hauteur est mesurée à partir du sol naturel.

CHAPITRE III: PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEIGNES DANS LES DIFFÉRENTES ZONES

ARTICLE 32 - EN ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE 3C ET 4

S'appliquent les prescriptions générales du chapitre II.

ARTICLE 33 - EN ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE 0,1,2,3 A ET B ET 3D ET E ET ZPPAUP

33-1 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites. Par exception, les enseignes relatives aux activités liées à la santé et à la sécurité publique telles que les hôpitaux, cliniques, pharmacies, centres d'urgence, pompiers, etc. peuvent clignoter mais uniquement durant les heures d'ouverture. En cas de gêne apportée au voisinage, elles devront être remises à feu fixe sur simple demande de l'administration.

En zone de publicité restreinte O

Les enseignes comporteront uniquement la raison sociale et toutes formes ou images telles que les logos propres à l'établissement. Les enseignes publicitaires sont interdites. Toute publicité de marques est proscrite sur les enseignes.

Une seule enseigne parallèle et/ou une seule enseigne perpendiculaire sont autorisées par devanture commerciale.

En zones de publicité restreinte 1,2,3 A et B, 3 D et E :

Les enseignes comporteront principalement la raison sociale et toutes formes et images telles que les logos propres à l'établissement. La publicité de marques pourra toutefois être admise dans le respect des prescriptions particulières prévues ci-après.

33-2 - ENSEIGNES PARALLÈLES

Enseignes parallèles interdites :

Les enseignes en caisson :

- occultant des éléments décoratifs de façades ou des ouvertures
- débordant la porte d'entrée de l'immeuble
- posées aux étages supérieurs

En zone de publicité restreinte O en zone de publicité restreinte 1, et dans les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, les enseignes parallèles en caisson sont également interdites en rez-de-chaussée.

Les journaux lumineux apposés en façade.

Les enseignes posées sur auvent.

Les néon-tubes lumineux servant d'encadrement de baies ou fenêtres y compris ceux qui constituent un prolongement de l'enseigne hors de l'emprise de la devanture commerciale.

Enseignes parallèles autorisées :

Hors la ZPR O, la ZPR 1 et les ZPPAUP, les enseignes en caisson en rez-de-chaussée d'une hauteur maximale de 0,45 m et d'une saillie maximale de 0,25 m lorsqu'elles sont appliquées directement contre un mur de façade et de 0,15 m lorsqu'elles sont posées sur un tableau de devanture

Les enseignes en lettres découpées ayant une hauteur maximale de 0,45 m et une épaisseur de 0,10 m maximum, éventuellement éclairées par des spots

Les enseignes en lettres découpées lumineuses dont les boîtiers ne devront pas avoir une épaisseur supérieure à 0,15 m, et une hauteur supérieure à 0,45 m

Les enseignes peintes soit sur le mur de façade, soit sur un panneau d'une hauteur maximale de 0,45 m, éventuellement éclairées par des spots.

Les enseignes collées sur les vitrines ou sur les lambrequins des baies à l'étage supérieur.

33-3 - ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Enseignes perpendiculaires interdites :

Les enseignes en caissons superposés.

Les enseignes perpendiculaires fixées sur le pilastre d'angle de l'immeuble. Les journaux lumineux perpendiculaires.

Enseignes perpendiculaires autorisées :

Les enseignes ayant une dimension maximale de 0,80 m x 0,80 m avec une saillie maximale de 1,00 m par rapport au nu du mur de façade.

Les enseignes en potence en fer forgé "à l'ancienne" dont les dimensions ne doivent pas excéder 1,00 mètre de hauteur et présenter une saillie de plus de 1,00 mètre à compter de la

façade, en ZPRO et en ZPR 1, cette saillie pouvant être portée à 1,20 m support de l'enseigne compris, dans les autres ZPR.

Les enseignes perpendiculaires posées à l'étage uniquement dans le cas où l'activité s'y exerce.

Les enseignes perpendiculaires signalant les hôtels pourront être admises avec une hauteur maximale de 1,50 m et une saillie maximale de 0,80 m. Elles seront constituées de lettres découpées sur fond transparent.

33-4 - ENSEIGNES SUR TOITURE

Les enseignes sur toiture sont interdites.

33-5 - ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL

Les enseignes scellées au sol, mâts et porte-drapeaux sont interdits.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 - PUBLICITÉ SUR PALISSADES DE CHANTIER

Quand une palissade de chantier est utilisée à des fins publicitaires, la publicité doit se limiter à 2 m² quel que soit le linéaire de la palissade.

La palissade doit être revêtue d'un système anti-affiche dans le cadre de la lutte contre l'affichage sauvage.

ARTICLE 35 - AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITÉ DES ACTIVITÉS DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF ET SANS MENTION DE SPONSORS OU PARRAINAGE

Conformément au décret n° 82.220 du 25 février 1982 relatif à la surface minimale et aux emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif, des panneaux dits "de libre expression" sont implantés sur le territoire communal

Une liste est mise à jour régulièrement au fur et à mesure de l'évolution de ce parc

(réparations et entretien du mobilier, installation par la Ville de Marseille de panneaux supplémentaires dans le cadre de la lutte contre l'affichage sauvage)

ARTICLE 36 - VÉHICULES PUBLICITAIRES

L'utilisation des véhicules terrestres spécialement équipés à des fins publicitaires est soumise, sur tout le territoire de la commune aux dispositions générales du décret n° 82.764 du 6 septembre 1982 et aux prescriptions spécifiques ci-après :

36-1 - Le stationnement des véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à la publicité ou à des pré enseignes est interdit sur toutes les vies ouvertes à la circulation ainsi que dans les lieux où ils sont susceptibles d'être vus de ces voies.

36-2 - Il est interdit à ce type de véhicules de circuler en convoi de 2 ou plusieurs, ni à une vitesse anormalement réduite.

36-3 - La circulation de ces véhicules est interdite en Z.P.R.0 et en Z.P.R. 3 A, dans les sites classés et inscrits, à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés, inscrits et protégés figurant en annexe n° 3

36-4 - En aucun cas, la surface des publicités apposées sur véhicule ne peut excéder 16,00 m² par véhicule

36-5 - Avant de faire circuler un véhicule publicitaire, le propriétaire du véhicule doit en faire la déclaration et s'acquitter des taxes (taxe communale sur la publicité et taxe sur les véhicules publicitaires) auprès de la Direction des Emplacements 33 A rue Montgrand, 13006 Marseille

TITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement et conformes à la réglementation antérieure devront être mis en conformité avec le présent règlement dans un délai de 2 ans à compter de son entrée en vigueur.
- Lorsqu'ils ne sont pas conformes avec la réglementation actuelle, ils doivent être déposés ou mis en conformité sans délai.
- Le présent règlement sera immédiatement opposable à l'installation des dispositifs mis en place dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

TITRE VII - LES SANCTIONS

Toute infraction au présent Règlement aux articles L 581.1 et suivants du Code de l'Environnement au décret n° 96.946 du 24 octobre 1996, aux décrets n° 80-923 du 21 novembre 1980, et n° 82-211 du 24 février 1982 modifiés, au décret n° 82-220 du 25 février 1982, sera sanctionnée notamment par :

- L'établissement d'un constat d'infraction
- La prise d'un arrêté de mise en demeure
- L'application d'une astreinte journalière
- Des frais correspondant à l'exécution d'office ordonnée par le Maire ou le Préfet
- L'application d'une amende administrative prononcée par le Préfet
- Des poursuites pénales dont certaines se traduisant par une amende par dispositif ou infraction, et/ou par une astreinte pénale.

ANNEXE

ANNEXE n° 1

SCHÉMAS PUBLICITÉ-ENSEIGNES

ANNEXE n° 2

REPRÉSENTATION DES ZONES DE PUBLICITÉ

ANNEXE n° 3

-1- RECUEIL DES IMMEUBLES

A - CLASSES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES OU INSCRITS A L'INVENTAIRE

B - A CARACTÈRE HISTORIQUE, PITTORESQUE OU ESTHÉTIQUE

-2- LISTE DES SITES

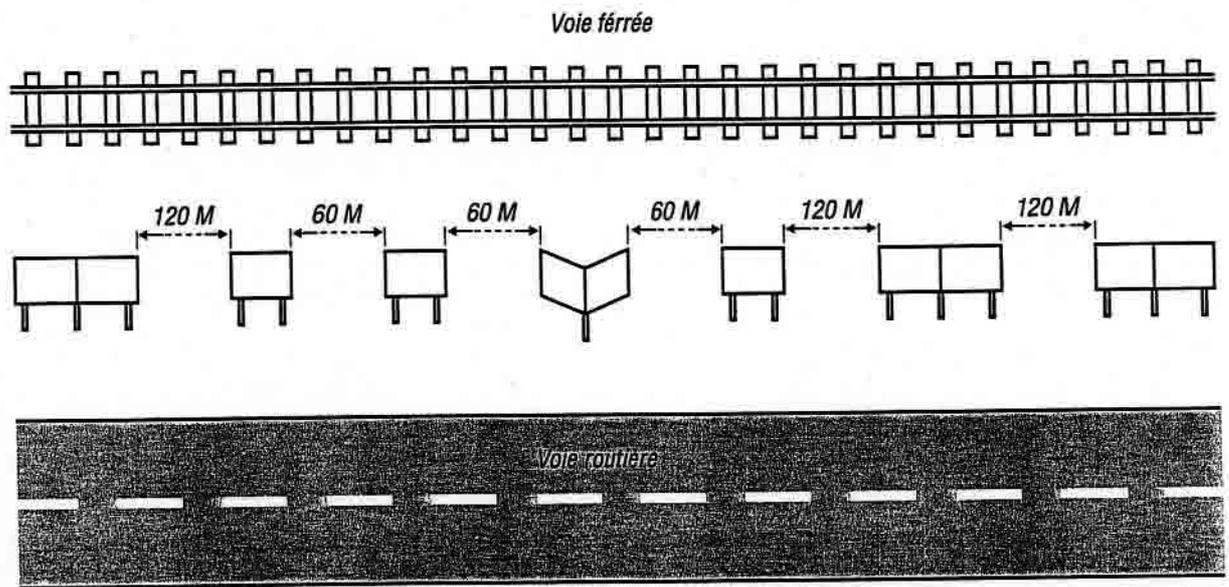
A - CLASSES OU INSCRITS AU TITRE DE LA LOI DU 2 MAI 1930

B - CLASSES PARMIS LES SITES PITTORESQUES DU MASSIF DES CALANQUES DE MARSEILLE.

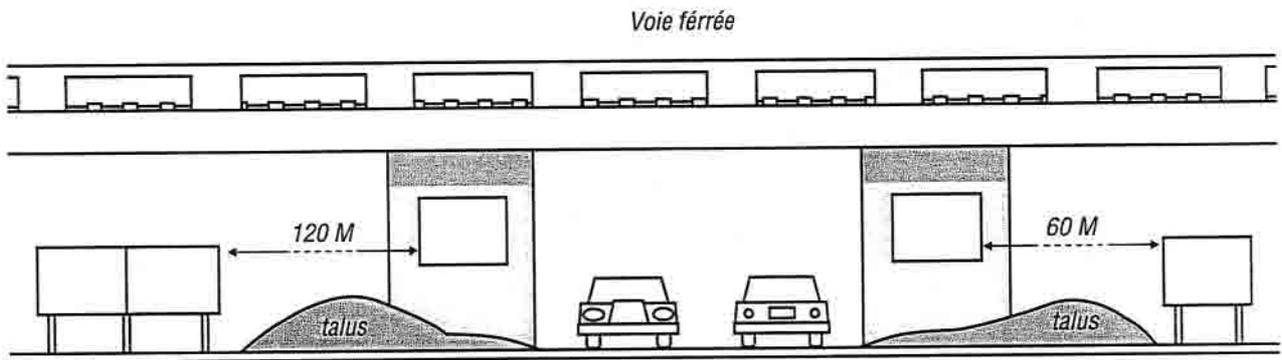
-3- LISTE ALPHABÉTIQUE PAR ADRESSE

ANNEXE n° 1

SCHÉMAS PUBLICITÉ-ENSEIGNES

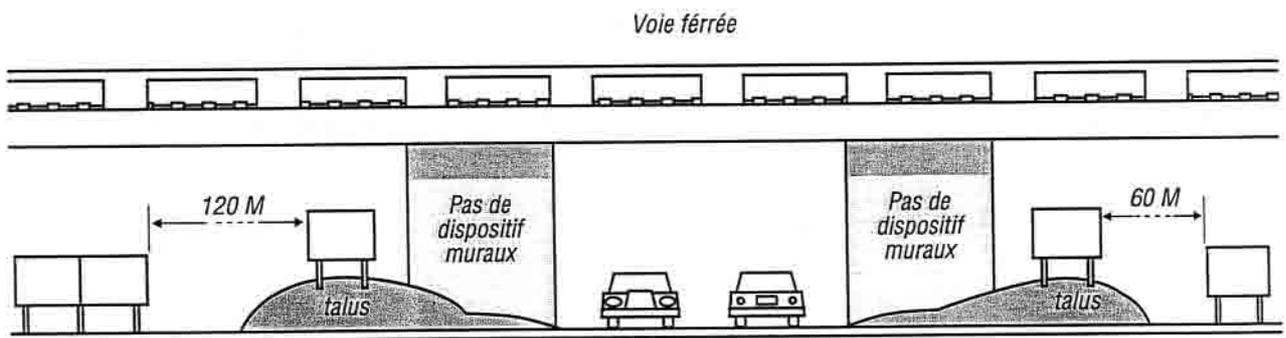


9.3 (alinéa 1) RLP



1 dispositif mural maximum par pile de pont

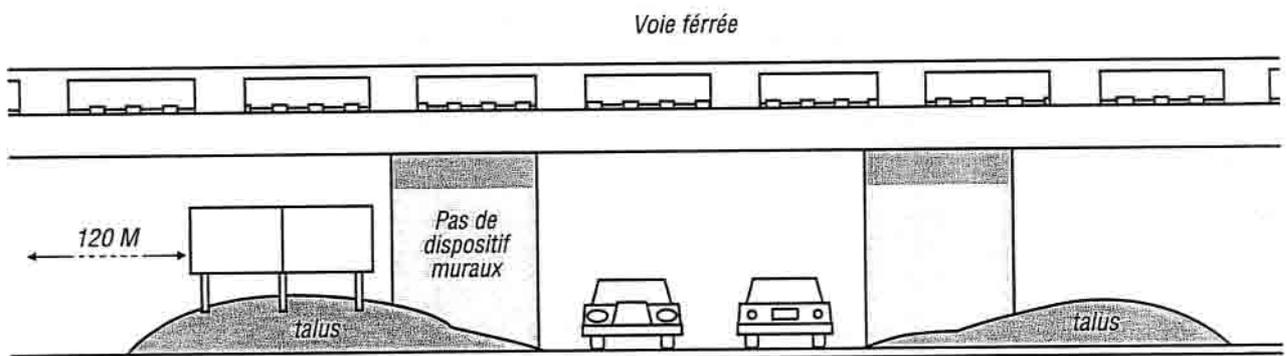
9.3 (alinéa 2) RLP



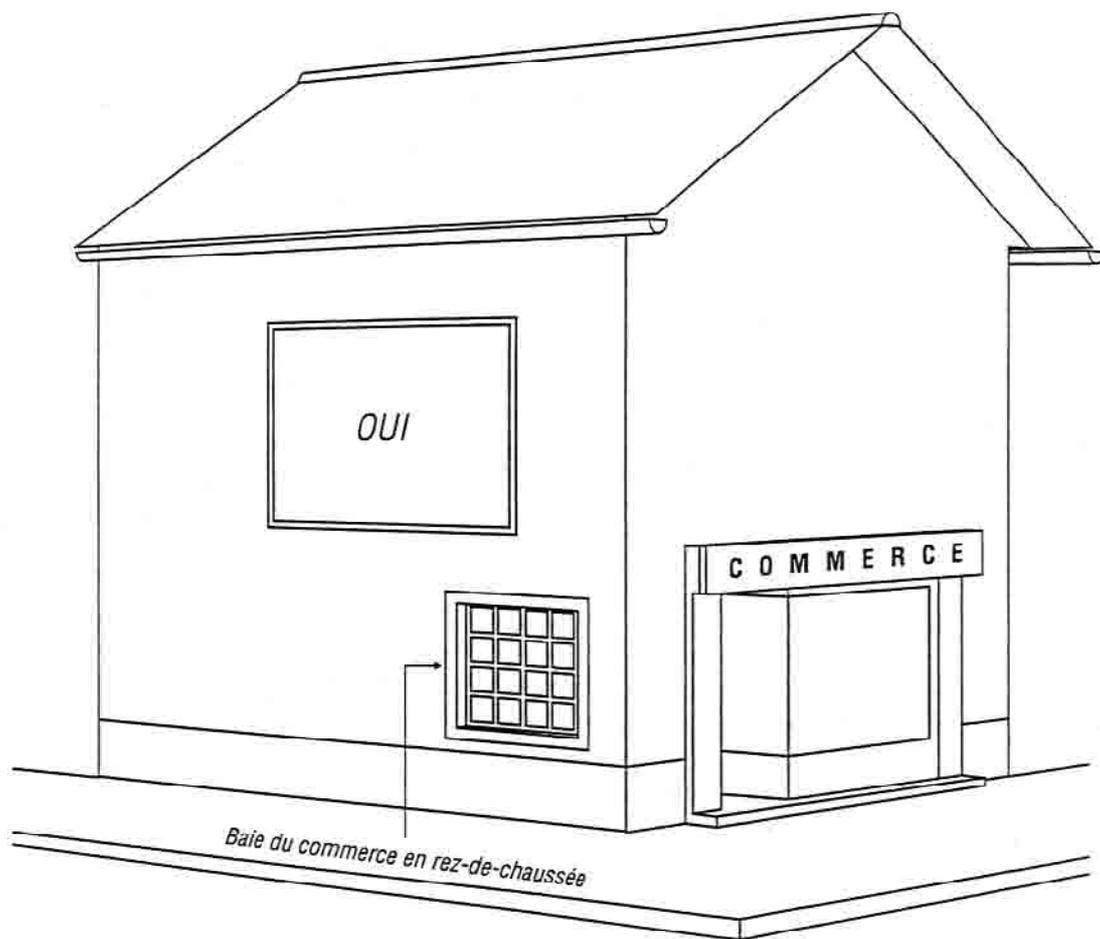
1 dispositif isolé 4x3 ou vitrine

1 dispositif semblable à l'autre talus

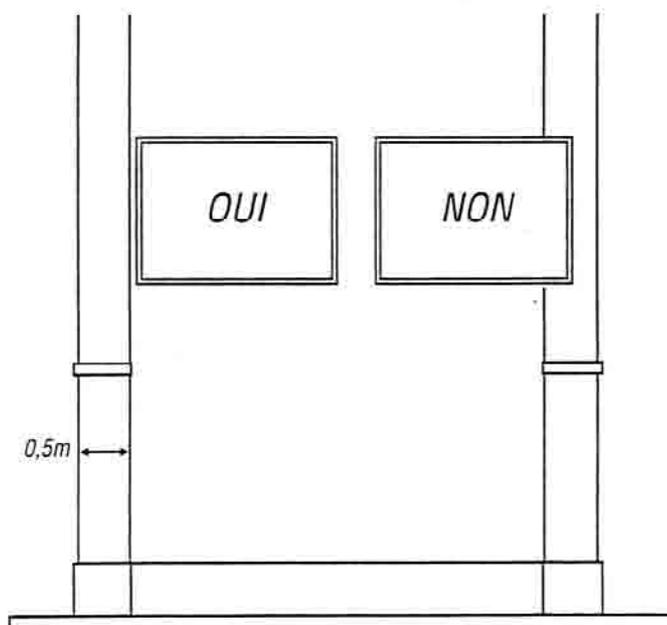
9.3 (alinéa 3) RLP

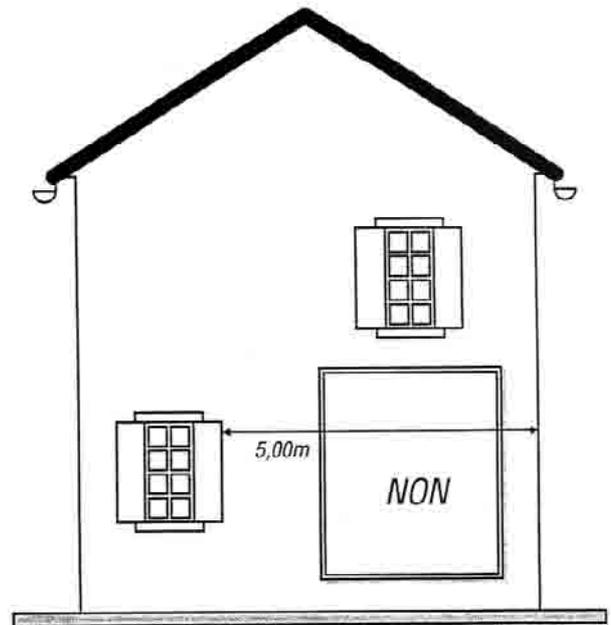
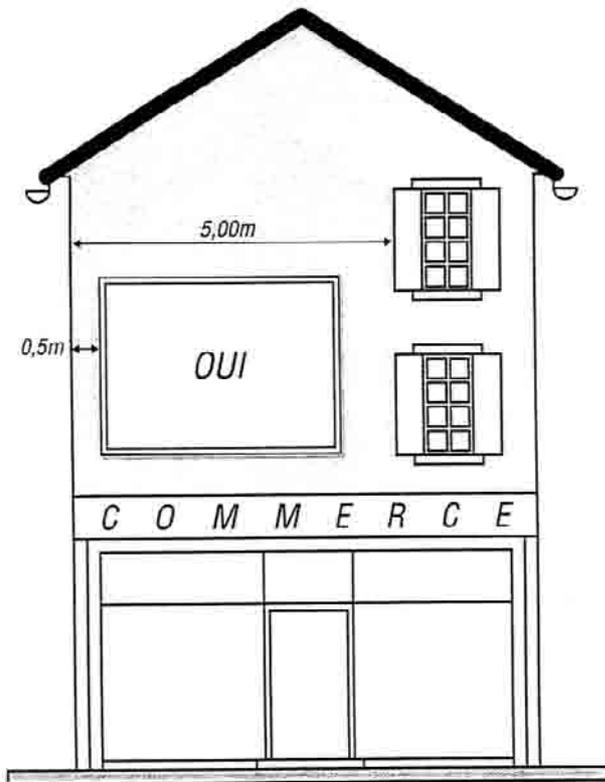
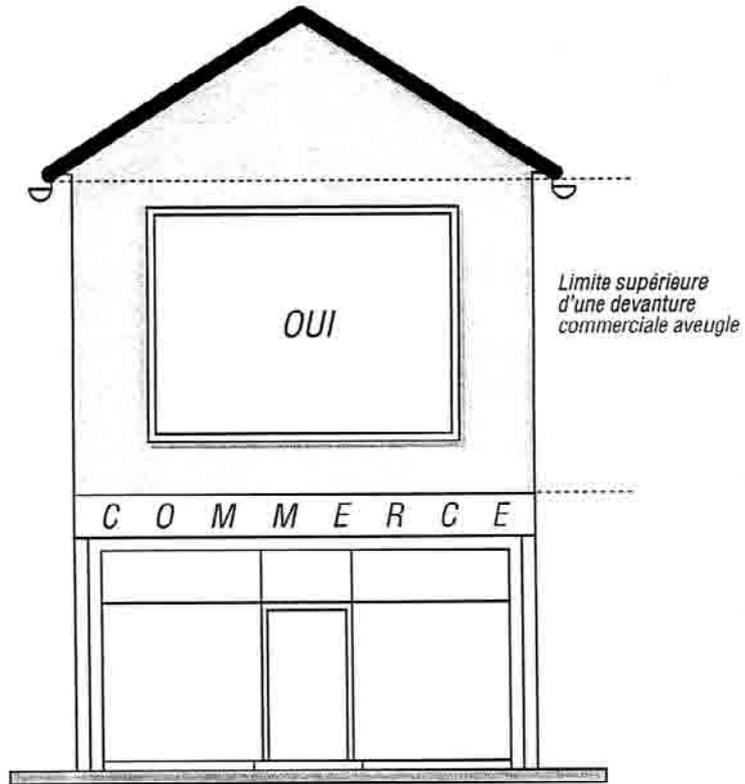


10.1

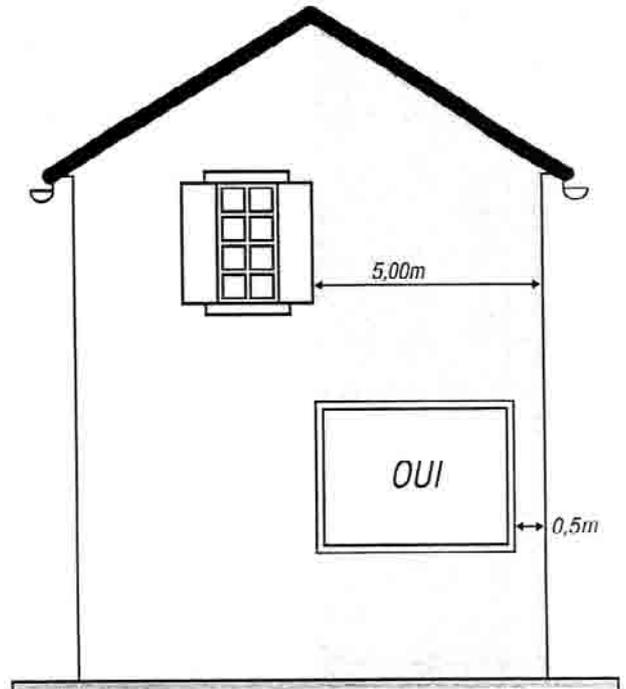
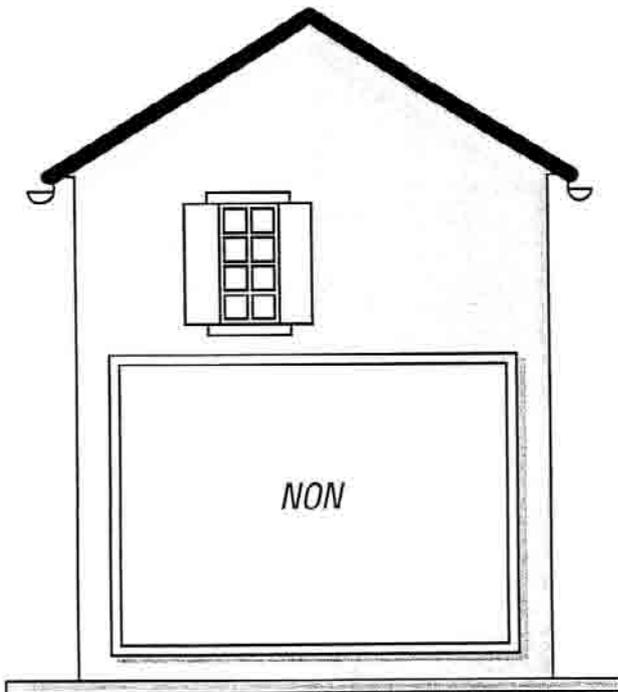
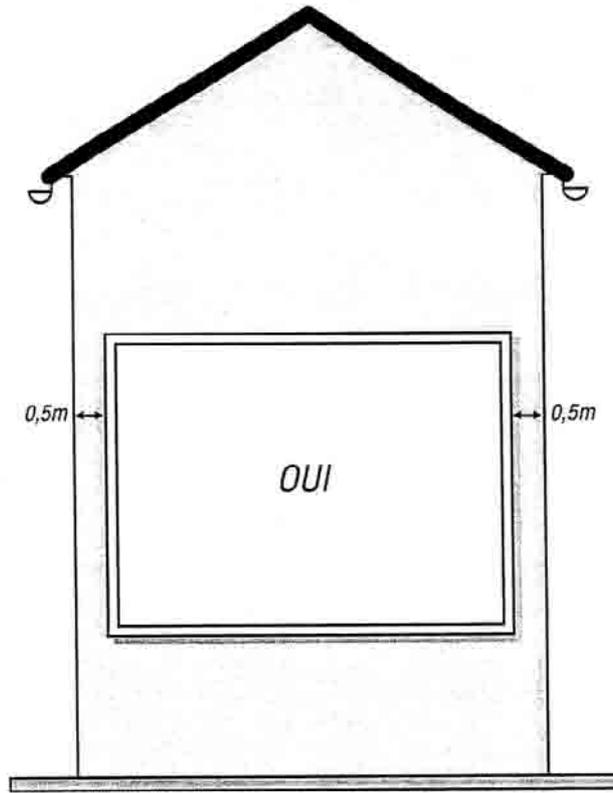


10.4

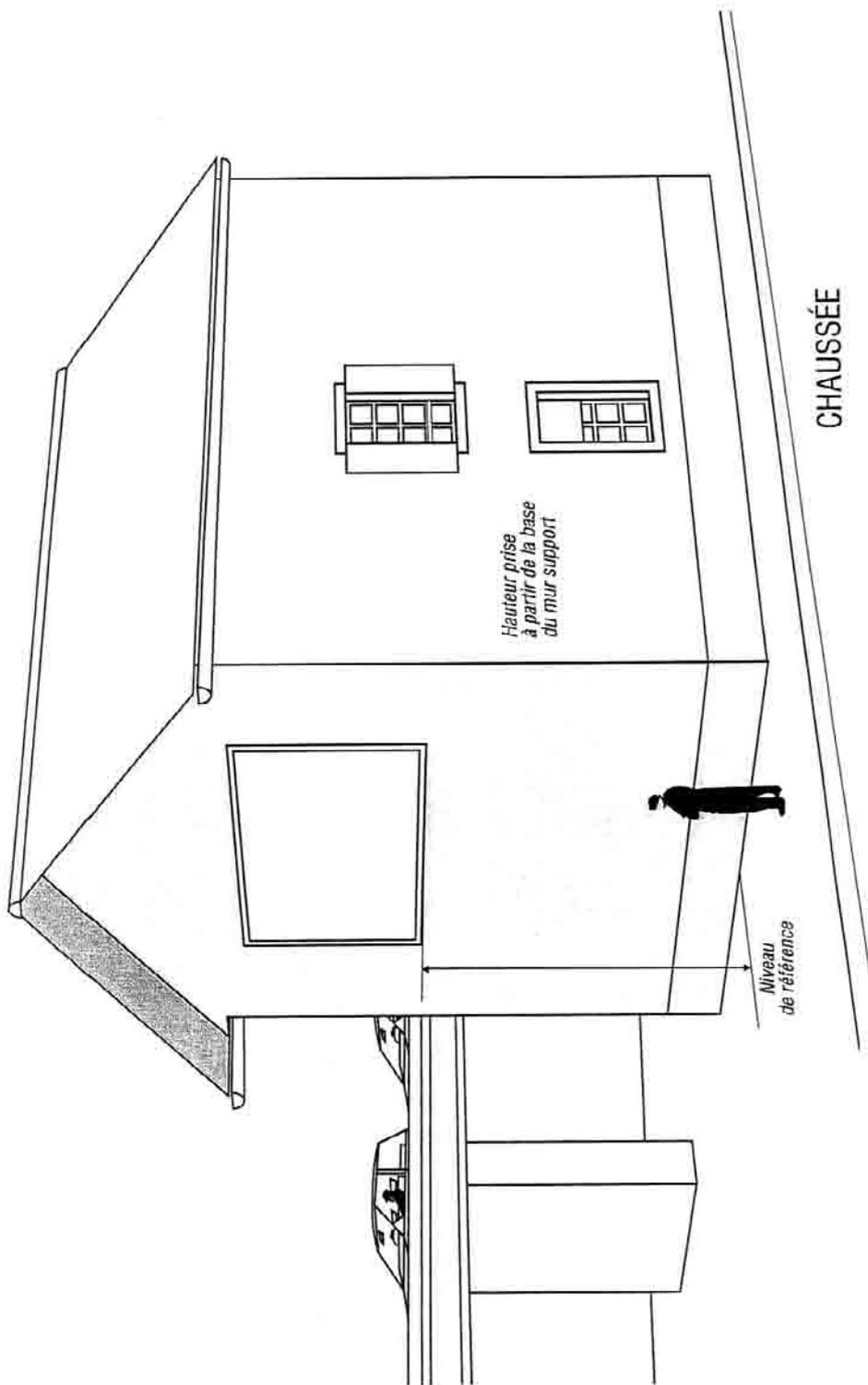




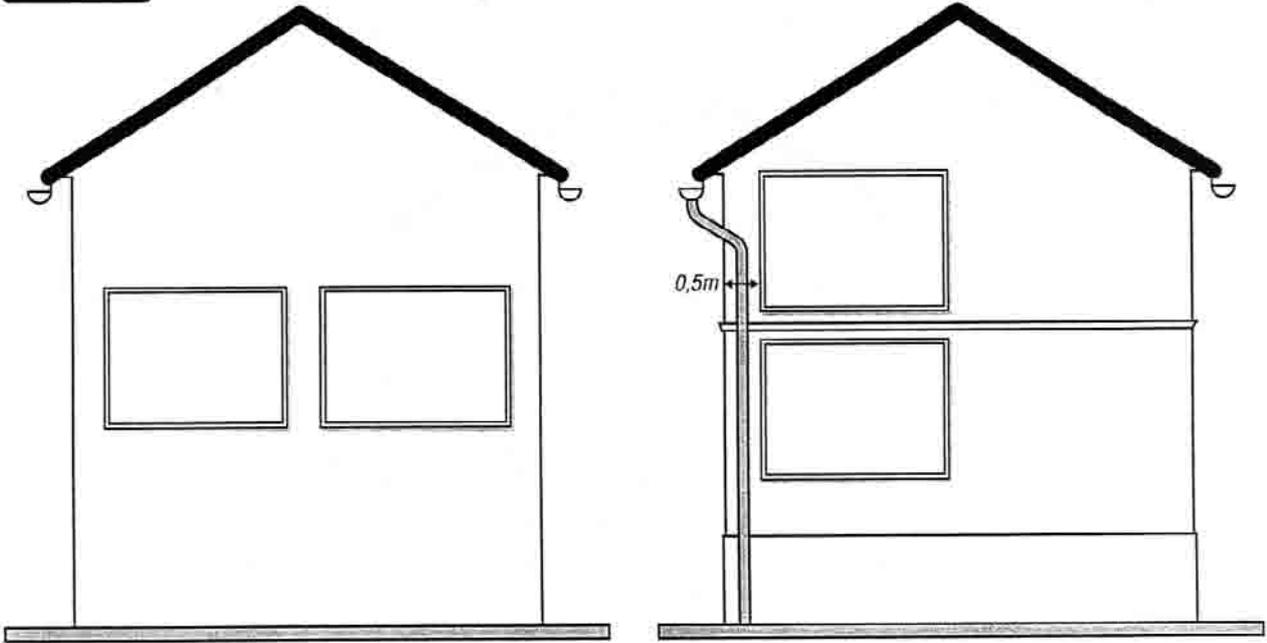
 Partie aveugle



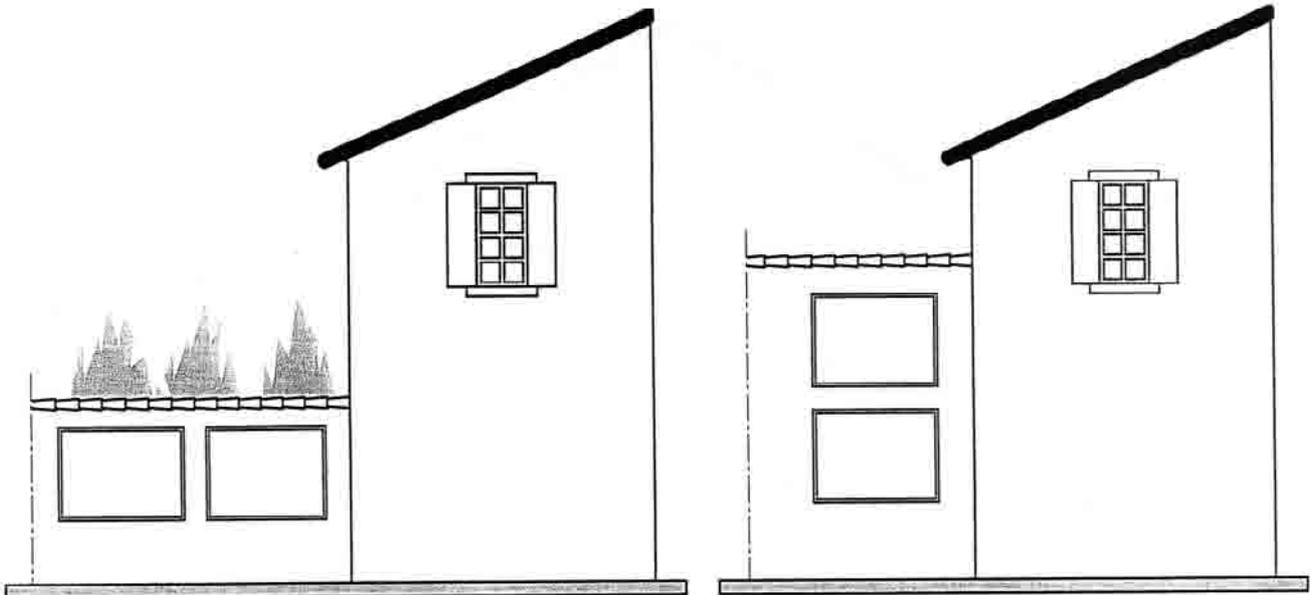
 Partie aveugle



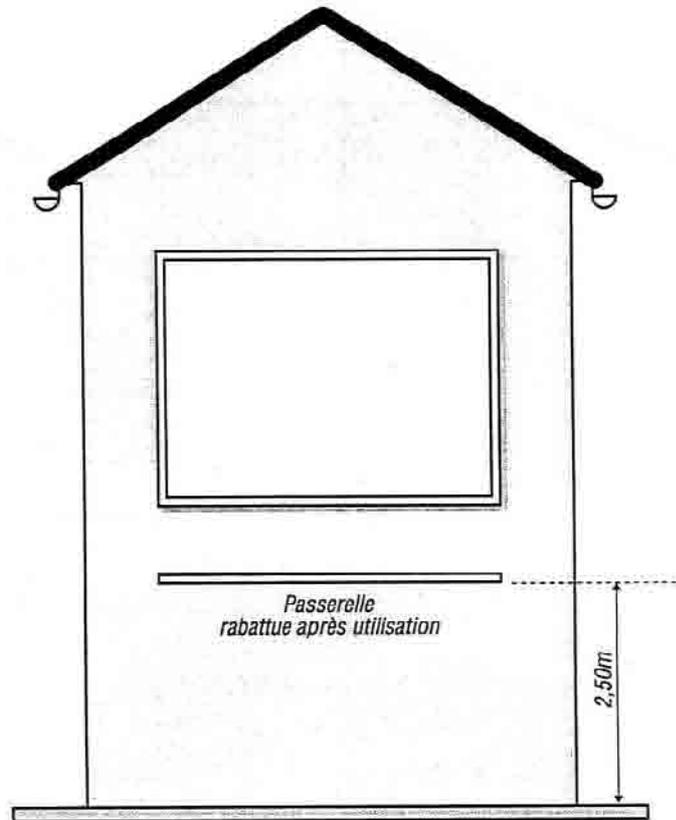
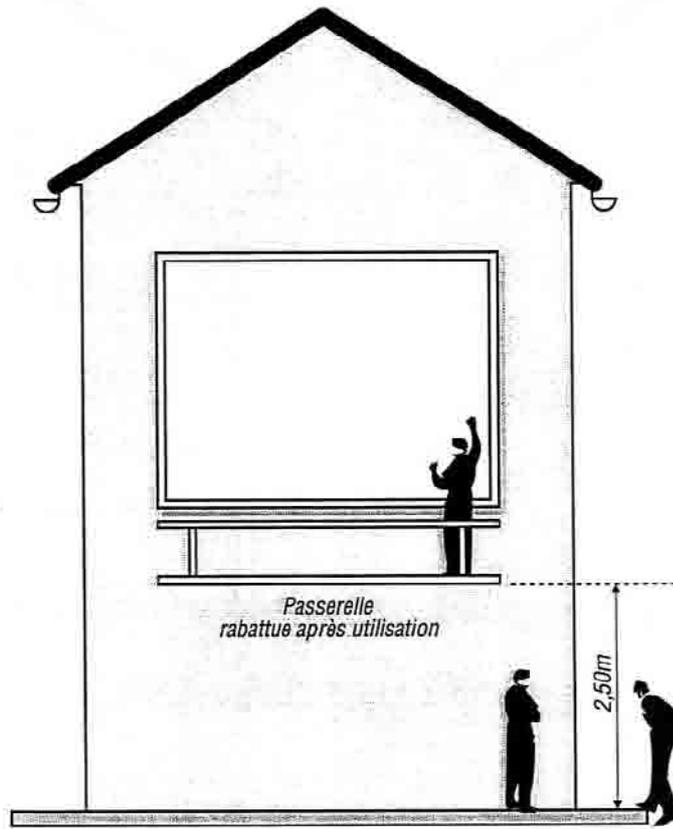
10.2 et 11.2

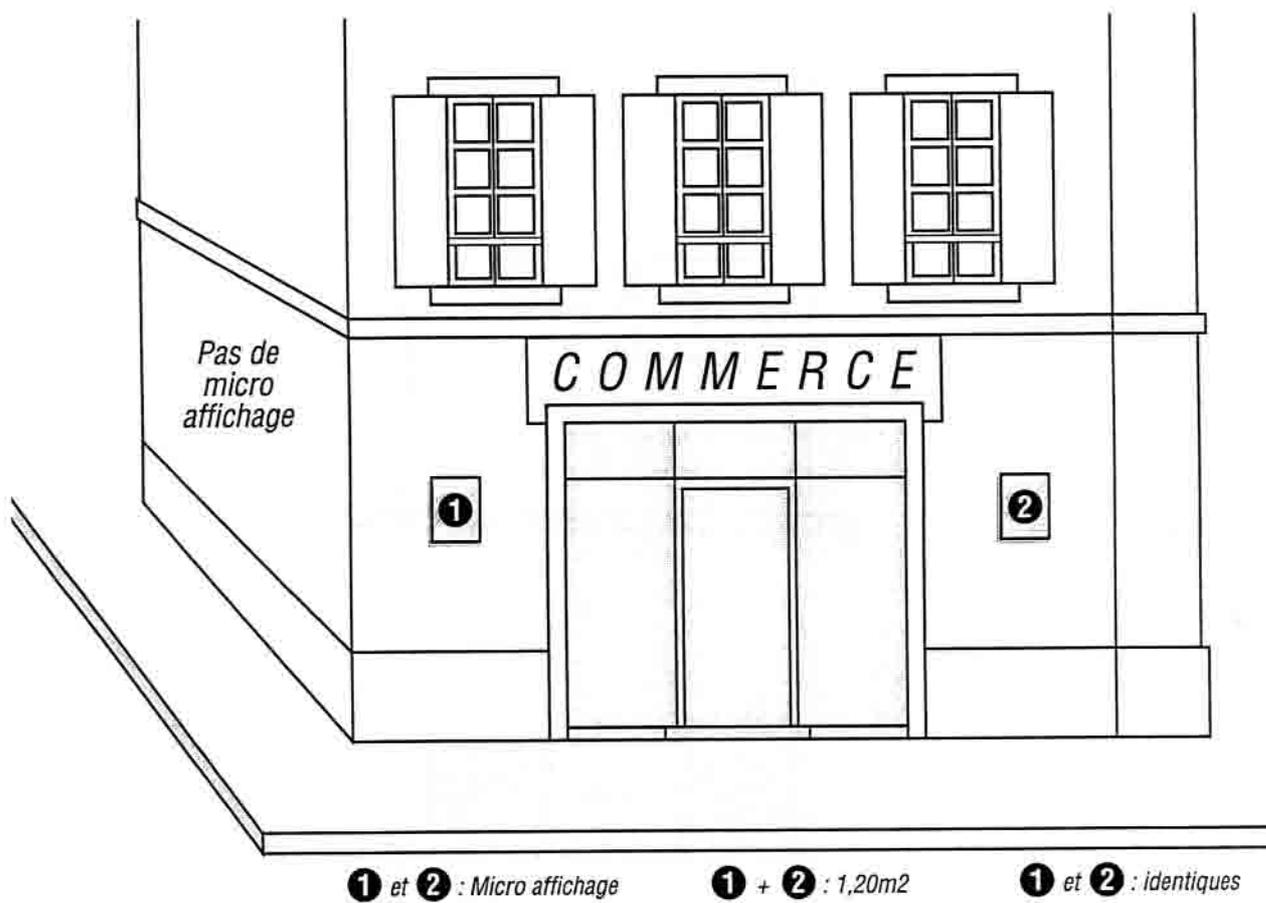


- Deux panneaux sur le même support (clôture ou façade) :
- alignement horizontal ou vertical
- même saillie
- même format
- même type de matériel
- corniche, sous-bassement et tuyau non recouvert

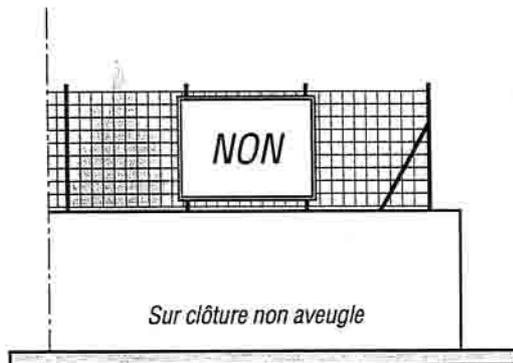
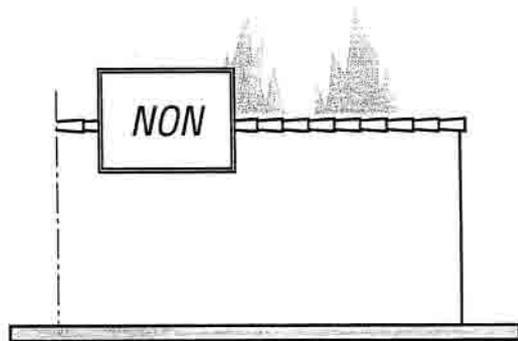
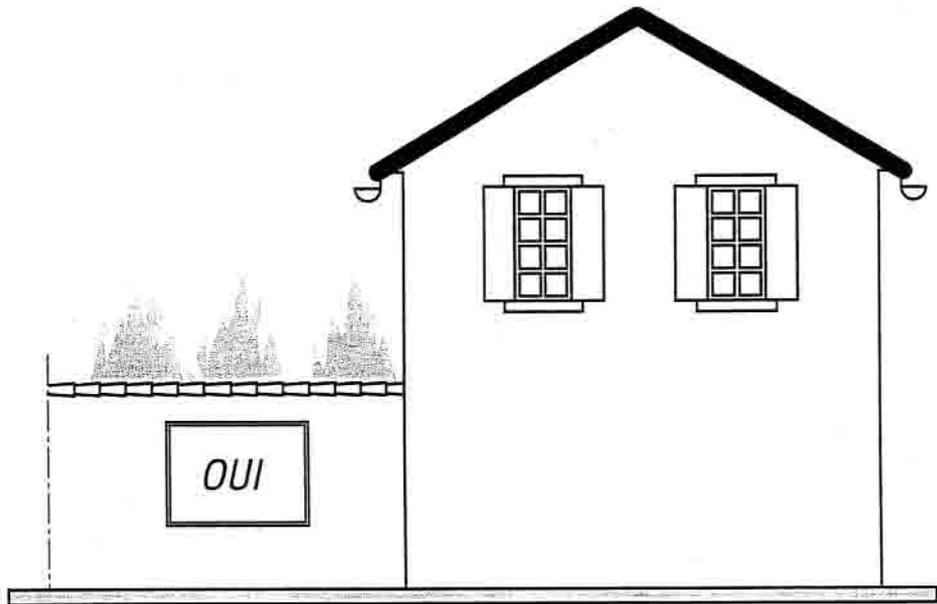


- Deux panneaux sur le même support (clôture ou façade) :
- alignement horizontal ou vertical
- même taille
- même format
- même type de matériel

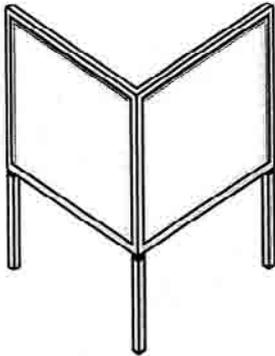




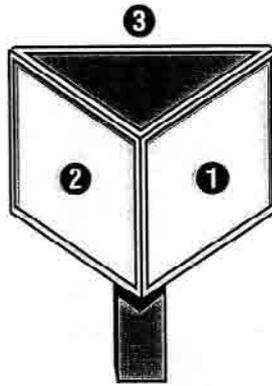
11.1



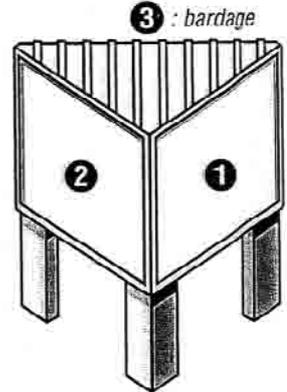
12.1



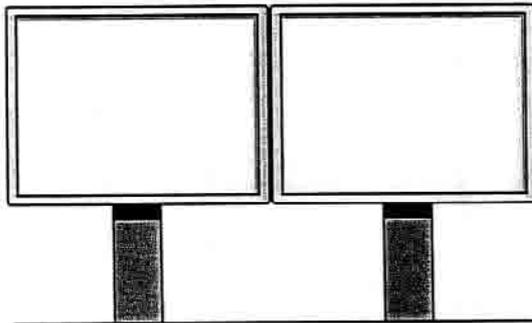
INTERDIT



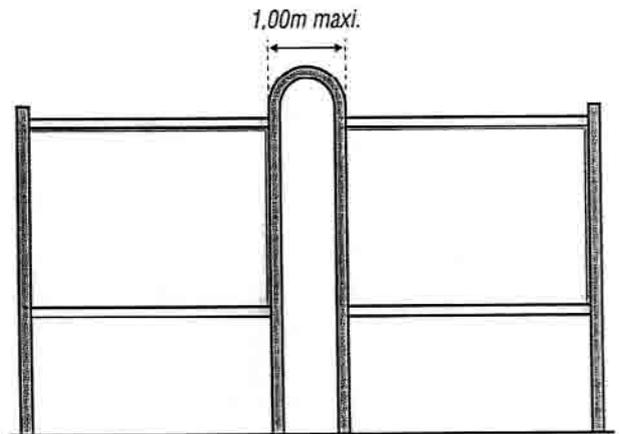
INTERDIT



INTERDIT

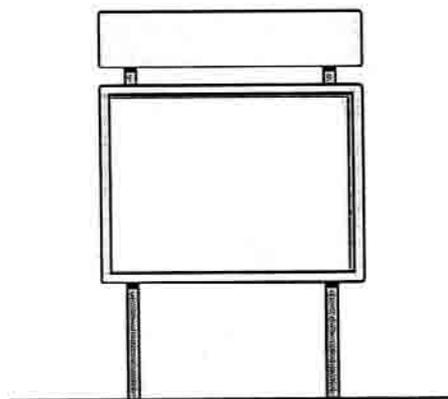


Dispositifs accolés

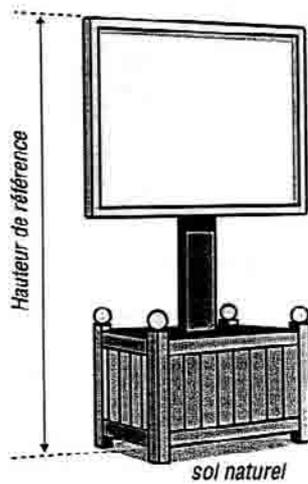
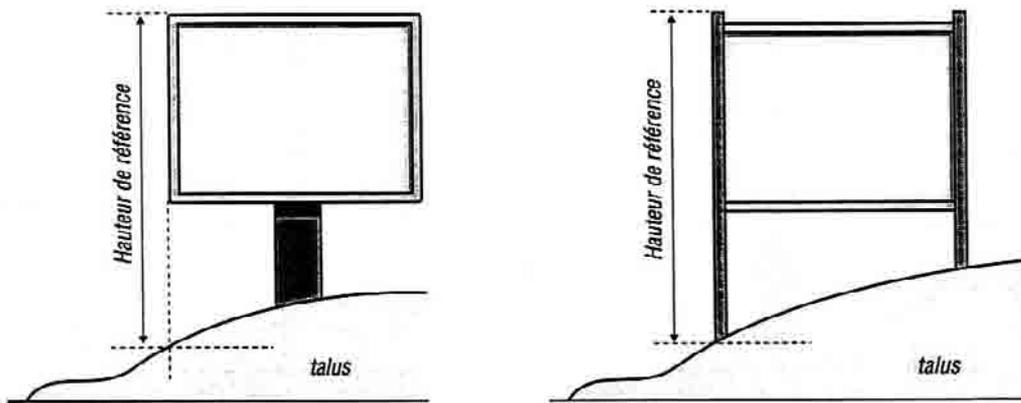
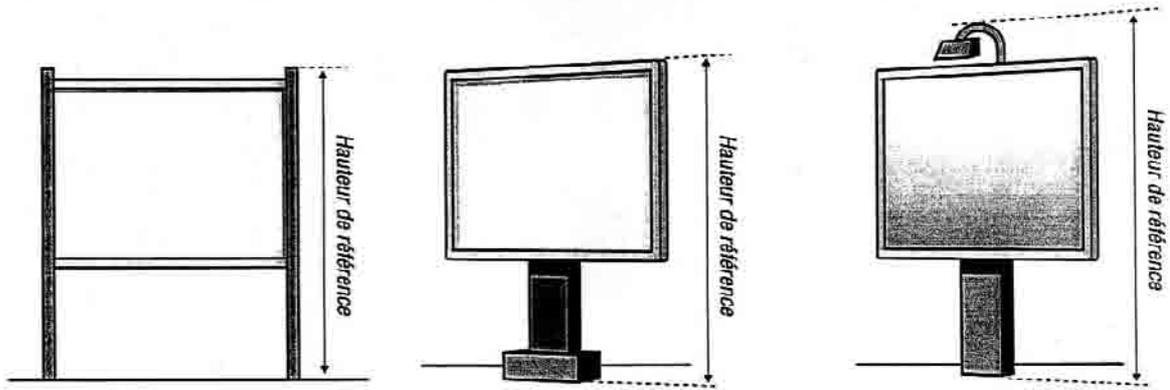


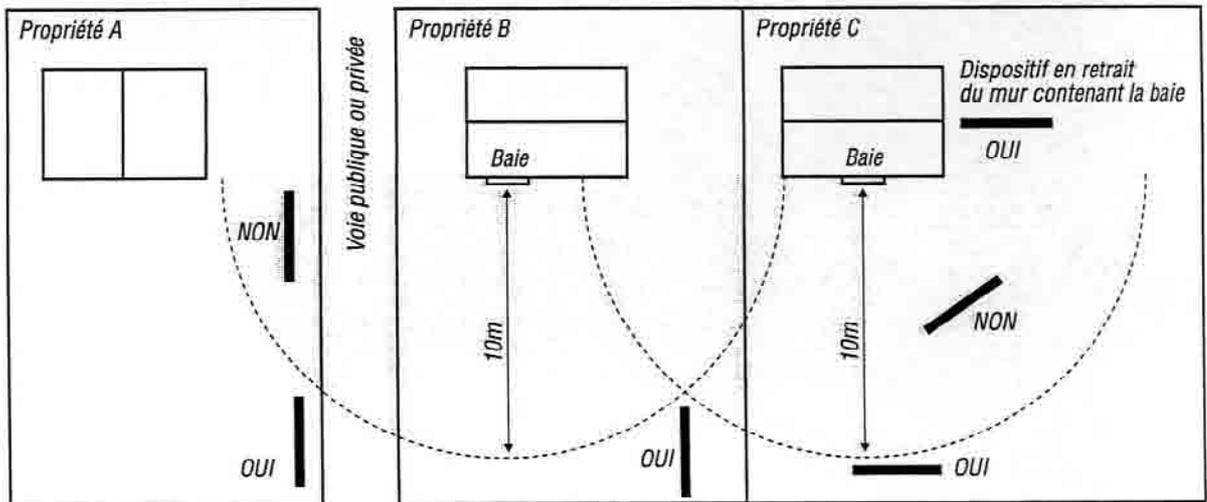
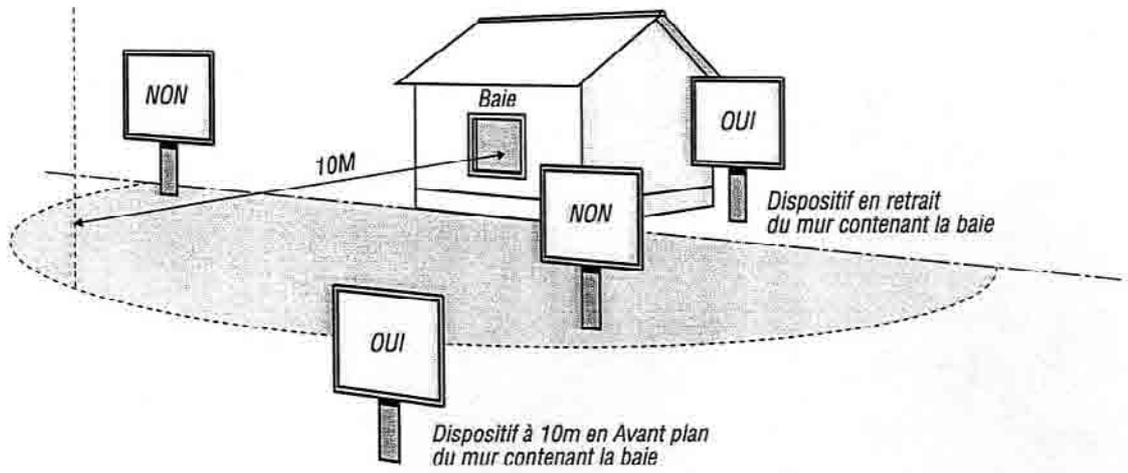
Dispositifs reliés

12.2

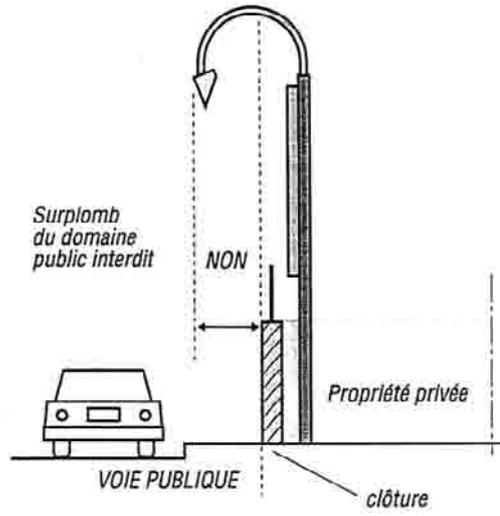


INTERDIT

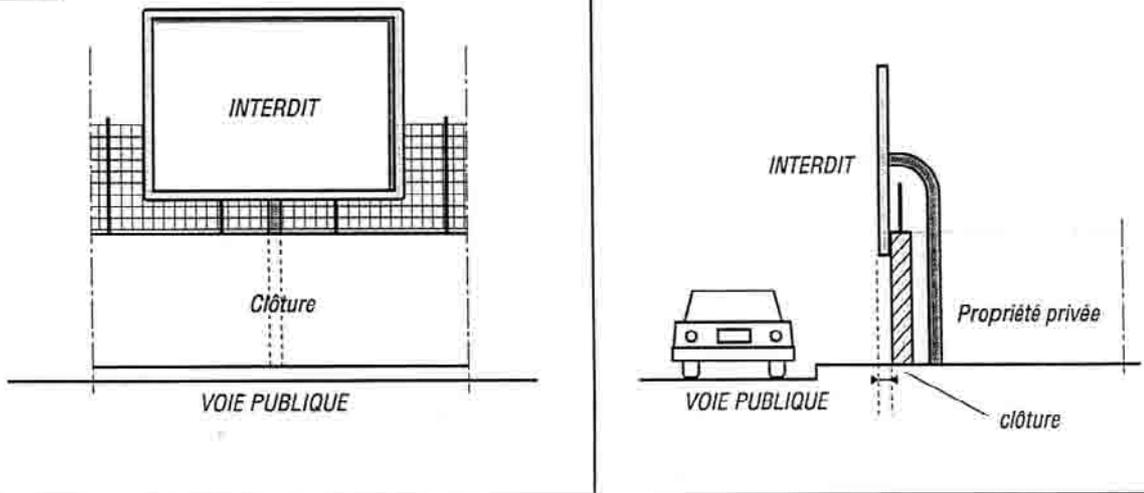




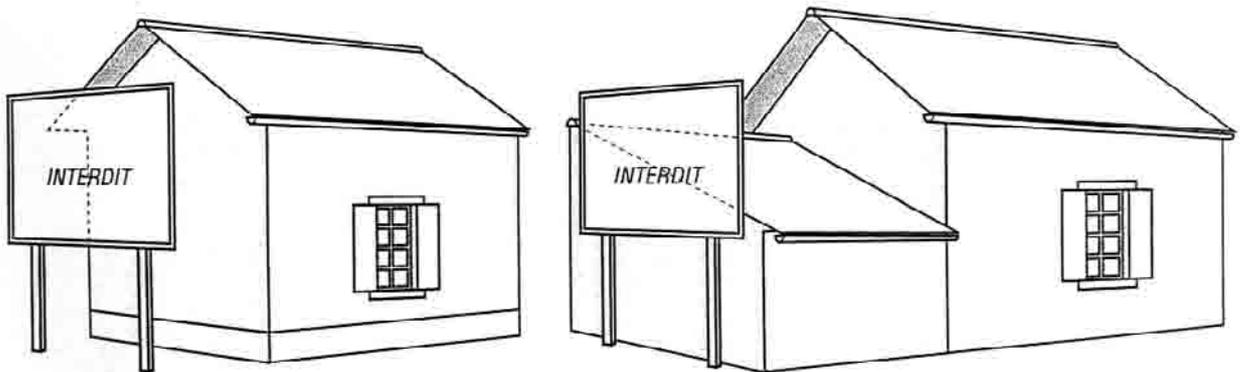
12.6

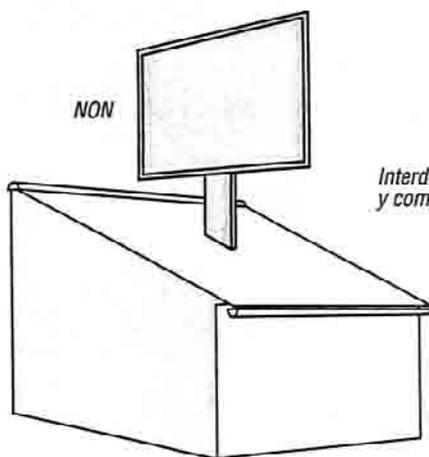
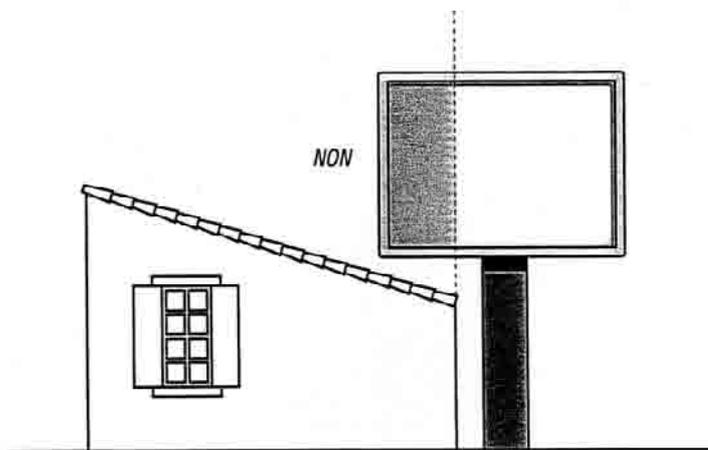


12.7

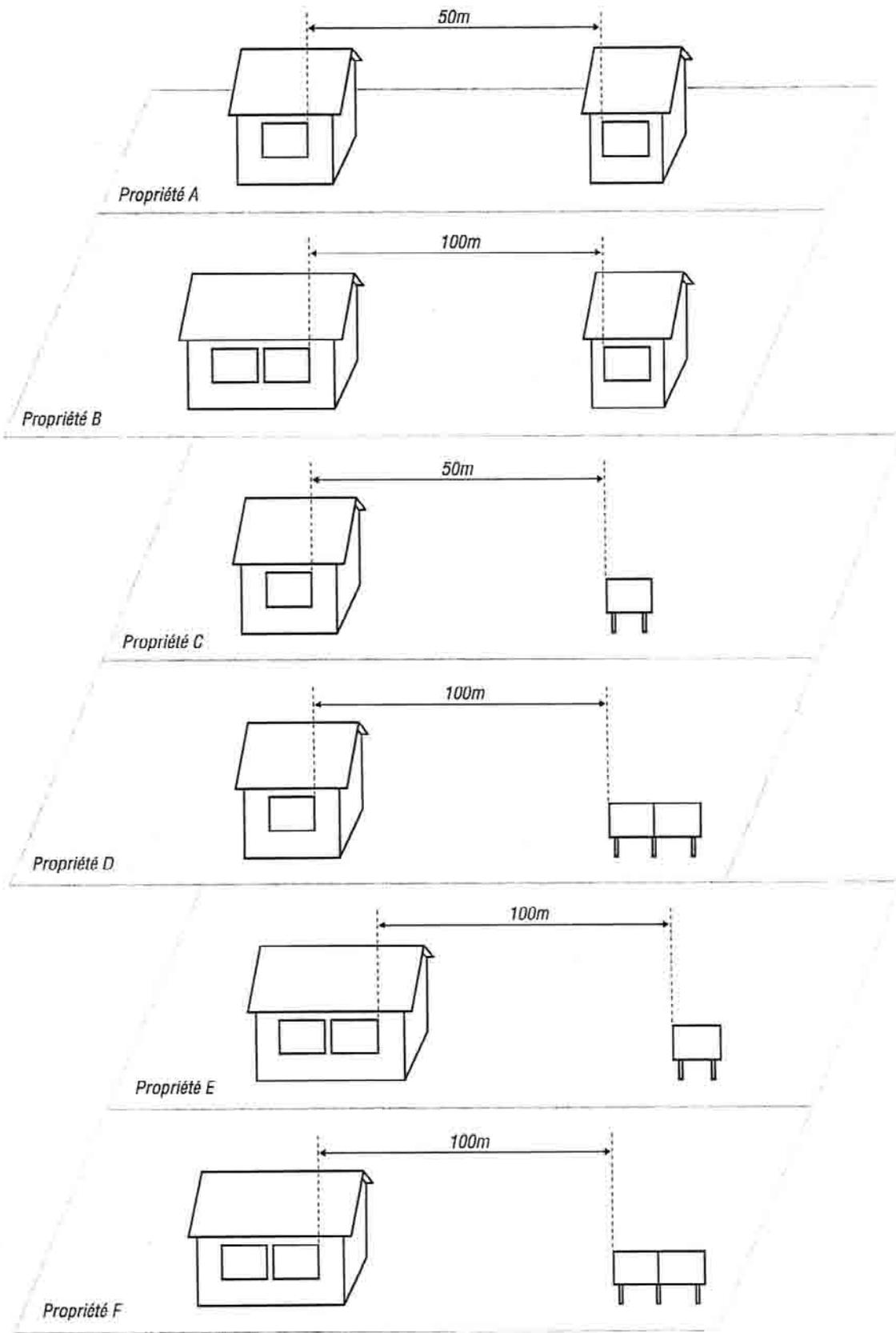


12.8

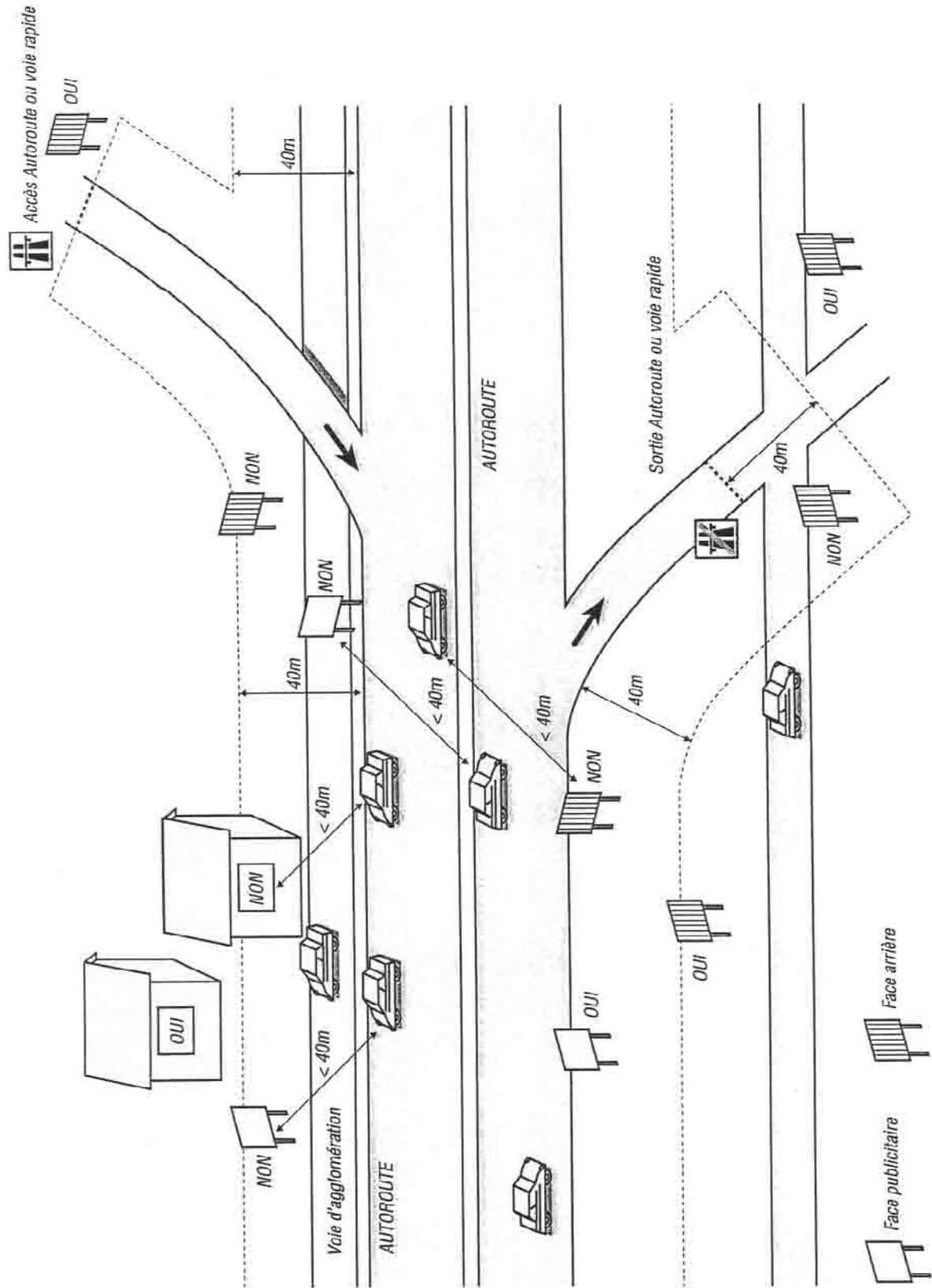


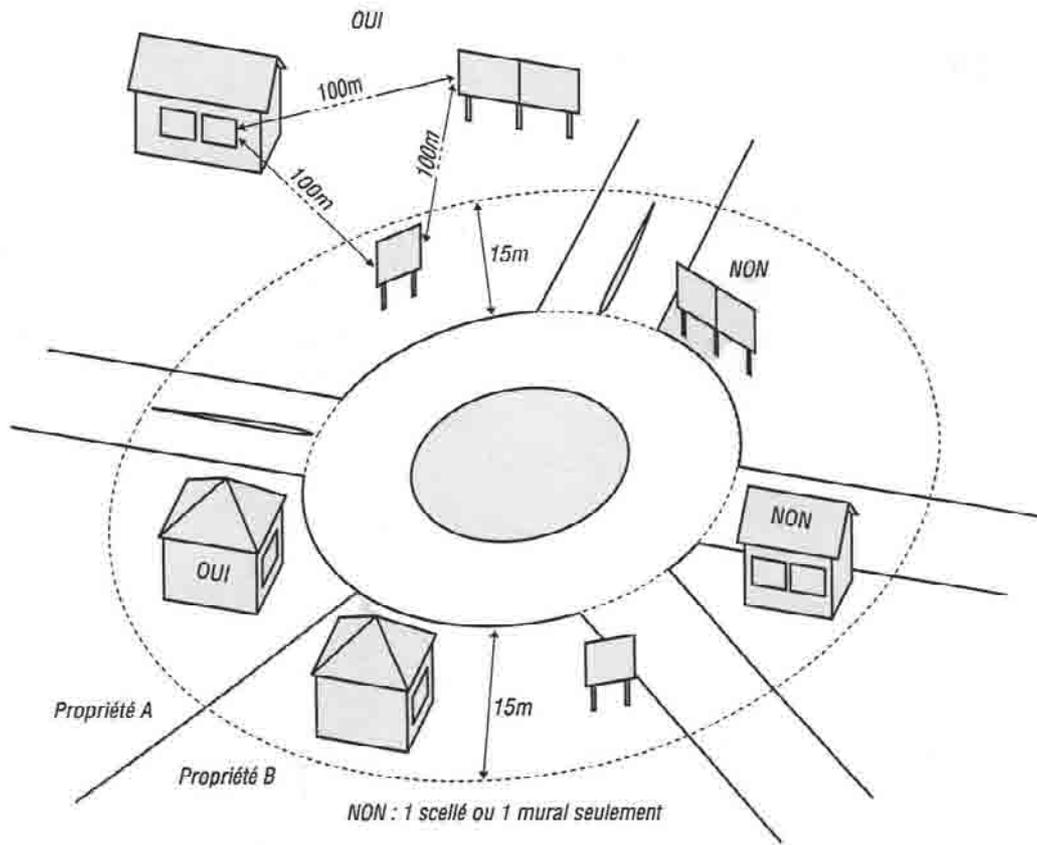


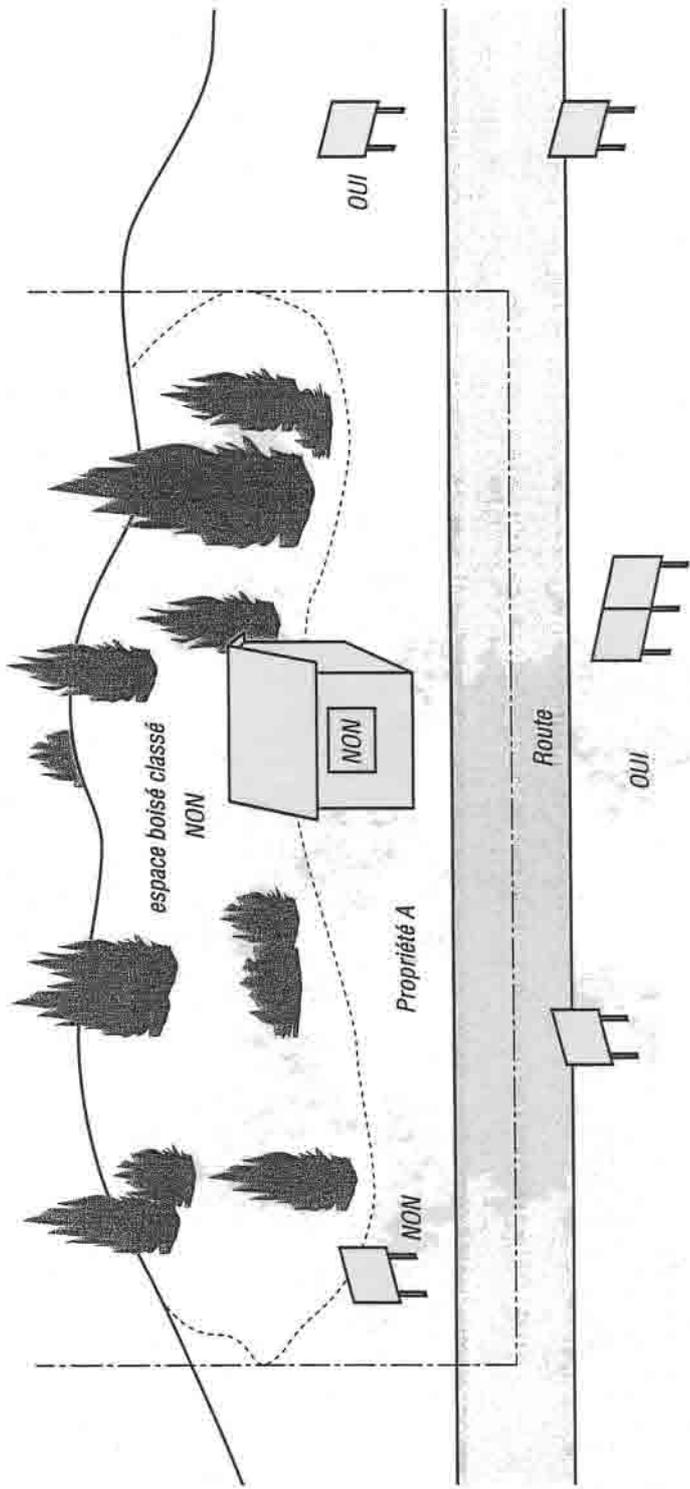
Interdiction de traverser et surplombs de toiture, y compris toiture d'auvent ou abri léger



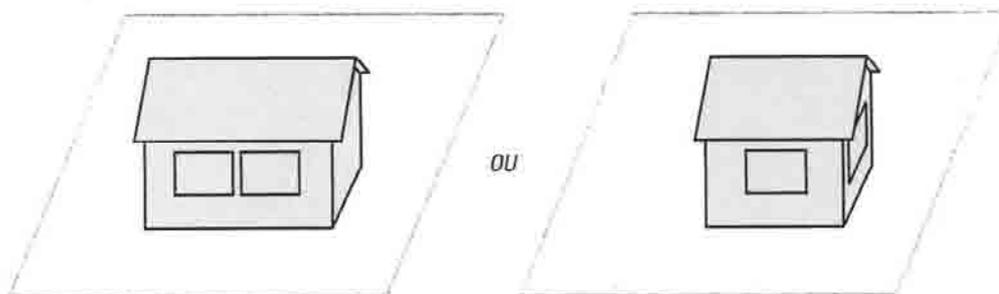
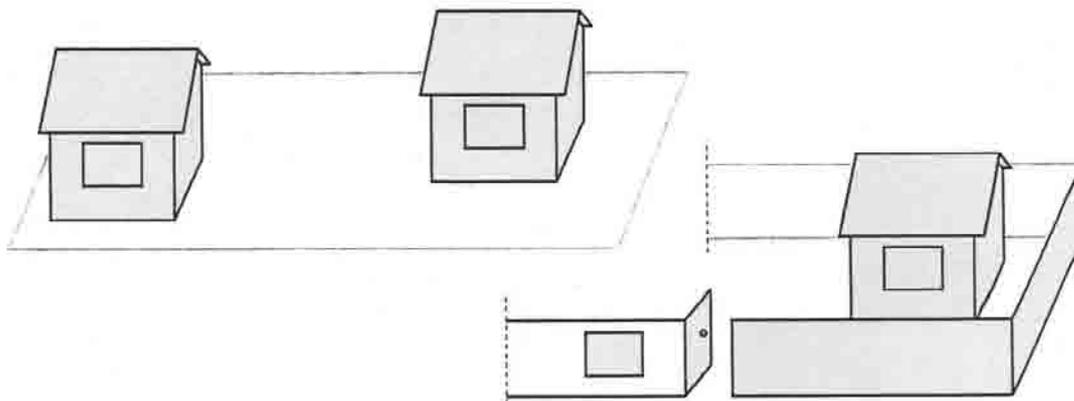
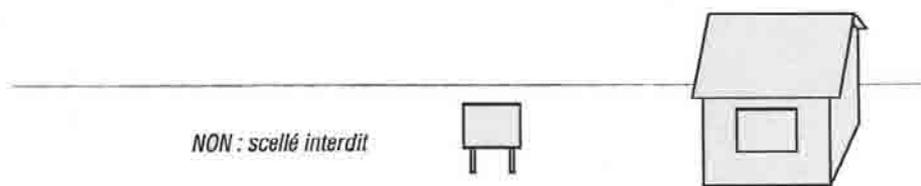
N.B. : entre 2 propriétés différentes, pas d'interdistance



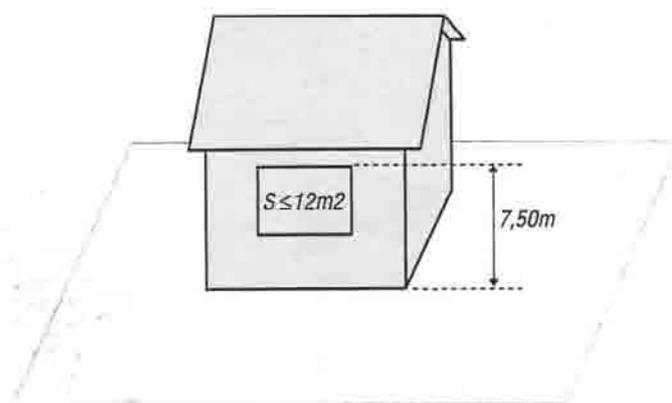




ZRP1 / ZRP2

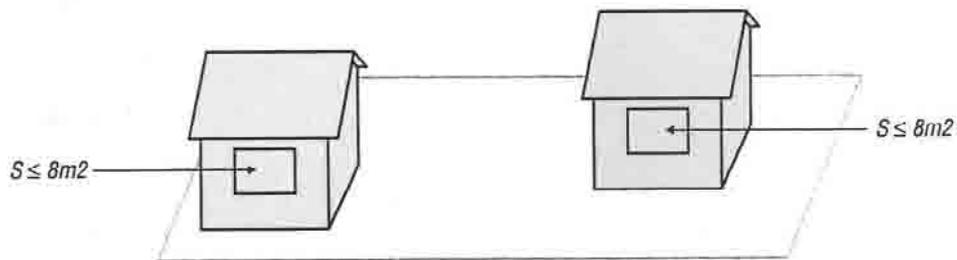
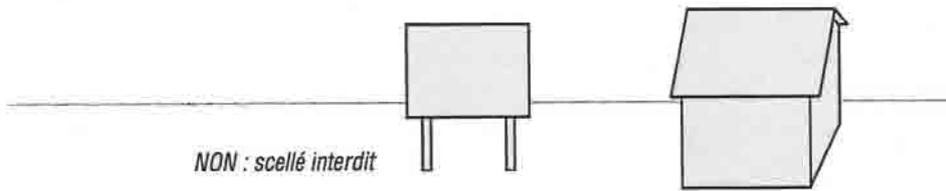


NON : 2 muraux sur 1 même bâti et sur une même unité foncière

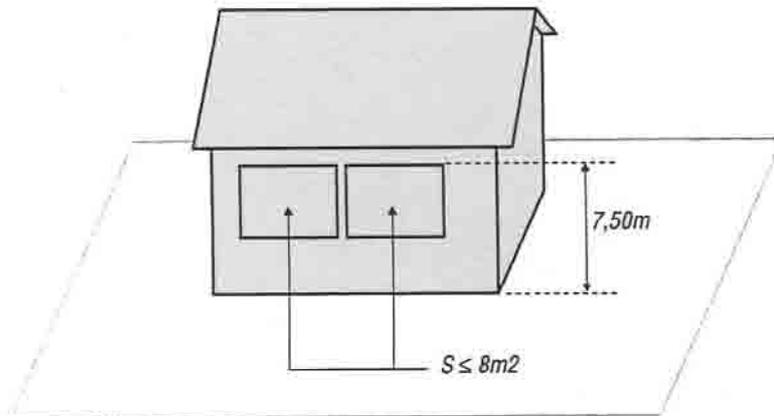


OUI : 1 mural de 12m² maximum sur 1 bâti et par unité foncière

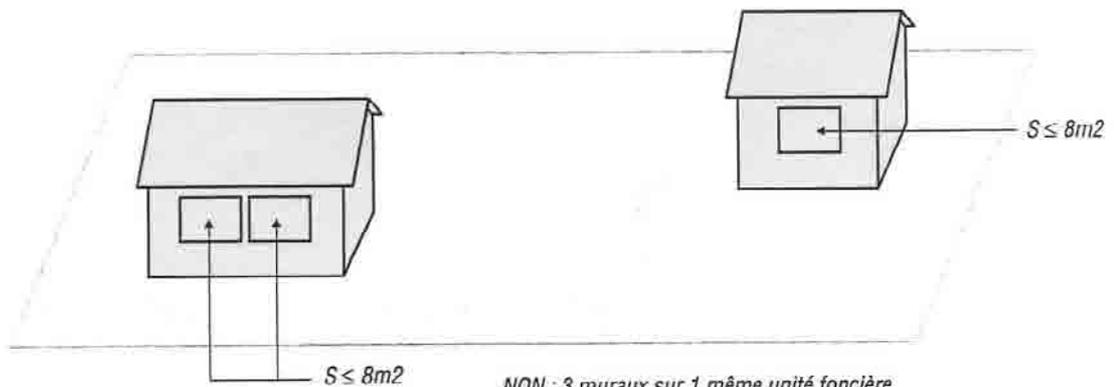
Scellé interdit



NON : 2 muraux sur 2 bâtis différents sur une même unité foncière



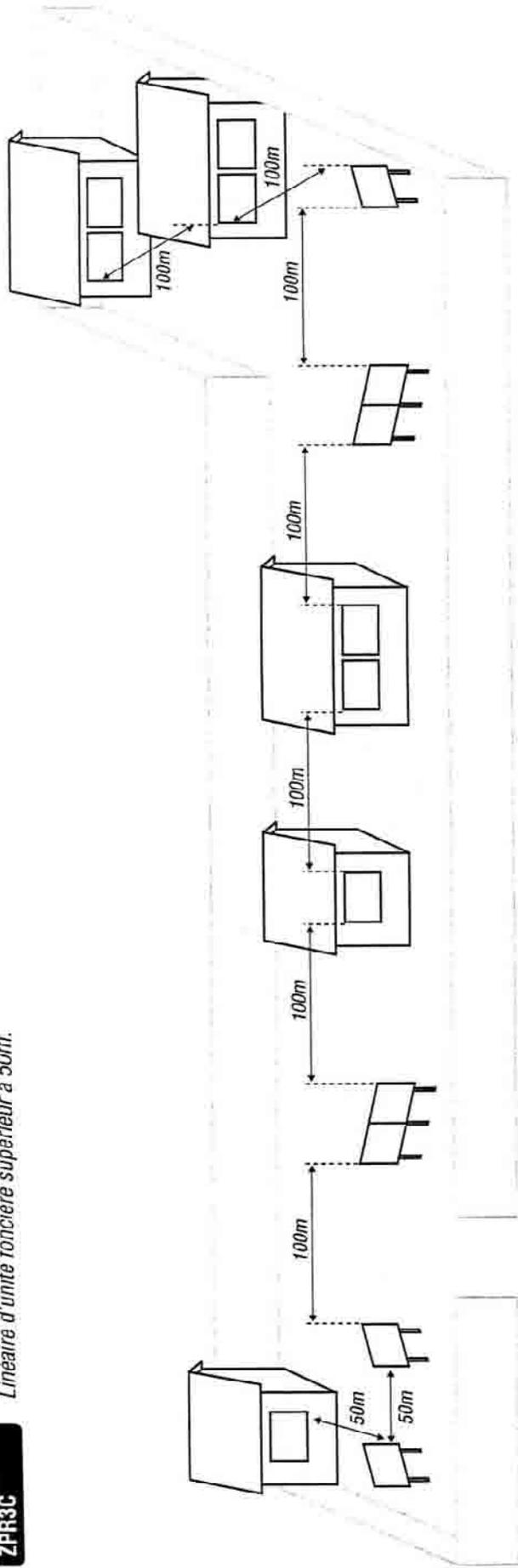
OUI : 2 muraux de 8m² maximum sur 1 même bâti et par unité foncière



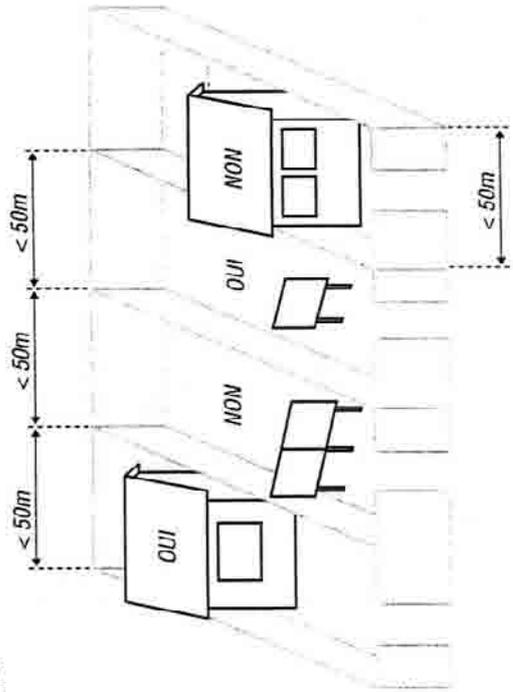
NON : 3 muraux sur 1 même unité foncière

ZPR3C

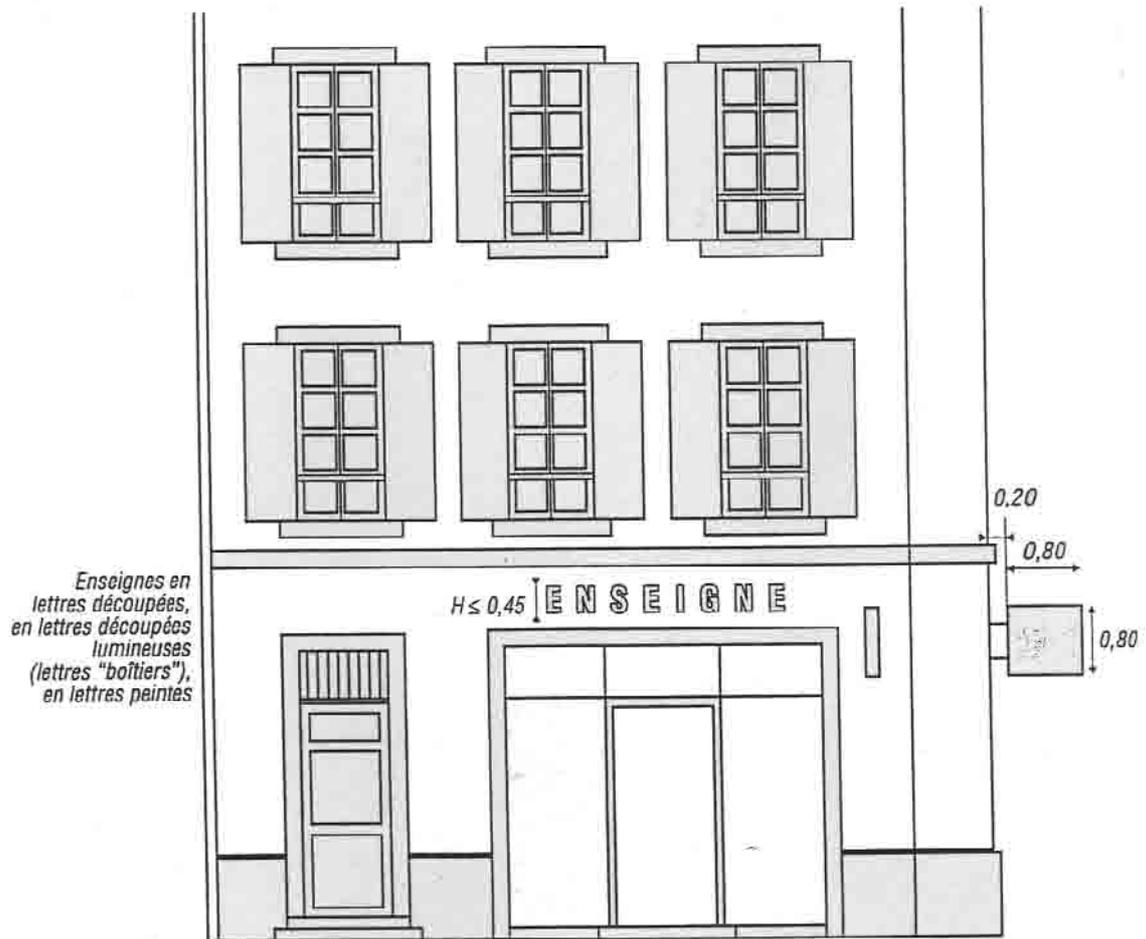
Linéaire d'unité foncière supérieur à 50m.



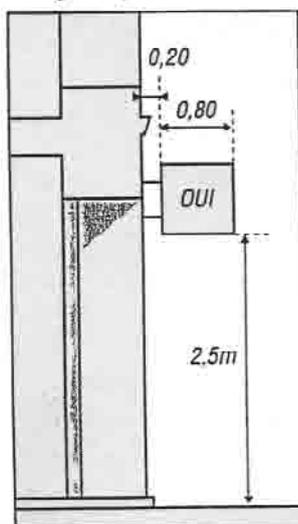
Linéaire d'unité foncière inférieur à 50m : ZPR3C - ZPR4A - ZPR4B.



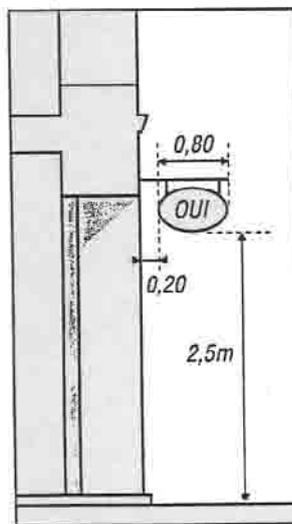
Enseignes recommandées en ZPR 0, ZPR 1, 2, 3, 4



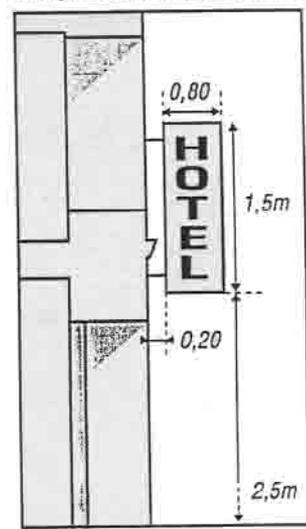
Enseigne drapeau conseillée



Enseigne potence "à l'ancienne"

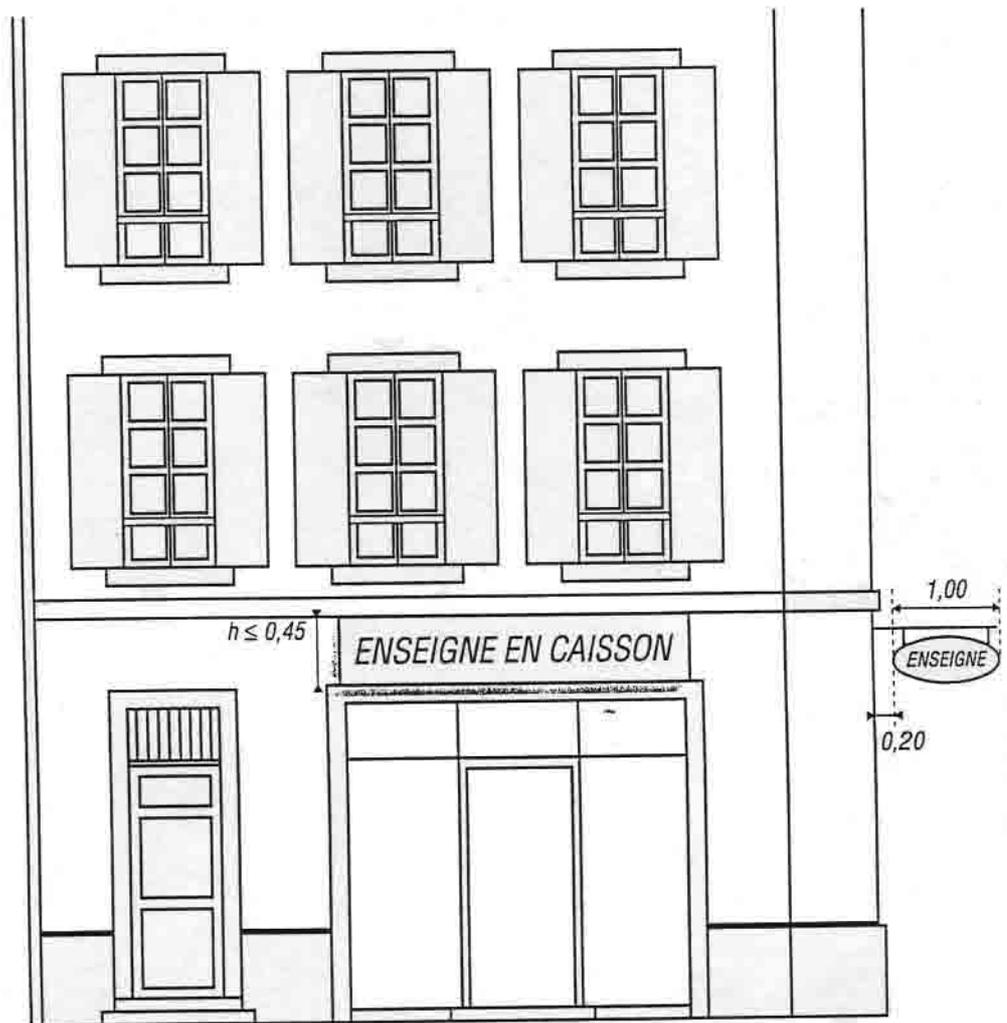


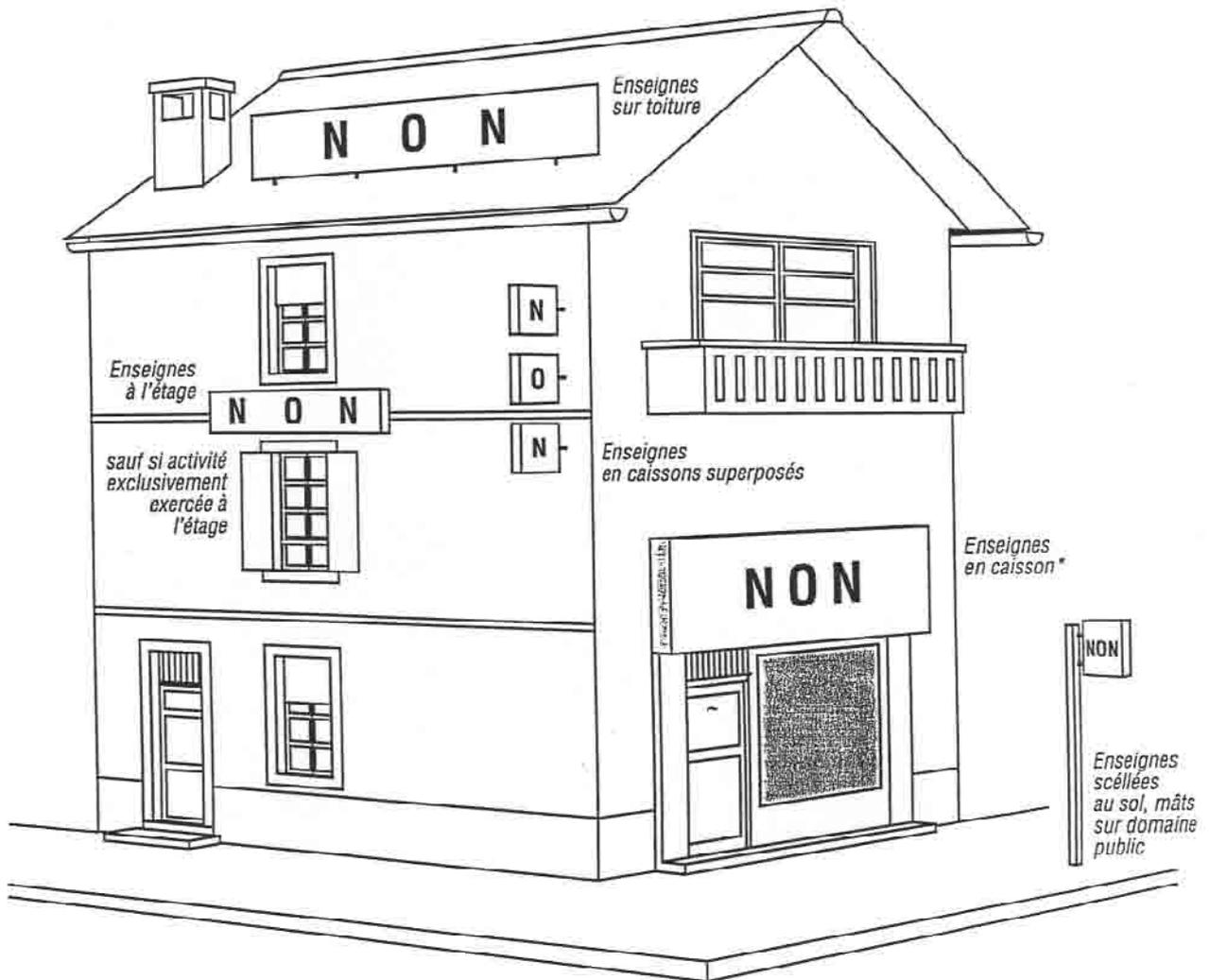
Enseigne drapeau destinée aux hôtels



Lettres découpées
Fond transparent

par rapport au trottoir





Enseignes également interdites :

Qui occultent des éléments décoratifs de façades ou des ouvertures

Qui débordent la porte d'entrée de l'immeuble

Posées aux étages supérieurs

Posées sur auvent

Les journaux lumineux

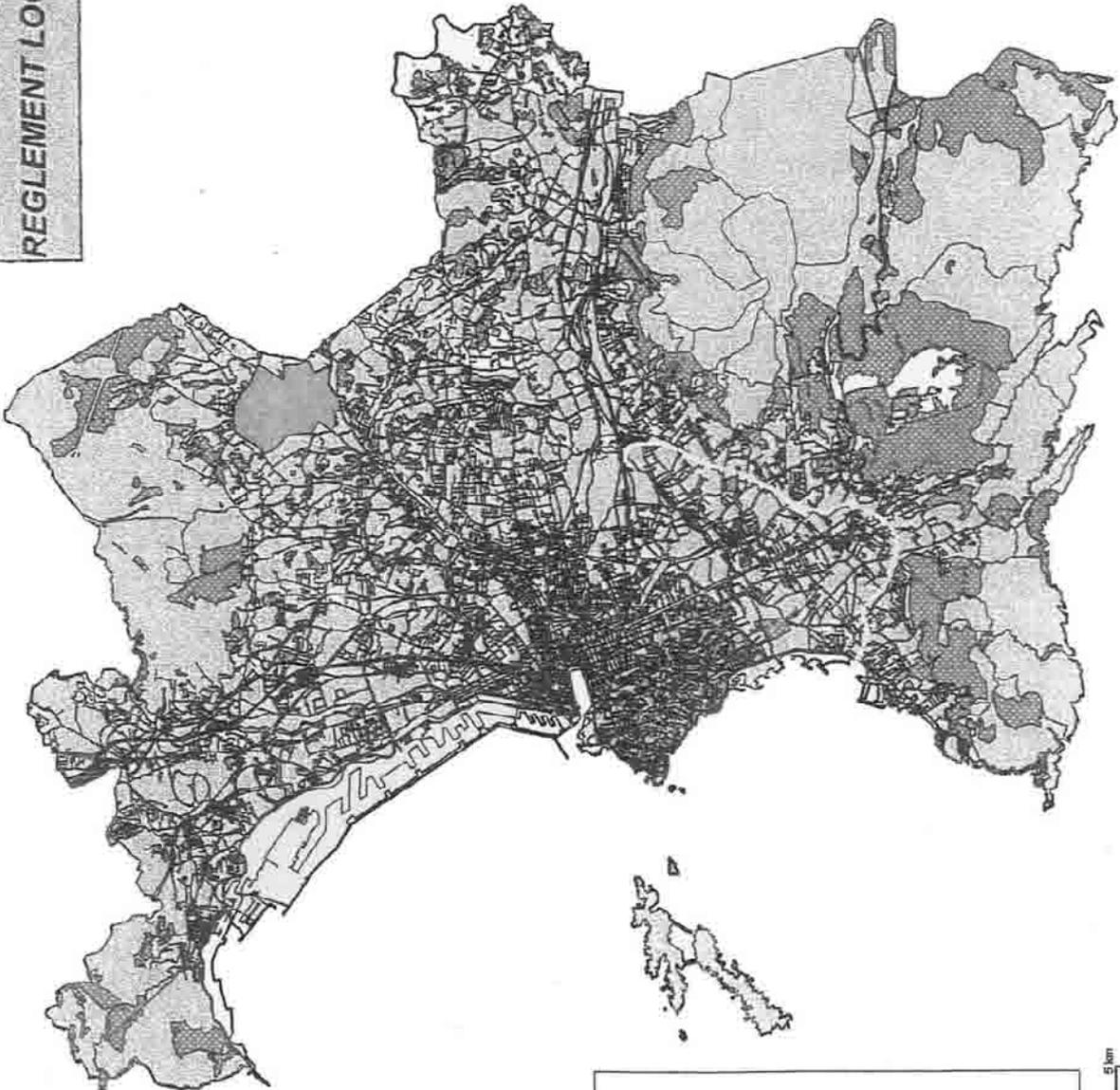
Fixées sur le pilastre d'angle de l'immeuble

** Sont interdites en ZPR 0, ZPR 1 et ZPPAUP les enseignes en caisson*

ANNEXE n° 2

REPRÉSENTATION DES ZONES DE PUBLICITÉ

REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE



Légende

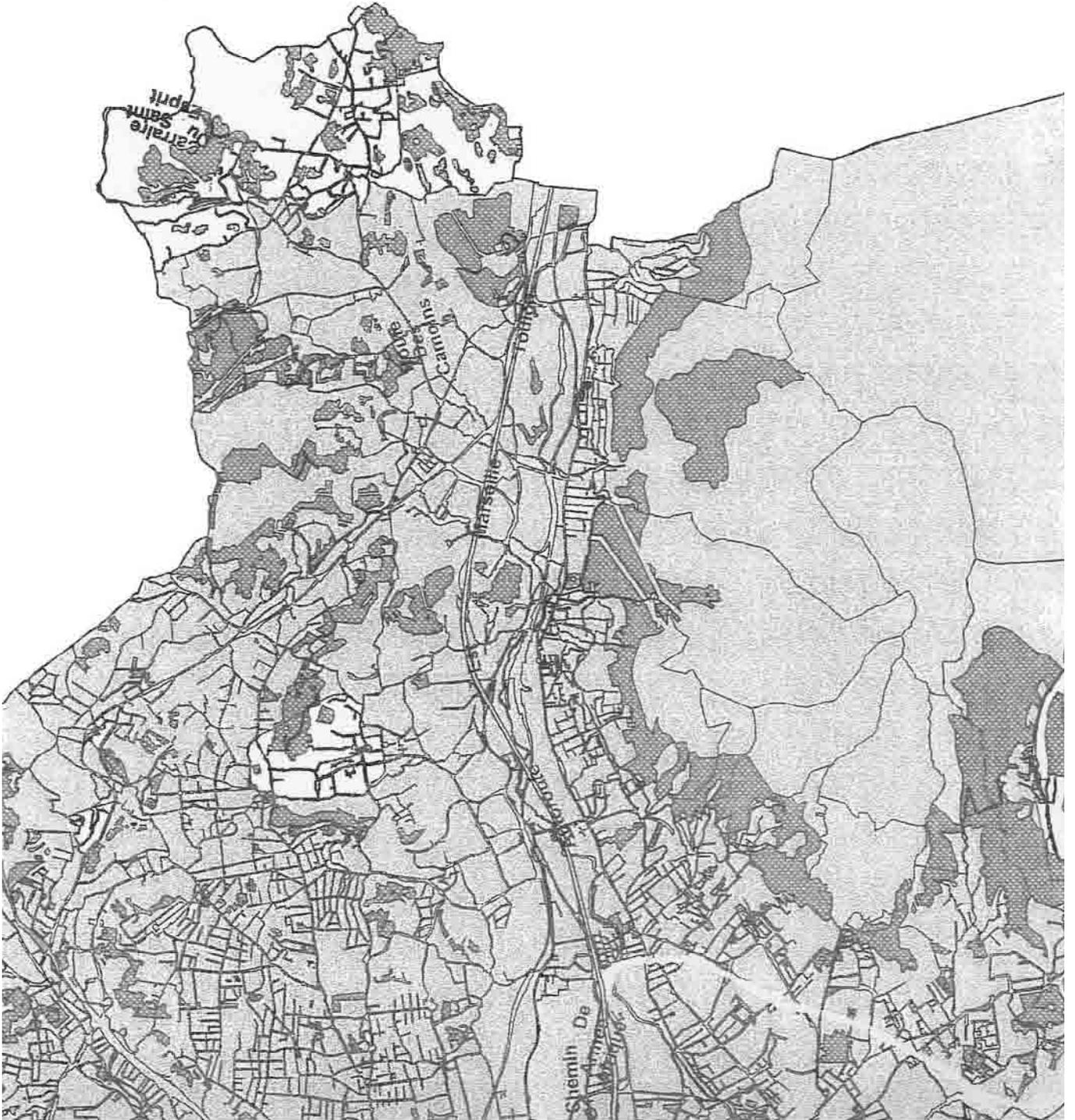
	ZPRO
	ZPR1
	ZPR2
	ZPR4b
	ZPR3b
	ZPR3a
	ZPR3c
	ZPR4a
	EBC
	ZPR3d
	ZPR3e

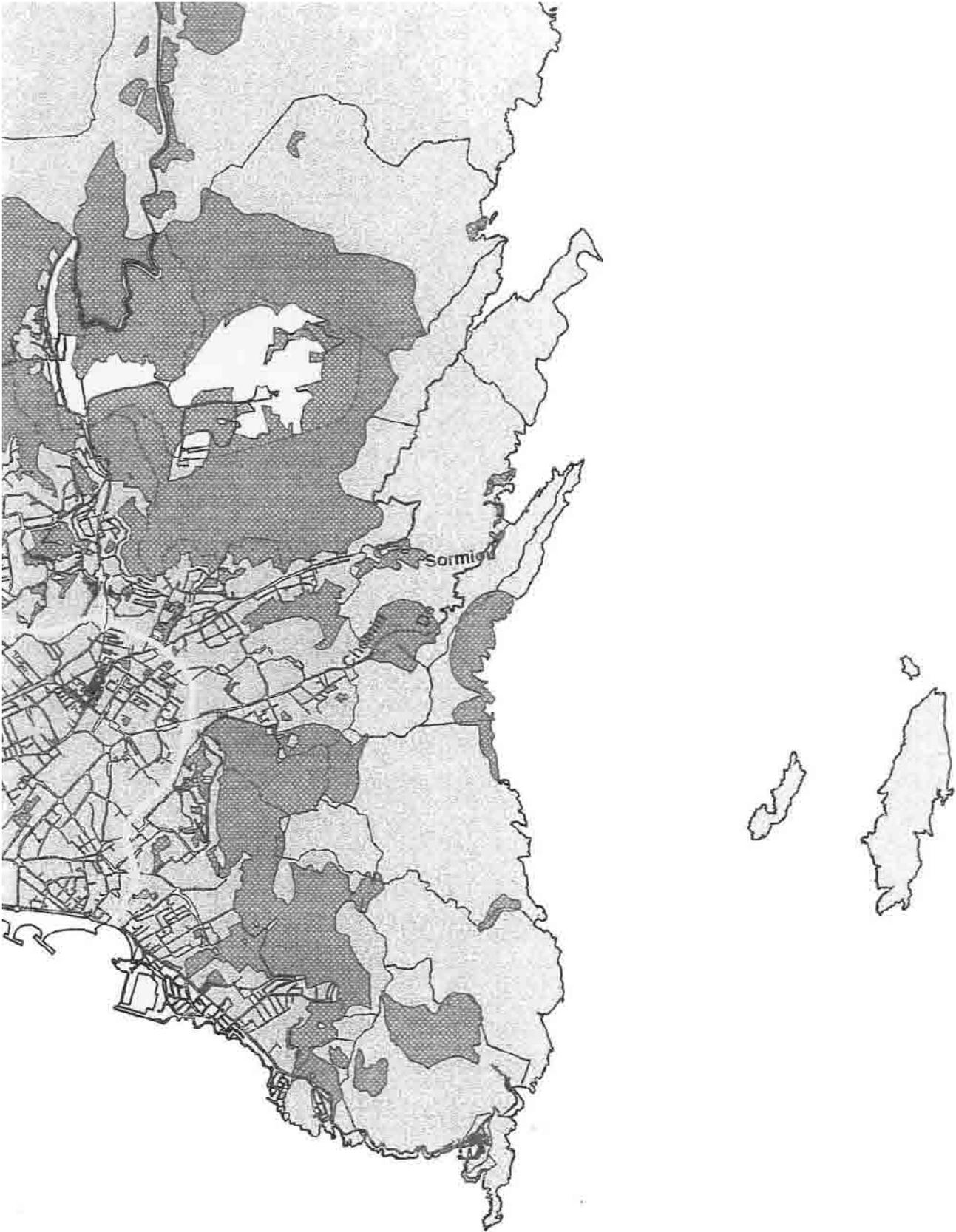


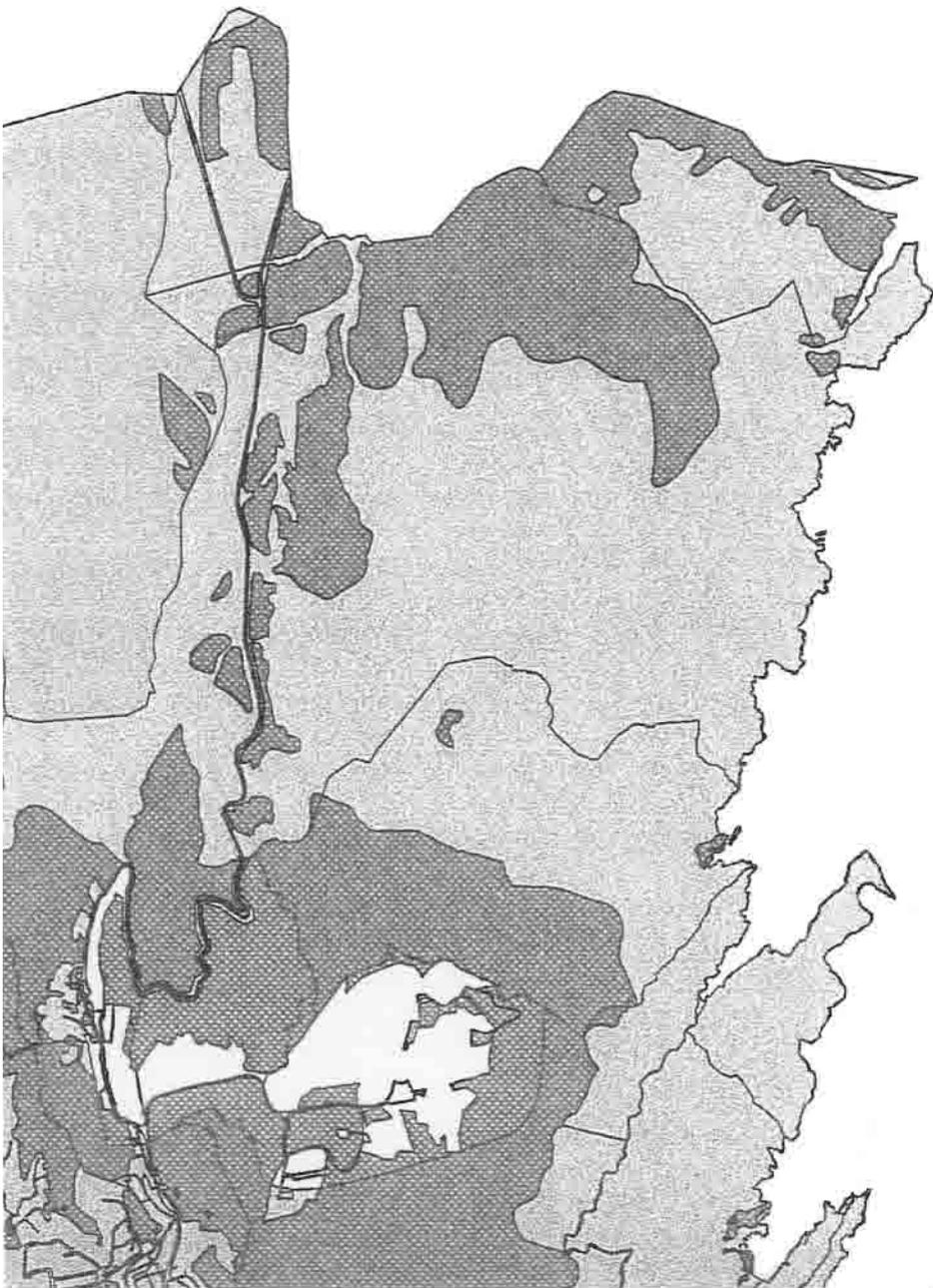












ANNEXE n° 3

-1- RECUEIL DES IMMEUBLES

A - CLASSES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
OU INSCRITS A L'INVENTAIRE

B - A CARACTÈRE HISTORIQUE, PITTORESQUE OU
ESTHÉTIQUE

-2- LISTE DES SITES

A - CLASSES OU INSCRITS AU TITRE DE LA LOI DU 2 MAI
1930

B - CLASSES PARMIS LES SITES PITTORESQUES DU MASSIF
DES CALANQUES DE MARSEILLE.

-3- LISTE ALPHABÉTIQUE PAR ADRESSE

**IMMEUBLES CLASSES, INSCRITS OU PROTÉGÉS POUR LEUR CARACTÈRE
HISTORIQUE PITTORESQUE OU ESTHÉTIQUE**

-1- RECUEIL DES IMMEUBLES

-A- IMMEUBLES CLASSES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES OU INSCRITS A L'INVENTAIRE

	CLASSE	INSCRIT	DATES
1 - L'Arc de Triomphe de la Porte d'Aix-Place Jules Guesde	•		2/8/82
2 - Les restes d'un mur grec dit mur de crinas, sous la place de la Bourse - Jardin des Vestiges	•		22/12/16
3 - Vestiges du théâtre grec parcelle n° 40, section E, quartier Hôtel de Ville-Rue des Martégaies	•		3/11/66
4 - Vestiges des docks romains au rez-de-chaussée. Groupe d'habitation au n° 28 place Vivaux, quartier Hôtel de Ville	•		22/10/59
5 - L'ancien Arsenal des Galères au n° 23 cours d'Estienne d'Orves		•	4/8/78
6 - L'ancien Évêché situé rue Antoine Becker, quartier Panier, façades et toitures y compris portail sur rue		•	7/9/78
7 - Jardin des Vestiges rues Henri Barbusse, Reine- Élisabeth et Bir Hakeim, quartier Belsunce (Parcelle 12 - cadastre 112)	•		18/12/72
8 - L'ancienne Église de la Major	•		Par liste de 1840
9 - Cathédrale de la Major	•		9/8/06
10 - Église de l'Abbaye Saint-Victor et Souterrains			1840/1862
11 - Église Saint-Cannat ou des Prêcheurs, rue de la République	•		2/11/26
12 - Église Saint-Laurent et Chapelle du Baptistère, quartier Hôtel de Ville	•		13/9/50 6/10/21
13 - L'ancienne Église de la "Mission France" n° 44/44 bis rue Tapis Vert, Quartier Belsunce		•	8/12/65
14 - Clocher des Accoules, rue montée des Accoules, quartier du Panier		•	7/7/64
15 - Chapelle des Pénitents-Blancs du Saint-Esprit, 3 montée du Saint-Esprit, quartier du Panier		•	2/12/32
16 - Chapelle des Pénitents-Noirs (anciennement es Penitents-Gris dits Bourras, n° 6 rue du Bon Jésus, quartier du Panier	•		6/6/31
17 - Chapelle et Hospice de la Vieille Charité, quartier du Panier	•		29/1/51
18 - Chapelle du Lycée Thiers, bd Garibaldi, cours Julien	•		31/7/52
19 - Caves de l'ancien Monastère de Saint-Sauveur, place de Lenche, quartier du Panier	•		Par liste de 1840
20 - Ancienne Mosquée de l'Arsenal des Galères, propriété de Vaibelle, 584 avenue du Prado		•	15/7/65
21 - Tour des Trinitaires et mur y attenant depuis la rue de la Vieille Tour jusqu'à la rue du Bon Jésus, quartier des Grands Carmes		•	1/10/26
22 - Hôtel de Ville, Quai du Port	•		30/4/48
23 - Hôtel Dieu, 6 place Daviel, quartier Hôtel de Ville		•	14/10/63
24 - Fort Saint-Nicolas (Fort d'Entrecasteaux et Fort Ganteaume), Saint-Victor	•		14/1/69
25 - Fort Saint-Jean, Hôtel de Ville		•	16/6/64

CLASSE	INSCRIT	DATES	
26 - Palais Longchamp, y compris les Bassins, les Escaliers, Les Balustrades et les Sculptures. Palais Longchamp, sont classés : - les façades et les toitures - les bassins - les escaliers, balustrades et sculptures. - au Musée des Beaux Arts : escalier d'honneur avec son décor. au Muséum : escalier d'honneur avec son décor, salle Provence avec son décor et ses vitrines, décors peints par Raphael Ponson au 1er étage - Palais Longchamp : le sol des parcelles n° 35, 65, 33 et 31. - sur ces parcelles, l'ensemble des aménagements du XIX ^e siècle et de la première moitié du XX ^e siècle. les bassins filtrants situés sous le jardin du plateau. le canal de Marseille, dans sa partie allant du bd Flammarion jusqu'au bassins filtrants. L'ensemble est situé bd Montricher, place Henri Dunant, bd Philippon, bd du Jardin Zoologique, bd Camille Flammarion, place Louis Rafer sur les parcelles 31, 33, 34, 35 et 65 d'une contenance respective de 31 a 08 ca, 52 a 60 ca figurant au cadastre section A, Cinq Avenues, 4 ^e me arrondissement.	•	•	01/10/74 18/11/97 08/09/99
27 - Hôtel de la Préfecture, place de la Préfecture		•	27/9/79
28 - Immeuble situé au n° 55 bd Rodocanachi Paradis		•	30/12/80
29 - Maison de Gaston CASTEL située au n° 2 rue Croix de Rénier, Quartier Camas		•	2/3/81
30 - Ancien Hôtel du Louvre et paix, 49, 51, 53, 55 et 57 La Canebière. (Hôtel de la Marine)	•		8/6/82
31 - Château Borély, quartier Saint-Giniez	•		21/9/36
32 - Hôtel Daviel, Place Daviel, quartier Hôtel de Ville, ancien Palais de Justice	•		12/1/45
33 - Ancien Hôtel Hubaud, 38 rue Longue des Capucins Belsunce		•	16/9/43 29/10/43
34 - Ancien Hôtel Pascal, 52 rue Paradis angle rue Grignan au n° 38/40		•	3/3/49
35 - Villa Magalone, 245 bd Michelet		•	7/7/48
36 - Fontaine Fonssati, place des Capucines	•		2/5/41
37 - Deux bâtiments de la Consigne au Quai du Port			23/11/49
38 - Immeuble dit "Cité Radieuse": Le Corbusier - 280, bd Michelet Façades, terrasse et ses aménagements ; ensemble du portique et l'espace qu'il abrite et, à l'intérieur : hall d'entrée, espaces de circulation avec leurs équipements (ascenseurs exceptés). L'appartement destiné à la visite (n° 643). Appartement n° 50 en totalité	• •		20/06/86 12/10/95
39 - Hôtel du Commandant Militaire, 11 rue d'Armény, quartier Préfecture		•	11/10/30
40 - Immeuble n° 30 La Canebière		•	6/12/49
41 - Immeuble n° 32/34 La Canebière		•	6/12/49
42 - Immeuble n° 36 La Canebière		•	6/12/49
43 - Immeuble n° 40 La Canebière angle cours Saint-Louis		•	6/12/49
44 - Maison dite "de l'Échevin de Cabre" 85 Grand Rue, quartier Hôtel de Ville	•	•	02/11/26 class 2/5/41
45 - Immeuble n° 1 rue Molière, quartier Opéra		•	27/7/65

	CLASSE	INSCRIT	DATES
46 - Ancien Hôtel de Mazargues, N° 1 Nationale, quartier Belsunce (Porte monumentale, Hôtel de Pasciolini)		•	8/3/29
47 - Église du Mont Carmel ou des Grands Carmes	•	•	20/1/83
48 - La Maison Diamantée, 13 rue de la Prison, Hôtel de Ville	•		10/11/25
49 - Maison dite du Figaro, 1 cours Saint-Louis, 42 La Canebière		•	6/12/49
50- Plan d'eau du Vieux-Port, quais et trottoirs	•		6/8/32
51 - Partie constituée par des parcelles en bordure de l'esplanade de la Tourette, du quai du Port, de la place Victor Gélou, du quai des Belges, du quai Rive Neuve, bordure du plan d'eau, des quais et des murs de soutènement du bassin du carénage.		•	7/1/46
52.- Promenade de la Corniche : depuis les bains des Catalans jusqu'à ceux du Roucas-Blanc	•		3/1/1925
53 - Colline Notre-Dame de la Garde	•		29/5/17 8/10/17
54 - Château d'If et mur d'Escarpe entourant l'ilot	•		7/7/26
55 - Hôpital caroline dans l'île de Ratonneau (Section A parcelle 28)		•	5/8/80
56 - Église Saint-Théodore, Église du Couvent des Récollets, totalité y compris la sacristie	•		11/2/91
57 - Ancien MI/28 : Opéra Municipal en totalité, situé place Ernest Reyer, rue Corneille, rue Francis Davso et rue Molière à Marseille, sur la parcelle n° 140, section B, quartier Opéra, 1er arrondissement.	•		13/02/97
58-Palais des Arts ; sont classés : - les façades et les toitures - l'escalier d'honneur - la salle des fêtes, la salle de lecture, les réserves, la salle de conférence avec leur mobilier et leur décor d'origine. Palais des Arts en totalité, avec leur décor et leur mobilier d'origine. Thiers, section C, parcelle 240.	•	•	18/11/97 01/10/94
59 - Église de Saint-Joseph, en totalité, y compris ses annexes, située : -126 rue Paradis, rue Dragon, - 31 rue Stanislas Torrent ; parcelle n° 133, d'une contenance de 18 A 99 Ca, section C, quartier Palais de Justice 6ème arrt.	•		09/02/99
60 - Vestiges de l'Oppidum des Baou à Saint-Marcel et les traces archéologiques extérieures au rempart.		•	23/08/90
61 - Le Domaine de la Roserie, en totalité, avec la Bastide (y compris les éléments intérieurs de décor et de second œuvre) la ferme, le parc, ses fabriques, son portail et ses rocailles, situé chemin des Bessons, quartier Sainte-Marthe.		•	12/06/91
62 - L'Église Saint-Louis, en totalité, sur la parcelle n° 22 section M. du cadastre, 22 avenue du Rove.		•	14/12/89
63 - Les Aygalades Grotte Ermitage des Carmes. Grottes et vestiges archéologiques visibles ou à découvrir constituant l'ermitage des Carmes	•	•	31/08/92 02/09/94
64 - Bastide de Montgolfier-La-Tour-des-Pins- traverse Cade, Le Merlan H 24 - 28 - pour façades et toiture de la Bastide, la ferme, la maison rurale, la grange, la fermette ; pour parc paysager et l'ensemble des éléments qui le composent y compris le moulin et la tour Belvédère.		•	11/08/93
65 - Villa La Palestine - 126 plage de L'Estaque - Estaque - L 160 - pour la villa en totalité et pour son jardin et les constructions qui s'y trouvent.		•	16/11/93

	CLASSE	INSCRIT	DATES
66 - Immeubles sis 42 à 66, quai du Port		•	16/12/93
67 - Église Notre Dame de Rosaire du Couvent Saint-Lazare (dit des Dominicains) en totalité y compris sa crypte. Castellane, Section A, parcelle 219.			28/09/95
68 - Bastide du Vallon Giraudy, Château Foucou : façades et toitures de la Bastide proprement dite ; parc paysager y compris tous les éléments qui le composent ; bassins dits "du haut" ; portail d'entrée.		•	28/09/95
69 - Château de la Reynarde, en totalité, ainsi que sa parcelle n° 25 et les parcelles 46 et 47, situés quartier de Saint-Menet, section W.		•	17/07/96
70 - Château Régis, son donjon et les éléments d'origine de son parc situés 59 avenue de Saint-Menet à Marseille, Saint-Menet, section I, parcelle n° 48.		•	03/10/96
71 - Château de la Buzine, en totalité situé traverse de la Buzine à Marseille, Saint-Menet, il arrondissement, section K, parcelle n°384.		•	13/01/97
72 - Ancien hôtel Roux de Corse : façades et toitures, atrium, cage de l'escalier d'honneur, cheminées et décors intérieurs du XVIIIè et des deux premiers tiers du XIXè siècle, situé à Marseille, quartier Préfecture, 6ème arrondissement, section A, parcelle n° 251.		•	13/01/97
73 - Pavillon du Partage des Eaux des Chutes Lavies, rue Jeanne Jugan et avenue des Chutes Lavies, 4ème arrondissement ; et inscrit en totalité ; Chutes Lavies, section D, parcelle n° 100.		•	09/02/98
74 - Prud'homie des Patrons Pêcheurs de Marseille, en totalité, y compris l'ensemble des installations intérieures, la teinturerie de filets de pêche dite "Chaudron de l'Estaque" située 110 bd Roger Chieus se, l'Estaque Plage, 16è arrondissement ; Estaque, section K, parcelle n° 248.		•	19/05/98
75 - Oppidum des Mayans, situé sur la commune de Septèmes les Vallons, en limite communale avec la Ville de Marseille. L'Oppidum a pour références cadastrales : Septèmes les Vallons, section AV., parcelle n° 79 et 71.		•	28/7/98
76 - Parcelle 111 de 34 ha 04a 0 ca section K quartier des Baumettes lieu dit Cap Morgiou ensemble de vestiges archéologiques et notamment des grottes Cosquer, de la Triperie, du Figuier, du Renard et leurs réseaux	•		2/9/92
77 - Phare du Planier : le phare et ses annexes, à l'exception des dispositifs techniques (Cad. B, quartier des îles).		•	02/09/2002
78 - Marégraphe - 174 Corniche Kennedy Ensemble immobilier du marégraphe avec l'appareil et les installations techniques (Cad.E.5, quartier d'Endoume, domaine maritime naturel)	•		28/10/2002
79 - Oppidum du Verduron en totalité des vestiges de l'Oppidum du Verduron - 15ème ardt. Cadastre Section A parcelle n° 120		•	27/12/2001

B - IMMEUBLES A CARACTÈRE HISTORIQUE PITTORESQUE OU ESTHÉTIQUE

1.	Ancien hôtel de Paul, 53, rue Grignan (1760- 1774)	Façade Louis XVI couronnée par une corniche un peu lourde, belle ferronnerie du balcon et des fenêtres.
2.	Église Saint-Charles (1825-1846) 64, rue Grignan	Façade classique très sobre, sans statue : Quatre colonnes engagées aux chapiteaux ioniques, fronton triangulaire. À l'étage supérieur, quatre colonnes composites encadrent une haute fenêtre
3.	Cours Saint-Louis n° 3 et 5 monumental. Décoration développée.	Fin XIX ^e siècle. Type Haussmanien à caractère
4.	Cours Saint-Louis n° 9 Hôtel de Rome et de Saint-Pierre vers 1730	Beau balcon régence, rampe et console de soutien en fer forgé
5.	Côté Impair du Cours Saint-Louis 1871-1872 d'origine	Style Empire. Ensemble décoratif : mascarons et fenêtres
6)	Opéra place Ernest Reyer (1921-1924)	Architectes Ebrad. Castel et Raymond. Colonnade d'ordre conique et péristyle du XVIII ^e siècle. Attique décoré de quatre reliefs de Sartono Style néo-grec
7)	n° 41 rue Saint-Ferreol, 12, rue F. Davso 1692	Ancres, pilastre corinthien, revêtement d'une poutre cornetière par une gargouille.
8)	Centre Culturel Arménien au n° 57, allées Léon Gambetta 1862	Immeuble unique à Marseille pour son architecture. Façade en marbre rose. Décoration très développée. Six colonnes Corinthiennes demi-engagées supportant trois archivoltes avec frises, quatre bandeaux et corniche décorés. 1er étage : tête et belle ferronnerie.
9)	Immeuble au n° 25 rue Thubaneau	1790: salle du " Jeu de Paume " puis "Assemblée des Amis de la Constitution" et "Club des Jacobins". Le Chant de l'Armée du Rhin c'est à dire "la Marseillaise fut chantée pour la 1 ^{re} fois à Marseille par François Mireur. En 1834, un incendie détruisit une partie de la salle de concert et de théâtre.
10)	Monument Capazza, place Jean Jaurès 1886	A la mémoire des aéronautes Capazza et Fondère. Monument sculpté par Louis Botinelly.
11)	Escalier monumental de la Gare Saint-Charles. Place des Marseillaises, Construction en 1923-1927	Bel ensemble architectural, forme droite, simple mais majestueuse. Architectes : Senes et Arnal. L'escalier comprend 104 marches et 7 paliers. Des groupes sculptés décorent les rampes. Les sculpteurs : Ary Bitter, Auguste Carli, Louis Botinelly et Raybaud.
12)	n° 65-71 La Canebière 1874.	Ensemble à caractère monumental. Architecture imposante du style Pierre Puget
13)	n° 1A rue Armény, milieu du XVIII ^e siècle.	Ancien hôtel Sallavy, style Louis XV, mascarons et porte.
14)	n° 12 et 14 allées Léon Gambetta. Fin XIX ^e siècle.	Bel ensemble décoratif à caractère monumental. Style Haussmanien, décoration développée, dernier étage mansardé.
15)	Bibliothèque et ancienne école des Beaux-Arts, Place Carli, cours Julien : 1864-1867.	Ensemble monumental riche en décoration. Style Renaissance. Colonne commémorative de la peste sculptée par Chardigny en 1802. Fontaine commémorative de la peste 1720.
16)	Immeuble d'angle des rues de Rome, Salvator et Lafon.	Fin XIX ^e siècle, architecture monumentale : Pilastres d'angle du style Corinthien, fronton sur fenêtres et belle ferronnerie.
17)	n° 11 rue Lafon	Fin XVIII ^e siècle. Ancien hôtel des Cipières, grand intérêt architectural : proportion, rythme, décor, linteaux décorés, belle porte et belle ferronnerie.
18)	Immeuble n° 11 rue Roux de Brignoles	Fin XIX ^e siècle, bel ensemble architectural à caractère monumental et décoration développée, ferronneries et portes d'entrée intéressantes.
19)	Immeuble n° 10-12-14 Bd. Théodore Thurner, 1880	Ensemble décoratif à volonté monumentale : Ferronnerie sur corps central. 1er étage : Portes fenêtres avec frontons et encadrement décorés, frontons centraux sur deux portes fenêtres. 2 ^e étage : fenêtres avec entablements sur consoles décorées.
20)	Église Notre Dame du Mont 1824	Agrandie en 1855 et 1886. Façade hétéroclite. Style classique. Six pilastres, fronton triangulaire. Chapelle construite en 1885 du style médiéval surmontée d'une balustrade.

21) Place Estrangin : Caisse d'Épargne (1904). Banque de France (fin XIX ^e siècle), fontaine (1890)	Belle architecture et belle ordonnance. Décoration en façade. La fontaine, offerte par Henri Estrangin est dessinée par l'architecte Letz et sculptée par André Allar. Marseille sous la forme d'une femme et l'écusson portant les armes de la Ville.
22) Immeuble EDF-GDF n° 45 Bd. Paul Peytral, milieu du XIX ^e siècle.	Architecture à caractère monumental et de belle ordonnance.
23) Immeuble d'angle de la rue Breteuil et du cours Pierre Puget au n° 20-24 rue Breteuil - Fin XIX ^e .	Ensemble monumental avec deux cariatides gigantesques sur la rue Breteuil.
24) Immeubles n° 35-37 et 39 cours Pierre Puget 1867	Architecture à caractère monumental et décoratif. n° 35 : guirlande avec jambage central, balcon cintré sur pendentif.
25) Halle Puget, rue Puvis de Chavannes Sainte Barbe 1672	Transformée en 1885 et 1926, successivement Halle aux poissons, église et commissariat. Façade d'origine très altérée. Style inspiré de l'art antique, colonnes d'ordre ionique et fronton triangulaire.
26) Église St-Théodore, rue des Dominicaines Belsunce Construction en 1648	Ancienne église des Récollets. Façade du style Renaissance ornée de quatre pilastres. Fronton triangulaire de chaque côté duquel se trouvent deux pots-à-feu de style baroque. Façade pompeuse et richement décorée. Elle a été restaurée en 1857
27) Immeuble n° 1,3,5 place Félix Baret 1870	Style Haussmanien. Bel ensemble décoratif et monumental. Porte d'entrée plein cintre décorée avec clé et tableau, fronton latéral et entablement sur des portes-fenêtres du corps central, consoles décorées avec feuilles, belle ferronnerie.
28) Lycée Montgrand n° 13 rue Montgrand 1743-1745	Ancien Hôtel Roux de Corse, bel ensemble décoratif et harmonieux. Balcon très élégant et rampe en fer forgé à motif de palmes. Beau portail à carrosses.
29) Église du Calvaire, rue d'Aubagne, milieu du XVIII ^e siècle	Clocher en pierre à ouvertures néogothiques.
30) Immeubles 26, 28 Cours Lieutaud 1905	Bel ensemble décoratif à volonté monumentale, corps central avec "bow-windows", consoles décorées et variées, forme courbe de A. Gaudi, colonnes en fonte au rez-de-chaussée. Modern style.
31) Immeuble 25 à 29 cours Lieutaud 1863-1875	Ensemble à caractère Haussmanien quatre Hermès au étage avec belle ferronnerie.
32) Immeuble d'angle n° 18 cours Lieutaud 1867	Style néo-XVIII ^e en pierre. Balcon continu au 1er étage, frontons et entablements, appuis de fenêtres en ferronnerie.
33) Église de La Trinité rue de la Palud 1806	Construction de diverses époques : façade de style classique avec pilastres à bossage et coupole sur pendentif.
34) Place Sadi-Carnot, six immeubles formant la place de 1864 au début XX ^e me	Unité architecturale de la place. Deux styles à caractère monumental (Haussmanien) et esthétique (Gaudi).
35) Immeuble d'angle de la rue St-Michel	Ensemble architectural à caractère esthétique à l'angle et rue des Trois Frères Barthélémy n° 15, 1896 ouest : angle arrondi, tourrette surmontée avec rotonde sur deux colonnades, corniche décorée, coupe sur colonne soutenant le balcon en forme de vase fleuri du 2 ^e me étage. Façade sud : belle ferronnerie avec consoles décorées.
36) Crédit Commercial de France, immeuble d'angle des rues Pavillon, St-Férreol et Rouget de l'Isle 1915	Modern style. Architecture colossale destinée particulièrement à des organismes financiers dans les années 1903-1920 en France.
37) Maison de Pierre Puget, n° 25 rue de Rome et rue de la Palud, 1680	Maison à pan coupé. - étage : encadrement de pilastres et balcon en saillie, fronton d'origine. Le buste de Pierre Puget était sculpté par Dantoine en 1801.
38) Immeubles n° 12-14-16 rue de Rome 1883 esthétique : Deux cariatides, belle ferronnerie.	Ensemble décoratif à caractère monumental et
39) Immeuble de l'Archevêché n° 21 rue Sylvabelle, fin XIX ^e me	Façade à caractère monumental de belle ordonnance.
40) n° 20 rue Grignan fin XIX ^e	Construction à caractère monumental et décoration très développée, lucarne.
41) n° 25-27 rue Vacon et rue Ferréol, fin XIX ^e me	Ancien hôtel restaurant du Luxembourg. Belle architecture, immeuble à trois étages d'arcades.

42) n° 22-24-26 rue Saint-Ferréol, milieu XVIIIe	Prototype de maisons bourgeoises marseillaises du milieu du XVIII ^e siècle : refends, formes d'ouvertures, mascarons, clés.
43) n° 17 rue Saint-Ferréol et rue Vacon Crédit Nord, 1910	Architecture colossale du Modern style Joli dôme en du bronze.
44) Hôtel des Docks, place de la Joliette 1856-1863	Architecte : Bouchot. Édifice colossal de 35 m de haut Deuxième élément : fontaine Coste sur 4 hectares. Façade principale de style Louis XIII faite de briques rouges et de pierres blanches avec bossage dans les angles. La porte centrale est couronnée d'un balcon à balustres et un petit campanile décore un toit d'ardoises.
45) n° 30-32, rue Grignan fin XIX ^e siècle	Bel ensemble décoratif et monumental
46) n° 12 rue Grignan angle rue St-Ferreol fin XVIIIe	Bel ensemble décoratif. Pilastre d'angle, fenêtres cintrées avec mascarons.
47) Temple protestant n° 15 rue Grignan 1822 - 1825	Quatre colonnes cannelées supportant un fronton décoré avec retour.
48) Musée Cantini 19 rue Grignan 1694	Ancien hôtel de la Compagnie du Cap Nègre. Malgré les modifications fâcheuses de la partie supérieure de l'édifice, la façade avec sa grande fenêtre centrale enguirlandée et surmontée d'un mascarons reste belle, élégante et majestueuse.
49) n° 26 et 28 rue Grignan 1907	Bel immeuble riche décoration, belle ferronnerie, consoles décorées et guirlandes au 1er étage.
50) n° 2 rue Grignan, rue de Rome 1854	Architecture à volonté monumentale : décoration très développée.
51) Îlot rue de Rome, rue d'Armény et place de la Préfecture, fin XIX ^e	Bel ensemble architectural, décoration recherchée, belle ordonnance.
52) Immeuble CIL, place de la Préfecture fin XIX ^e	Bel ensemble architectural à caractère monumental, décoration développée, porte d'entrée centrale intéressante.
53) Immeuble 106 La Canebière 1862	Ensemble décoratif à caractère monumental. 1er étage deux cariatides avec consoles. Beaucoup de recherches dans le décor de la façade, sur la partie centrale, deux colonnes cannelées. 2 ^e étage mansardé : quatre "œil de bœuf" encadrés, fronton en arc plein cintre avec motif central (coupe de vigne et datation).
54) Immeuble Banque S.M.C. place Castellane fin XIX ^e	Bel ensemble décoratif avec rotonde en ardoise.
55) Hôtel des Postes, rue Colbert, rue H. Barbusse 1891	Architecture monumentale d'équipement
56) Immeuble n° 1 Bd. Dugommier, angle la Canebière 1874	Belle architecture monumentale : colonnes ioniques demi-engagées, ferronnerie.
57) Grand Hôtel Noailles angle Canebière, Bd; Garibaldi 1874	Architecture monumentale et belle décoration.
58) n° 46 Bd. de la Liberté, rue des Héros fin XIX ^e	Architecture monumentale, décoration très développée accentuant la verticalité de l'immeuble, sculptures.
59) Statue de la Vierge Dorée, Bd. Voltaire, Liberté fin XIX ^e	Lieu de pèlerinage après l'épidémie de choléra de 1850
60) n° 7 au 11 Bd; National, rue Rotonde, rue du Coq - Fin XIX ^e	Ensemble décoratif : quatre consoles décorées soutenant deux balcons avec deux portes encadrées par deux colonnades, demi-engagées, médaillons et frontons, étage mansardé avec occuli.
61) Église Saint-Vincent-de-Paul. Les Réformés 1855-1886 et statue de Jeanne d'Arc (1943).	Style néogothique de la fin du XVIII ^e siècle. Flèches près de 70 m de haut, portes en chêne remarquablement sculptées, belles rosaces en façades. Architectes : F. Reybaud et l'Abbé Pouquet. La statue de Jeanne d'Arc était sculptée par Louis Bottinelly.
62) n° 1, Bd; de la Liberté, Bd. d'Athènes 1893-1894	Ensemble monumental : angle sud, rotonde avec colonnes ioniques demi-engagées. 1er étage : porte-fenêtre avec fronton cintré et mascarons, belle ferronnerie.
63) Église Saint-Joseph, rue Paradis 846-1864	Style classique, façade en saillie, portique couronné d'un fronton porté par six colonnes cannelées à chapiteaux corinthiens, pilastres d'angle carrés.
64) n° avenue du Prado, 1909	Angle arrondi surmonté d'un dôme en ardoise. Architecture monumentale avec décoration chargée.

65) n° 1 rue Paradis angle La Canebière - Fin XIXème	Belle architecture à décoration importante. Colonne d'angle à tambour, au-dessus du chapiteau (dernier étage) une niche avec la statue de la vierge. Façade ouest : deux colonnes ioniques à demi-engagées, corniche décorée, allège avec modillons, façade striée, belle ferronnerie.
66) Palais de la Bourse 1852-1860	Architecte : Pascal Coste. Sculpteurs : Toussaint, Guillaume et Gilbert. Architecture monumentale, façades ornementées, colonnades d'ordre corinthien, attique avec pilastres cannelés, statues et reliefs.
67) Immeuble n° 6 Place des Augustines, Panier	Rez-de-Chaussée : intéressantes sculptures au-dessus de la porte d'entrée (tête d'Hercule sur la peau de lion de Némée, visage moqueur d'Omphale), sur l'arc de fenêtre à gauche de la porte d'entrée, une tête de femme avec coiffure du XVI ^e siècle. Au 1 ^{er} étage : balcon en fer forgé avec décor "à la marguerite".
68) n° 75 rue Francis Davso. Fin XVIIIème	Cariatides et balcons sur consoles reconstruit en 1979 en conservant l'ancienne façade décorées ; frontons. Ancien immeuble du Provençal
69) Palais de Justice, place Monthyon 1862	Architecte : Auguste Martin. Perron de 25 marches, colonnade ionique, fronton triangulaire portant les sculptures faites par Guillaume. La façade évoque les temples gréco-romains tandis que les deux ailes en retrait sont de style Renaissance. Sculpteurs Guillaume, Travaux et Truphème.
70) n° 54 rue Paradis - 1738	Maison de Saint-Régis. Immeuble à deux étages et façade à huit travées. Grande porte cochère et fronton rajouté sous Louis XVI. Ce fronton coupe une fenêtre d'origine située au premier étage.
71) n° 3 Cours du Chapitre, rue Grande Armée (1880) n° 1 Cours Joseph Thierry, n° 2 rue des Héros (1865), n° 9 cours J. Thierry, rue Frédéric Chevillon (1892), n° 11 cours J. Thierry, 12 rue Frédéric Chevillon (1892) n° 15 cours J. Thierry, 5 rue des Abeilles (1929), n° 17 cours J. Thierry, rue des Abeilles (1887), n° 19 cours J. Thierry (1888).	Des ensembles monumentaux et décoratifs. L'ensemble constitue une unité architecturale cohérente.
72) n° 62 Bd. Longchamp 1861	Ensemble décoratif intéressant
73) n° 112 Bd. Longchamp 1875	Ensemble décoratif intéressant
74) n° 6 Place de la Bourse, fin XIX ^e siècle	Architecture monumentale, façade à deux cariatides soutenant un balcon avec belle ferronnerie
75) n° 12 Place de la Bourse 1786-1792	Ancien Hôtel des Princes, 1 ^{er} étage balcon en ferronnerie soutenu par des cariatides en forme de sirènes. 3 ^e étage fenêtre surmontée d'un mascarón entouré d'un soleil.

2- LISTE DES SITES

A - SITES CLASSES OU INSCRITS AU TITRE DE LA LOI DU 2 MAI 1930

LOCALISATION	CLASSE	INSCRIT	DATES
1 - Vieux-Port plan d'eau et quais qui le bordent jusqu'aux trottoirs qui précèdent les immeubles sis sur ces quais. Partie constituée par les parcelles en bordure de l'esplanade de la Tourette, du quai du Port, de la place Victor Gélou, du quai des Belges, du quai de Rive Neuve ainsi qu'en bordure du plan d'eau, des quais et des murs de soutènement du bassin carénage.	•	•	6/8/1932 7/1/1946
2 - Colline Notre-Dame de la Garde	•		29/5/1917 8/10/1917 15/1/1920
3 - Colline dite Saint-Joseph, au quartier du Cabot, comprenant la Chapelle et une zone de 40 m environ autour et un accès de 10 m environ de largeur partant de l'église et aboutissant à la route.		•	22/7/1931
4 - Promenade de la Corniche : domaine public maritime, depuis les bains Catalans jusqu'à ceux du Roucas-Blanc.	•		3/1/1925
Parcelles de terrain comprises entre la promenade et le domaine public maritime (parcelles n° 5086-3998B-3914-3812-3804 du cadastre, appartenant à la Ville et n° 2-9-13 à 16-18 à 22-24 à 30 du plan annexé à l'arrêté.	•		22/7/1924
5 - Presqu'île de la Pointe-Rouge : parcelles de terrain faisant partie du domaine public maritime, depuis la traverse Foch jusqu'au droit du bd Raspail.	•		3/1/1925
Et parcelles de terrain entre le domaine public maritime et le chemin vicinal n° 8 de Montredon (n° 2, 8, 10, 12, 14 à 19,22,23,25).	•		22/7/1924

B - SITES CLASSES PARMIS LES SITES PITTORESQUES DU MASSIF DES CALANQUES DE MARSEILLE.

Par décret Ministériel du 29/8/1975, sont classées parmi les sites pittoresques dans le massif des calanques, les parcelles de la Commune de Marseille dont la liste suit :

Les îles, section B en totalité.
 Les Goudes, section A en totalité.
 Les Goudes, section B en totalité.
 Les Goudes, section C en totalité.
 Les Goudes, section D, en partie, parcelles n° 1,2, 16,237,239,261,341,344,345,383,383 bis, 415, 415 bis, 416, 530, 538, 539.
 Montredon, section L en totalité.
 Montredon, section M. en partie n° 1 à 6, 78, 80, 90 à 94, 101 à 104.
 Montredon, section O en partie : la parcelle n° 56, et la partie de la parcelle 16 (côte 65).
 Montredon, section K en totalité.
 Sormiou, section H en partie n° 2 à 10, 12, 13, 14, 18, 19,21,22 à 25,27 à 35,37,39, en partie (côte 92), 40 à 43, 45, 46, 47, 48, 50 à 54, 59, 64.
 Sormiou, section 1 en totalité.
 Les Baumettes, section K en totalité.
 Les Baumettes, section L en partie n° 114, 120, 136, 144, 155, 156, 158, 159, 162, 163.
 Les Baumettes, section M. en partie n° 2, 5, en partie (côte 92).
 Les Baumettes, section 1 en partie n° 21, 22, 24, est limité à la cote 120 et 140.
 Les Baumettes, section E en partie n° 26, 35, 43, 47, 48 limité à la cote 115.
 La Pointe-Rouge, section E en partie n° 7, 9, 14, 15.
 La Pointe-Rouge, section D en partie n° 106, 119.
 Le Redon, section N en partie n° 2.
 Le Redon, section O en partie : la partie de la parcelle 3.
 Le Redon, section M. en partie : la partie de la parcelle 5.
 Le Redon, section L en partie : la partie de la parcelle 3.
 Le Redon, section K en totalité.
 Le Redon, section B en partie : la parcelle n° 1.
 Vaufrèges, section E en totalité.
 Vaufrèges, section D en totalité.
 Vaufrèges, section C en partie : 9, 11, 14, 15 en partie, 8 en totalité.
 Vaufrèges, section A en partie : 36,37,38,40, 45,46,49, 54,55,57, 65,68, 69,70, 72,73,75,76,77.
 Carpiagne, section A en partie : 3 à 9, 12, 14, 15 en totalité, 16 en partie.
 La Barasse, section 1 en partie : parcelle n° 1.
 La Panouse, section B en partie : 5, 22, 23, 21a, 27c, 25e en totalité.
 Forêt domaniale de la Gardiole : parcelle 46 à 55,78 à 89,91 à 121, section 2 du cadastre (S.C. 24/11/34).
 Calanques d'En-Vau et de Port-de-Pin, S. cl 31juillet1936.

3- LISTE ALPHABETIQUE DES IMMEUBLES CLASSÉS, INSCRITS À L'INVENTAIRE ET PROTÉGÉS

- I = INSCRITS - P = PROTÉGÉS - C = CLASSÉS

Adresse de l'immeuble	I	P	C	Date
A				
5, rue des ABEILLES/15, Cours J THIERRY		•		
Rue des ABEILLES/17, Cours J. THIERRY		•		
ACCOULES (Montée des) - Clocher des Accoules (PANIER)		•		07/07/64
Rue d'ARMENY/rue de ROME/place Félix Baret - Îlot	•			
11, rue d'ARMENY - Hôtel du cdt militaire		•		11/10/30
11 a, rue d'ARMENY - Hôtel Sallavy		•		
Bd d'ATHÈNES/rue de la Liberté				
Rue d'AUBAGNE - Église du Calvaire		•		
6, place des Augustines - Le PANIER				
Aygalades Grotte Ermitage des Carmes			•	31/08/92
Grottes et Vestiges Archéologiques			•	02/09/94

B				
Rue H. BARBUSSE/Reine ÉLISABETH - Jardin des vestiges (BELSUNCE) Parcelle n° 12			•	18/12/72
Rue H. BARBUSSE/COLBERT - Hôtel de la Poste (BELSUNCE)		•		
1,3,5 place Félix BARET		•		
Place Félix BARET - Hôtel de la Préfecture	•			27/09/79
Place Félix BARET - Immeuble du CIL		•		
Place Félix BARET/rue de Rome/rue d'ARMENY - Ilôt		•		
Rue Antoine BECKER - Ancien Évêché (PANIER)	•			07/09/78
Chemin des BESSONS - Ste Marthe - Domaine de la Roserie	•			12/06/91
Chemin des BESSONS - St Joseph - Bastide du vallon Giraudy	•			28/09/95
4 Chemin des BESSONS - Bastide de la Tour Sainte	•			17/01/01
Rue BIR HAKEIM - Jardin des vestiges (BELSUNCE)			•	18/12/72
6 rue du BON JÉSUS - Chapelle des Pénitents - Noirs (PANIER) - Anciennement des Pénitents gris, dits BOURRAS			•	06/06/31
Rues BON JÉSUS à VIEILLE TOUR - Mur et tour des Trinitaires	•			01/10/26
12, Place de la BOURSE - Ancien Hôtel des Princes				
6, place de la BOURSE		•		
Place de la BOURSE - Jardin des vestiges restes d'un mur Grec dit mur de CRINAS			•	22/12/16
20,24, rue BRETEUIL/cours PIERRE PUGET - Immeuble d'angle		•		
Traverse de la BUZINE - Château de la Buzine	•			13/01/97

C				
Traverse CADE - Bastide de Montgolfier la Tour des Pins	•			11/08/93
CAP MORGIOU - Grotte COSQUER			•	02/09/92
Place des CAPUCINES - Fontaine FOSSATI			•	02/05/41
1, place CARLI - Palais des Arts	•			01/10/94 18/11/97
Place CARLI I Cours JULIEN - Bibliothèque/Fontaine/École		•		
Place CASTELLANE - Banque SMC				
3, Cours du CHAPITRE/rue de la GRANDE ARMÉE		•		
2, rue de la CHARITÉ - La Vieille Charité - Chapelle et Hospice (PANIER)			•	29/01/51
Rue Frédéric CHEVILLON/9, Cours J. THIERRY		•		
12, rue Frédéric CHEVILLON/11, Cours J. THIERRY		•		
Av. CLÔT BEY - Avenue du Parc Borély Château BORELY			•	21/09/36
Rue COLBERT/rue H. BARBUSSE - Hôtel de la Poste (Belsunce)		•		
Rues du COQ/ROTONDE/7, au 11 bd NATIONAL		•		
CORNICHE des bains catalans à ceux du Roucas Blanc			•	03/01/25

Adresse de l'immeuble	I	P	C	Date
2, rue CROIX DE REGNIER - Maison de Gaston CASTEL	•			02/03/81
30, LA CANEBIÈRE/1 rue ST FERRÉOL	•			06/12/49
32,34,36 LA CANEBIÈRE/1 rue ST FERRÉOL	•			06/12/49
40, LA CANEBIÈRE/Cours ST LOUIS	•			06/12/49
42, LA CANEBIÈRE/Cours ST LOUIS - Maison du Figaro	•			06/12/49
49 à 57 LA CANEBIÈRE - Hôtel du Louvre et Paix			•	08/06/82
65 à 71 LA CANEBIÈRE		•		
106, LA CANEBIÈRE		•		
LA CANEBIÈRE - Palais de la BOURSE		•		
LA CANEBIÈRE/1, bd DUGOMMIER		•		
LA CANEBIÈRE/bd GARIBALDI - Grand Hôtel de Noailles		•		
LA CANEBIÈRE/1, rue PARADIS		•		
CHATEAU D'IF ET MUR D'ESCARPE ENTOURANT L'ÎLOT - Archipel du Frioul			•	07/07/26
Av. des CHUTES LAVIE et rue JEANNE JUGAN - Pavillon de partage des eaux	•			09/02/98
110 Bd ROGER CHIEUSSE - Teinturerie des filets de pêche dite Chaudron de l'Estaque	•			19/05/98

D

Place DAVIEL - Hôtel DAVIEL - Ancien Palais de Justice, façades et toitures			•	12/01/45
6, place DAVIEL - Hôtel DIEU	•			14/10/63
12, rue F. DAVSO/41, rue ST FERRÉOL		•		
75, rue F DAVSO - Ancien. immeuble du Provençal		•		
3, rue DOMINICAINES/1, rue ETOILE - Église Ste Théodore			•	11/02/91
1, bd DUGOMMIER/LA CANEBIÈRE		•		
Place Henri DUNANT Palais Longchamp Jardins et réseau hydraulique		•		01/10/74 18/11/97 08/09/99

E

Place ESTRANGIN - Banque, Caisse d'Épargne, Fontaine		•		
1, rue ETOILE/3 rue DOMINICAINES - Église Ste THEODORE			•	11/02/91
126, plage de l'ESTAQUE - Villa La Palestine		•		16/11/93
ESPLANADE DE LA TOURETTE - Square Protis Chapelle du Baptistère (St Laurent) Église St Laurent)			• •	06/10/21 13/09/50
35, rue EDMOND ROSTAND - Église ND du Rosaire du couvent de St Lazare	•			28/09/95
5, place ERNEST REYER - Opéra Municipal	•		•	04/01/89 13/02/97
23, Cours ESTIENNE D'ORVES - Ancien Arsenal des Galères	•			04/08/78

F

FORT ST JEAN (Hôtel de ville)			•	16/06/64
FORT ST NICOLAS - Fort d'Entrecasteaux et Fort Ganteaume (Saint- Victor)			•	14/01/69

G

57, allées LEON GAMBETTA - Centre culturel Arménien		•		
12 et 14 allées LEON GAMBETTA		•		
GARE ST CHARLES - Escaliers de la place des Marseillaises		•		
Bd GARIBALDI/LA CANEBIÈRE - Grand Hôtel de Noailles		•		
Bd GARIBALDI/Cours JULIEN - Chapelle du lycée THIERS			•	31/07/52
Rue de la GRANDE ARMÉE/3, Cours du CHAPITRE		•		

Adresse de l'immeuble	I	P	C	Date
85, GRAND'RUE - Maison de l'Échevin DE CABRE	•		•	02/11/26 02/05/41
Rue des GRANDS CARMES - Église du Mont Carmel ou des Grands Carmes	•		•	20/01/83
2, rue GRIGNAN/rue de ROME		•		
12, rue GRIGNAN/rue St FERRÉOL		•		
15, rue GRIGNAN - Temple Protestant		•		
19, rue GRIGNAN - Musée Cantini		•		
20, rue GRIGNAN		•		
26,28 rue GRIGNAN		•		
30,32 rue GRIGNAN				
38,40 rue GRIGNAN/52, rue PARADIS - Hôtel Pascal	•			03/03/49
53, rue GRIGNAN - Hôtel St Paul		•		
64, rue GRIGNAN - Église St Charles		•		
Place Jules GUESDE - Arc de Triomphe			•	02/09/82

H

Rue des HÉROS/46, bd de la LIBERTÉ		•		
2, rue des IJEROS/1, Cours J. THIERRY		•		
Quartier de l'HOTEL DE VILLE parcelle ~ du théâtre Grec			•	03/11/66

I

ÎLE RATONNEAU - Hôpital Caroline - Archipel du Frioul	•			05/08/80
---	---	--	--	----------

J

Corniche JOHN FITZGERALD KENNEDY (face Parc VALMER) le marégrahe			•	28/10/02
Place JEAN JAURÈS - Monument CAPAZZA		•		
Cours JULIEN I bd GARIBALDI - Chapelle du Lycée Thiers			•	31/07/52
Cours JULIEN I place CARLI - Bibliothèque fontaine école		•		
Place JULES GUÉSDE - Arc de Triomphe			•	02/09/82
9, Cours JOSEPH THJERRY/rue F CHEVILLON		•		
11, Cours JOSEPH THIERRY/12, rue F. CHEVILLON		•		
15, Cours JOSEPH THIERRY/5, rue des ABEILLES		•		
17, Cours JOSEPH THIERRY I, rue des ABEILLES		•		
19, Cours JOSEPH THIERRY		•		
Cours JOSEPH THIERRY/2, rue des HÉROS		•		
Place de la JOLIETTE - Hôtel des DOCKS		•		
Rue Jeanne JUGAN et av. des CHUTES LAVIE - Pavillon de partage des eaux	•			09/02/98

K

Corniche JOHN FITZGERALD KENNEDY (face parc VALMER)			•	28/10/02
Le Marégraphe				

L

Rues LAFON/ROME/SALVATOR - Immeuble d'angle		•		
11, rue LAFON		•		
Place de LENCHE - Caves de l'ancien Monastère St Sauveur (Panier)			•	Liste 1840
1, bd de la LIBERTÉ/bd D 'ATHENES		•		
46, bd de la LIBERTÉ/rue des HÉROS		•		
18 Cours LIEUTAUD		•		
25,29 Cours LIEUTAUD		•		
26,28 Cours LIEUTAUD		•		
62, bd LONGCHAMP		•		

Adresse de l'immeuble	I	P	C	Date
112, bd LONGCHAMP		•		
38, rue LONGUE DES CAPUCINS/rue THUBANNEAU	•			16/09/43
Ancien Hôtel Hubaud (Belsunce)				29/10/43

M

PLACE DE LA MAJOR - Cathédrale de la MAJOR			•	09/08/06
MAJOR ANCIENNE EGLISE			•	Liste 1840
Place des MARSEILLAISE - Escaliers de la gare		•		
Le MAREGRAPHE - Corniche Kennedy			•	28/10/02
245, bd MICHELET - Villa Magalone	•			07/07/48
280, bd MICHELET - Cité radieuse Le Corbusier			•	20/06/86
				12/10/95
rue MOLIERE	•			27/07/65
13, rue MONTGRAND - Lycée Montgrand - (Hôtel Roux de Corse)	•			13/01/97
Place MONTHYON - Palais de Justice		•		
Bd MONTRICHER Palais Longchamp, Jardins et réseau hydraulique	•			01/10/74
			•	18/11/97
			•	08/09/99

N

7 à 11 bd NATIONAL/rues ROTONDE/COQ		•		
1, rue NATIONALE - Ancien hôtel de Mazargues - Hôtel de Pesciolini	•			08/03/29
NOTRE DAME DE LA GARDE - La colline			•	29/05/17
			•	08/10/17
			•	13/01/20
EGLISE NOTRE DAME DU MONT		•		

O

OPPIDUM DES BAOU (St Marcel)	•			23/08/90
OPPIDUM DES MAYANS (Limite Septèmes les Vallons, Marseille)	•			28/07/98
OPPIDUM DU VERDURON (15 ^e)	•			27/12/01

P

PLANIER (Phare)	•			02/09/02
Bd PHILIPPON Palais Longchamp, Jardins et réseau hydraulique	•			01/10/74
			•	18/11/97
			•	08/09/99
Rue de la PALUD - Église de La Trinité		•		
Rue de la PALUD/25, rue de ROME - Maison PIERRE. PUGET		•		
1, rue PARADIS I LA CANEBIÈRE		•		
126, rue PARADIS - Église St Joseph			•	09/02/99
Rue PARADIS/55, rue RODOCANACCHI	•			30/12/80
52, rue PARADIS/38,40 rue GRIGNAN - Ancien hôtel Pascal	•			03/03/49
54, rue PARADIS - Maison St Régis		•		
Rues PAVILLON/St FERRÉOL/ROUGET DE LISLE - Immeuble CCF		•		
45, bd PAUL PEYTRAL - Immeuble EDF		•		
PORTE D'AIX - Arc de Triomphe			•	02/09/82
Av. du PRADO - Angle arrondi surmonté d'un dôme en ardoise		•		
584, av. du PRADO - Ancienne. Mosquée de l'Arsenal des Galères	•			15/07/65
13, rue de la PRISON - Maison diamantée			•	10/11/25
Cours PIERRE PUGET/20,24, rue BRETEUIL - Immeuble d'angle		•		
35,37,39 Cours PIERRE PUGET		•		

Adresse de l'immeuble	I	P	C	Date
Rue PUVIS DE CHAVANNES - Halle Puget		•		
Place de la PREFECTURE - Immeuble C.I.L.		•		

Q

QUAI DU PORT 42 à 66 - Immeubles Fernand Pouillon	•			16/12/93
QUAI DU PORT HOTEL DE VILLE			•	30/04/48
QUAI DU PORT DEUX BÂTIMENTS DE LA CONSIGNÉ	•			23/11/49

R

REFORMES - Statue de Jeanne D'ARC et église St Vincent de Paul		•		
Rue REINE ÉLISABETH - Jardin des vestiges (Belsunce)			•	18/12/72
Rue de la RÉPUBLIQUE - Église St Cannat ou des prêcheurs			•	02/11/26
5, place ERNEST REYER - Opéra Municipal			•	13/02/97
55, bd RODOCANACHI/rue PARADIS	•			30/12/80
Rue de ROME/ARMENY/place F. BARET - Ilôt				
Rues ROME/LAFON/SALVATOR - Immeuble d'angle		•		
12,14,16 rue de ROME		•		
Rue ROME/2 rue GRIGNAN		•		
25, rue de ROME/PALUD - Maison de PIERRE PUGET		•		
35, rue E. ROSTAND - Église ND du Rosaire du couvent St Lazare dit des Dominicains	•			28/09/95
Rues ROTONDE I COQ/7 à 11 bd NATIONAL				
11, rue ROUX DE BRIGNOLES		•		
Rues ROUGET DE L'ISLE. ST FERRÉOL/PAVILLON - Immeuble CCF		•		
22, av. du ROVE - Église St Louis	•			14/12/89

SAINT (E)

3, MONTÉE SAINT ESPRIT - Chapelle des Pénitents-Blancs	•			02/12/32
1, rue SAINT FERRÉOL/32,34,36 LA CANEBIÈRE	•			06/12/49
Rues SAINT FERRÉOL/PAVILLON/ROUGET DE L'ISLE - Immeuble CCF		•		
Rue SAINT FERRÉOL/12, rue GRIGNAN		•		
Rue SAINT FERRÉOL/25, 27 rue VACON		•		
17, rue SAINT FERRÉOL/rue VACON - Crédit du nord		•		
22,24,26 rue SAINT FERRÉOL		•		
41, rue SAINT FERRÉOL/12, rue FRANCIS DAVSO		•		
Cours SAINT LOUIS/40, LA CANEBIÈRE	•			06/12/49
Cours SAINT LOUIS. .côté impair		•		
1 Cours SAINT LOUIS/42, LA CANEBIÈRE - Maison dite du Figaro	•			06/12/49
3,5 Crs SAINT LOUIS		•		
9, Cours SAINT LOUIS - Hôtel de Rome et St Pierre		•		
Av de SAINT MENET - Château de la Reynarde	•			17/07/96
59, av. de SAINT MENET Château Régis et son Donjon - éléments d'origine de son parc	•			03/10/96
Rues SAINT MICHEL/3 FRÈRES BARTHELEMY - Immeuble d'angle		•		
Place SAINT VICTOR - Abbaye de St Victor et souterrains (crypte)			•	1840/62
ST VICTOR FORT SAINT NICOLAS - Fort d'Entrecasteaux et Fort Ganteaume			•	14/01/69

S

Place SADI CARNOT - 6 immeubles formant la place		•		
Bd SALVATOR IROME/LAFON - Immeuble d'angle		•		
21, rue SYLVABELLE - Immeuble de l'Archevêché		•		

Adresse de l'immeuble	I	P	C	Date
T				
44,44B rue TAPIS VERT - Ancienne Église de la mission de France (Belsunce)	•			08/12/65
1, Cours J. THIERRY/2, rue des HÉROS		•		
9, Cours J. THIERRY/rue F. CHEVILLON		•		
11, Cours J. THIERRY/12, rue F CHEVILLON		•		
15, Cours J. THIERRY/S rue des ABEILLES		•		
17, Cours J. THIERRY/rue des ABEILLES		•		
19, Cours J. THIERRY	•			
Rue THUBANNEAU/38, rue LONGUE DES CAPUCINS - Hôtel HUBAUD	•			16/09/43 29/10/43
U				
25, rue THUBANNEAU				
10,12,14 rue THEODORE THURNER ESPLANADE DE LA TOURETTE - Square Protis - Église St Laurent - Chapelle du Baptistère			• •	13/09/50 06/10/21
Rues des TROIS FRÈRES BARTHELEMY I ST MICHEL - Immeuble d'angle		•		
V				
Rue VACON/17 rue SAINT FERRÉOL - Crédit du Nord		•		
25,27 rue VACON I ST FERRÉOL		•		
Rues VIEILLES TOUR à BON JÉSUS - Tour des Trinitaires et mur y attenant	•			01/10/26
28, Place VIVAUX - Vestiges des Docks Romains			•	22/10/59
Bd VOLTAIRE - Statue de la Vierge Dorée		•		
VIEUX PORT LE PLAN D'EAU QUAIS ET TROTTOIRS			•	06/08/32
VIEUX PORT BARQUETTE ST ANNE			•	28/04/94
VIEUX PORT PARCELLES EN BORDURE : - DE L'ESPLANADE DE LA TOURETTE : - DU PLAN D 'EAU - DE LA PLACE VICTOR GELU - DU QUAI DES BELGES - DU QUAI DE RIVE NEUVE - DU QUAI DU PORT - DU BASSIN DU CARENAGE (quais et. murs de soutènement)	•			07/01/46